

Dossier Technique Immobilier

Numéro de dossier : 7716-01-24
 Date du repérage : 09/01/2024



Désignation du ou des bâtiments

Localisation du ou des bâtiments :
 Département : ... **Isère**
 Adresse : **28 Route d'Agnin**
 Commune : **38150 VILLE-SOUS-ANJOU**
Section cadastrale AO, Parcelle(s) n°
21, 22, 23
 Désignation et situation du ou des lot(s) de copropriété :

 Périmètre de repérage :
Toutes parties accessibles sans
démontage ni destruction

Désignation du propriétaire

Désignation du client :
 Nom et prénom : ... [REDACTED]
 Adresse : **28 Route d'Agnin**
38150 VILLE-SOUS-ANJOU

Objet de la mission :

- Constat amiante avant-vente Exposition au plomb (CREP) Etat des Installations électriques
 Etat des Risques et Pollutions (ERP)

Résumé de l'expertise n° 7716-01-24

Cette page de synthèse ne peut être utilisée indépendamment du rapport d'expertise complet.



Désignation du ou des bâtiments

Localisation du ou des bâtiments :





Adresse : **28 Route d'Agnin**

Commune : **38150 VILLE-SOUS-ANJOU**

Section cadastrale AO, Parcelle(s) n° 21, 22, 23


Désignation et situation du ou des lot(s) de copropriété :

Périmètre de repérage : **Toutes parties accessibles sans démontage ni destruction**

	Prestations	Conclusion
	CREP	Lors de la présente mission il a été mis en évidence la présence de revêtements contenant du plomb au-delà des seuils en vigueur.
	Amiante	Dans le cadre de la mission, il a été repéré des matériaux et produits contenant de l'amiante.
	Électricité	L'installation intérieure d'électricité comporte une ou des anomalies pour laquelle ou lesquelles il est vivement recommandé d'agir afin d'éliminer les dangers qu'elle(s) présente(nt).
	DPE	Non réalisé conformément à l'article R126-15 du Code de la Construction et de l'Habitation alinéa f : Les bâtiments ou parties de bâtiments non chauffés ou pour lesquels les seuls équipements fixes de chauffage sont des cheminées à foyer ouvert, et ne disposant pas de dispositif de refroidissement des locaux ;

Constat de risque d'exposition au plomb CREP

Numéro de dossier : 7716-01-24
 Norme méthodologique employée : AFNOR NF X46-030
 Arrêté d'application : Arrêté du 19 août 2011
 Date du repérage : 09/01/2024


Adresse du bien immobilier	Donneur d'ordre / Propriétaire :
Localisation du ou des bâtiments : Département : ... Isère Adresse : 28 Route d'Agnin Commune : 38150 VILLE-SOUS-ANJOU Section cadastrale AO, Parcelle(s) n° 21, 22, 23 Désignation et situation du ou des lot(s) de copropriété :	Donneur d'ordre : VALETTE Patrick - Huissier 23 Av. Jules Ferry 38550 LE PEAGE DE ROUSSILLON Propriétaire :  28 Route d'Agnin 38150 VILLE-SOUS-ANJOU

Le CREP suivant concerne :			
<input checked="" type="checkbox"/>	Les parties privatives	<input checked="" type="checkbox"/>	Avant la vente
<input type="checkbox"/>	Les parties occupées	<input type="checkbox"/>	Avant la mise en location
<input type="checkbox"/>	Les parties communes d'un immeuble	<input type="checkbox"/>	Avant travaux <i>N.B. : Les travaux visés sont définis dans l'arrêté du 19 août 2011 relatif aux travaux en parties communes nécessitant l'établissement d'un CREP</i>
L'occupant est :		Le propriétaire	
Nom de l'occupant, si différent du propriétaire			
Présence et nombre d'enfants mineurs, dont des enfants de moins de 6 ans		NON	Nombre total : Nombre d'enfants de moins de 6 ans :

Société réalisant le constat	
Nom et prénom de l'auteur du constat	GUIMBAUD fabien
N° de certificat de certification	21-1306 le 26/03/2021
Nom de l'organisme de certification	ABCIDIA CERTIFICATION
Organisme d'assurance professionnelle	AXA France IARD
N° de contrat d'assurance	3639350704/484
Date de validité :	31/12/2023

Appareil utilisé	
Nom du fabricant de l'appareil	Thermo Scientific NITON
Modèle de l'appareil / N° de série de l'appareil	XLP300 / 18240
Nature du radionucléide	Xcd9.06
Date du dernier chargement de la source	15/02/2023
Activité à cette date et durée de vie de la source	1480 MBq

Conclusion des mesures de concentration en plomb						
	Total	Non mesurées	Classe 0	Classe 1	Classe 2	Classe 3
Nombre d'unités de diagnostic	330	127	193	9	1	0
%	100	38,5 %	58,5 %	2,7 %	0,3 %	0 %

Ce Constat de Risque d'Exposition au Plomb a été rédigé par GUIMBAUD fabien le 09/01/2024 conformément à la norme NF X46-030 «Diagnostic plomb — Protocole de réalisation du constat de risque d'exposition au plomb» et en application de l'arrêté du 19 août 2011 relatif au constat de risque d'exposition au plomb.	
---	---

Dans le cadre de la mission, il a été repéré des unités de diagnostics de classe 1 et/ou 2. Par conséquent, le propriétaire doit veiller à l'entretien des revêtements recouvrant les unités de diagnostics de classe 1 et 2, afin d'éviter leur dégradation future.

Sommaire

1. Rappel de la commande et des références réglementaires	3
2. Renseignements complémentaires concernant la mission	3
2.1 L'appareil à fluorescence X	3
2.2 Le laboratoire d'analyse éventuel	4
2.3 Le bien objet de la mission	4
3. Méthodologie employée	5
3.1 Valeur de référence utilisée pour la mesure du plomb par fluorescence X	5
3.2 Stratégie de mesurage	5
3.3 Recours à l'analyse chimique du plomb par un laboratoire	5
4. Présentation des résultats	6
5. Résultats des mesures	6
6. Conclusion	20
6.1 Classement des unités de diagnostic	20
6.2 Recommandations au propriétaire	20
6.3 Commentaires	21
6.4 Situations de risque de saturnisme infantile et de dégradation du bâti	21
6.5 Transmission du constat à l'agence régionale de santé	21
7. Obligations d'informations pour les propriétaires	22
8. Information sur les principales réglementations et recommandations en matière d'exposition au plomb	22
8.1 Textes de référence	22
8.2 Ressources documentaires	23
9. Annexes	23
9.1 Notice d'Information	23
9.2 Illustrations	24
9.3 Analyses chimiques du laboratoire	24

Nombre de pages de rapport : 24**Liste des documents annexes :**

- Notice d'information (2 pages)
- Croquis
- Rapport d'analyses chimiques en laboratoire, le cas échéant.

Nombre de pages d'annexes : 2

1. Rappel de la commande et des références réglementaires

Rappel du cadre réglementaire et des objectifs du CREP

Le constat de risque d'exposition au plomb (CREP), défini par les articles L.1334-5 à 10 code de la santé publique et R.1334-10 à 12, consiste à mesurer la concentration en plomb des revêtements du bien immobilier, afin d'identifier ceux contenant du plomb, qu'ils soient dégradés ou non, à décrire leur état de conservation et à repérer, le cas échéant, les situations de risque de saturnisme infantile ou de dégradation du bâti.

Les résultats du CREP doivent permettre de connaître non seulement le risque immédiat lié à la présence de revêtements dégradés contenant du plomb (qui génèrent spontanément des poussières ou des écailles pouvant être ingérées par un enfant), mais aussi le risque potentiel lié à la présence de revêtements en bon état contenant du plomb (encore non accessible).

Quand le CREP est réalisé en application des Articles L.1334-6 et L.1334-7, il porte uniquement sur les revêtements privatifs d'un logement, y compris les revêtements extérieurs au logement (volet, portail, grille, ...)

Quand le CREP est réalisé en application de l'Article L.1334-8, seuls les revêtements des parties communes sont concernés (sans omettre, par exemple, la partie extérieure de la porte palière).

La recherche de canalisations en plomb ne fait pas partie du champ d'application du CREP.

Si le bien immobilier concerné est affecté en partie à des usages autres que l'habitation, le CREP ne porte que sur les parties affectées à l'habitation. Dans les locaux annexes de l'habitation, le CREP porte sur ceux qui sont destinés à un usage courant, tels que la buanderie.

Réalisation d'un constat de risque d'exposition au plomb (CREP) :

dans les parties privatives du bien décrit ci-après en prévision de sa vente (en application de l'Article L.1334-6 du code de la santé publique) ou de sa mise en location (en application de l'Article L.1334-7 du code de la santé publique)

2. Renseignements complémentaires concernant la mission

2.1 L'appareil à fluorescence X

Nom du fabricant de l'appareil	Thermo Scientific NITON	
Modèle de l'appareil	XLP300	
N° de série de l'appareil	18240	
Nature du radionucléide	Xcd9.06	
Date du dernier chargement de la source	15/02/2023	Activité à cette date et durée de vie : 1480 MBq
Autorisation/Déclaration ASN (DGSNR)	N° T380748	Nom du titulaire/signataire Sébastien MESSONNIER
	Date d'autorisation/de déclaration 04/07/2023	Date de fin de validité (si applicable)
Nom du titulaire de l'autorisation ASN (DGSNR)	Sébastien MESSONNIER	
Nom de la Personne Compétente en Radioprotection (PCR)	LeRpiste	

Étalon :

Vérification de la justesse de l'appareil	n° de mesure	Date de la vérification	Concentration (mg/cm ²)
Étalonnage entrée	1	09/01/2024	1 (+/- 0,1)
Étalonnage sortie	399	09/01/2024	1 (+/- 0,1)

La vérification de la justesse de l'appareil consiste à réaliser une mesure de la concentration en plomb sur un étalon à une valeur proche du seuil.

En début et en fin de chaque constat et à chaque nouvelle mise sous tension de l'appareil une nouvelle vérification de la justesse de l'appareil est réalisée.

2.2 Le laboratoire d'analyse éventuel

Nom du laboratoire d'analyse	Il n'a pas été fait appel à un laboratoire d'analyse
Nom du contact	-
Coordonnées	-
Référence du rapport d'essai	-
Date d'envoi des prélèvements	-
Date de réception des résultats	-

2.3 Le bien objet de la mission

Adresse du bien immobilier	28 Route d'Agnin 38150 VILLE-SOUS-ANJOU
Description de l'ensemble immobilier	Habitation (maison individuelle) Toutes parties accessibles sans démontage ni destruction
Année de construction	< 1949
Localisation du bien objet de la mission	Section cadastrale AO, Parcelle(s) n° 21, 22, 23
Nom et coordonnées du propriétaire ou du syndicat de copropriété (dans le cas du CREP sur parties communes)	[REDACTED] 28 Route d'Agnin 38150 VILLE-SOUS-ANJOU
L'occupant est :	Le propriétaire
Date(s) de la visite faisant l'objet du CREP	09/01/2024
Croquis du bien immobilier objet de la mission	Voir partie « 5 Résultats des mesures »

Liste des locaux visités

**Extérieur - Cour,
Extérieur - Appentis 1,
Extérieur - Appentis 2,
Extérieur - Local,
Extérieur - Clapier lapin,
Extérieur - Remise,
Extérieur - Remise etage,
Extérieur - Garage,
Extérieur - Appentis 3,
Extérieur - Local cochon 2,
Extérieur - Local cochon 3,
Sous-Sol - Cave,
Sous-Sol - Local pompe,
Rez de chaussée - Dégagement,
Rez de chaussée - Cuisine séjour,
Rez de chaussée - Dégagement 2,
Rez de chaussée - Chambre 1,**

**Rez de chaussée - Salle d'eau,
Rez de chaussée - Cuisine 2,
Rez de chaussée - Placard,
Rez de chaussée - Arrière cuisine,
Rez de chaussée - Dégagement 3,
Rez de chaussée - Salle d'eau wc,
Rez de chaussée - Cave,
1er étage - Dégagement 4,
1er étage - Chambre 2,
1er étage - Chambre 3,
1er étage - Chambre 4,
1er étage - Dégagement 5,
1er étage - Chambre 5,
1er étage - Salle d'eau,
2ème étage - Combles 1,
2ème étage - Dégagement 6,
2ème étage - Combles 2**

Liste des locaux non visités ou non mesurés (avec justification)

Extérieur - Local cochon 1 (Absence de clef), 1er étage - Local (Absence de clef), Extérieur - Appentis 1 (Non visé par la réglementation), Extérieur - Appentis 2 (Non visé par la réglementation), Extérieur - Local (Non visé par la réglementation), Extérieur - Clapier lapin (Non visé par la réglementation), Extérieur - Remise (Non visé par la réglementation), Extérieur - Remise etage (Non visé par la réglementation), Extérieur - Garage (Non visé par la réglementation), Extérieur - Appentis 3 (Non visé par la réglementation), Extérieur - Local cochon 2 (Non visé par la réglementation), Extérieur - Local cochon 3 (Non visé par la réglementation), Sous-Sol - Cave (Non visé par la réglementation), Sous-Sol - Local pompe (Non visé par la réglementation), 2ème étage - Combles 1 (Non visé par la réglementation), 2ème étage - Dégagement 6 (Non visé par la réglementation), 2ème étage - Combles 2 (Non visé par la réglementation)

3. Méthodologie employée

La recherche et la mesure du plomb présent dans les peintures ou les revêtements ont été réalisées selon l'arrêté du 19 août 2011 et la norme NF X 46-030 «*Diagnostic Plomb — Protocole de réalisation du Constat de Risque d'Exposition au Plomb*». Les mesures de la concentration surfacique en plomb sont réalisées à l'aide d'un appareil portable à fluorescence X capable d'analyser au moins la raie K du spectre de fluorescence émis en réponse par le plomb, et sont exprimées en mg/cm².

Les éléments de construction de facture récente ou clairement identifiables comme postérieurs au 1er janvier 1949 ne sont pas mesurés, à l'exception des huisseries ou autres éléments métalliques tels que volets, grilles,... (*ceci afin d'identifier la présence éventuelle de minium de plomb*). Bien que pouvant être relativement épais, les enduits sont aussi à considérer comme des revêtements susceptibles de contenir du plomb. D'autres revêtements ne sont pas susceptibles de contenir du plomb : toile de verre, moquette, tissus, crépi, papier peint, ainsi que les peintures et enduits manifestement récents, mais ils peuvent masquer un autre revêtement contenant du plomb et sont donc à analyser.

Les revêtements de type carrelage contiennent souvent du plomb, mais ils ne sont pas visés par le présent arrêté car ce plomb n'est pas accessible.

3.1 Valeur de référence utilisée pour la mesure du plomb par fluorescence X

Les mesures par fluorescence X effectuées sur des revêtements sont interprétées en fonction de la valeur de référence fixée par l'arrêté du 19 août 2011 relatif au constat de risque d'exposition au plomb (article 5) : 1 mg/cm².

3.2 Stratégie de mesurage

Sur chaque unité de diagnostic recouverte d'un revêtement, l'auteur du constat effectue :

- 1 seule mesure si celle-ci montre la présence de plomb à une concentration supérieure ou égale au seuil de 1 milligramme par centimètre carré (1 mg/cm²) ;
- 2 mesures si la première ne montre pas la présence de plomb à une concentration supérieure ou égale au seuil de 1 milligramme par centimètre carré (1 mg/cm²) ;
- 3 mesures si les deux premières ne montrent pas la présence de plomb à une concentration supérieure ou égale au seuil de 1 milligramme par centimètre carré (1 mg/cm²), mais que des unités de diagnostic du même type ont été mesurées avec une concentration en plomb supérieure ou égale à ce seuil dans un même local.

Dans le cas où plusieurs mesures sont effectuées sur une unité de diagnostic, elles sont réalisées à des endroits différents pour minimiser le risque de faux négatifs.

3.3 Recours à l'analyse chimique du plomb par un laboratoire

L'auteur du constat tel que défini à l'Article 4 de l'Arrêté du 19 août 2011 peut recourir à des prélèvements de revêtements qui sont analysés en laboratoire pour la recherche du plomb acido-soluble selon la norme NF X 46-031 «*Diagnostic plomb — Analyse chimique des peintures pour la recherche de la fraction acido-soluble du plomb*», dans le cas suivant :

- lorsque l'auteur du constat repère des revêtements dégradés et qu'il estime ne pas pouvoir conclure quant à la présence de plomb dans ces revêtements.

Le prélèvement est réalisé conformément aux préconisations de la norme NF X 46-030 «*Diagnostic Plomb — Protocole de réalisation du Constat de Risque d'Exposition au Plomb*» précitée sur une surface suffisante pour que le laboratoire dispose d'un échantillon permettant l'analyse dans de bonnes conditions (prélèvement de 0,5 g à 1 g).

L'ensemble des couches de peintures est prélevé en veillant à inclure la couche la plus profonde. L'auteur du constat évite le prélèvement du substrat ou tous corps étrangers qui risquent d'avoir pour effet de diluer la concentration en plomb de l'échantillon. Le prélèvement est réalisé avec les précautions nécessaires pour éviter la dissémination de poussières.

Quel que soit le résultat de l'analyse par fluorescence X, une mesure sera déclarée négative si la fraction acido-soluble mesurée en laboratoire est strictement inférieure à 1,5 mg/g

4. Présentation des résultats

Afin de faciliter la localisation des mesures, l'auteur du constat divise chaque local en plusieurs zones, auxquelles il attribue une lettre (A, B, C ...) selon la convention décrite ci-dessous.

La convention d'écriture sur le croquis et dans le tableau des mesures est la suivante :

- la zone de l'accès au local est nommée «A» et est reportée sur le croquis. Les autres zones sont nommées «B», «C», «D», ... dans le sens des aiguilles d'une montre ;
- la zone «plafond» est indiquée en clair.

Les unités de diagnostic (UD) (par exemple : un mur d'un local, la plinthe du même mur, l'ouvrant d'un portant ou le dormant d'une fenêtre, ...) faisant l'objet d'une mesure sont classées dans le tableau des mesures selon le tableau suivant en fonction de la concentration en plomb et de la nature de la dégradation.

NOTE Une unité de diagnostic (UD) est un ou plusieurs éléments de construction ayant même substrat et même historique en matière de construction et de revêtement.

Concentration en plomb	Nature des dégradations	Classement
< seuils		0
≥ seuils	Non dégradé ou non visible	1
	Etat d'usage	2
	Dégradé	3

5. Résultats des mesures

	Total UD	Non mesurées	Classe 0	Classe 1	Classe 2	Classe 3
Extérieur - Cour	8	4 (50 %)	3 (37,5 %)	-	1 (12,5 %)	-
Extérieur - Appentis 1	4	4 (100 %)	-	-	-	-
Extérieur - Appentis 2	3	3 (100 %)	-	-	-	-
Extérieur - Local	5	5 (100 %)	-	-	-	-
Extérieur - Clapier lapin	5	5 (100 %)	-	-	-	-
Extérieur - Remise	13	5 (38 %)	8 (62 %)	-	-	-
Extérieur - Garage	7	5 (71 %)	2 (29 %)	-	-	-
Extérieur - Appentis 3	4	3 (75 %)	1 (25 %)	-	-	-
Extérieur - Local cochon 1	7	7 (100 %)	-	-	-	-
Extérieur - Local cochon 2	7	7 (100 %)	-	-	-	-
Extérieur - Local cochon 3	7	7 (100 %)	-	-	-	-
Sous-Sol - Cave	7	5 (71 %)	2 (29 %)	-	-	-
Sous-Sol - Local pompe	7	5 (71 %)	2 (29 %)	-	-	-
Extérieur - Remise etage	11	5 (45 %)	6 (55 %)	-	-	-
Rez de chaussée - Cave	7	5 (71 %)	2 (29 %)	-	-	-
Rez de chaussée - Salle d'eau wc	11	4 (36 %)	7 (64 %)	-	-	-
Rez de chaussée - Dégagement 3	7	5 (71,4 %)	1 (14,3 %)	1 (14,3 %)	-	-
Rez de chaussée - Arrière cuisine	11	-	5 (45 %)	6 (55 %)	-	-
Rez de chaussée - Placard	6	1 (17 %)	3 (50 %)	2 (33 %)	-	-
Rez de chaussée - Cuisine 2	17	4 (24 %)	13 (76 %)	-	-	-
Rez de chaussée - Salle d'eau	13	2 (15 %)	11 (85 %)	-	-	-
Rez de chaussée - Chambre 1	17	-	17 (100 %)	-	-	-
Rez de chaussée - Dégagement 2	7	-	7 (100 %)	-	-	-
Rez de chaussée - Cuisine séjour	23	-	23 (100 %)	-	-	-

	Total UD	Non mesurées	Classe 0	Classe 1	Classe 2	Classe 3
Rez de chaussée - Dégagement	7	4 (57 %)	3 (43 %)	-	-	-
2ème étage - Combles 1	15	7 (47 %)	8 (53 %)	-	-	-
2ème étage - Dégagement 6	8	4 (50 %)	4 (50 %)	-	-	-
2ème étage - Combles 2	6	6 (100 %)	-	-	-	-
1er étage - Dégagement 4	13	5 (38 %)	8 (62 %)	-	-	-
1er étage - Chambre 2	16	2 (12,5 %)	14 (87,5 %)	-	-	-
1er étage - Chambre 3	7	5 (71 %)	2 (29 %)	-	-	-
1er étage - Chambre 4	15	1 (7 %)	14 (93 %)	-	-	-
1er étage - Dégagement 5	5	-	5 (100 %)	-	-	-
1er étage - Chambre 5	17	-	17 (100 %)	-	-	-
1er étage - Salle d'eau	7	2 (29 %)	5 (71 %)	-	-	-
TOTAL	330	127 (38,5 %)	193 (58,5 %)	9 (2,7 %)	1 (0,3 %)	-

Extérieur - Cour

Nombre d'unités de diagnostic : 8 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat* de conservation	Classement UD	Observation
-	A	Mur	Clotures Grillages		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-	B	Mur	Clotures Grillages		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-	C	Mur	Clotures Grillages		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-	D	Mur	Clotures Grillages		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
2		Porte (P1)	Metal	Peinture	partie basse (< 1 m)	0		0	
3	partie haute (> 1 m)				0				
4	partie haute (> 1 m)				0				
5		Huisserie Porte (P1)	Metal	Peinture	partie basse (< 1 m)	0		0	
6	partie haute (> 1 m)				0				
7		Porte (P2)	Metal	Peinture	partie basse (< 1 m)	1,8	Etat d'usage (Usure par friction)	2	
8		Huisserie Porte (P2)	Metal	Peinture	partie basse (< 1 m)	0		0	
9	partie haute (> 1 m)				0				

Extérieur - Appentis 1

Nombre d'unités de diagnostic : 4 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat* de conservation	Classement UD	Observation
-	A	Mur	Plaques ondulees metal		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-	B	Mur	Plaques ondulees metal		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-	C	Mur	Plaques bois		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-		Plafond	Plaques ondulees metal		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement

Extérieur - Appentis 2

Nombre d'unités de diagnostic : 3 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat* de conservation	Classement UD	Observation
-	A	Mur	Béton		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-	B	Mur	Béton		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-		Plafond	Plaques ondulees metal		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement

Extérieur - Local

Nombre d'unités de diagnostic : 5 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat* de conservation	Classement UD	Observation
-	A	Mur	Plaques ondulees metal		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-	B	Mur	Plaques ondulees metal		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-	C	Mur	Plaques ondulees metal		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-	D	Mur	Plaques ondulees metal		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement

-		Plafond	Plaques ondulées metal		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
---	--	---------	------------------------	--	-------------	---	--	----	-----------------------

Extérieur - Clapier lapin

Nombre d'unités de diagnostic : 5 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat* de conservation	Classement UD	Observation
-	A	Mur	Béton		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-	B	Mur	Béton		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-	C	Mur	Béton		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-	D	Mur	Béton		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-		Plafond	béton		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement

Extérieur - Remise

Nombre d'unités de diagnostic : 13 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat* de conservation	Classement UD	Observation
-	A	Mur	Pisé		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-	B	Mur	Pisé		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-	C	Mur	Pisé		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-	D	Mur	Pisé		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
10		Porte (P1)	Bois	Peinture	partie basse (< 1 m)	0		0	
11					partie haute (> 1 m)	0			
12		Huissierie Porte (P1)	Bois	Peinture	partie basse (< 1 m)	0		0	
13					partie haute (> 1 m)	0			
14		Porte (P2)	bois	peinture	partie basse (< 1 m)	0		0	
15					partie haute (> 1 m)	0			
16		Huissierie Porte (P2)	bois	peinture	partie basse (< 1 m)	0		0	
17					partie haute (> 1 m)	0			
18		Fenêtre intérieure (F1)	Bois	Peinture	partie basse (< 1 m)	0		0	
19					partie haute (> 1 m)	0			
20		Huissierie Fenêtre intérieure (F1)	Bois	Peinture	partie basse (< 1 m)	0		0	
21					partie haute (> 1 m)	0			
22		Fenêtre extérieure (F1)	Bois	Peinture	partie basse (< 1 m)	0		0	
23					partie haute (> 1 m)	0			
24		Huissierie Fenêtre extérieure (F1)	Bois	Peinture	partie basse (< 1 m)	0		0	
25					partie haute (> 1 m)	0			
-		Plafond	Tuile plates		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement

Extérieur - Garage

Nombre d'unités de diagnostic : 7 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat* de conservation	Classement UD	Observation
-	A	Mur	Pisé		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-	B	Mur	Pisé		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-	C	Mur	Pisé		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-	D	Mur	Pisé		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
26		Porte (P1)	bois	Peinture	partie basse (< 1 m)	0		0	
27					partie haute (> 1 m)	0			
28		Huissierie Porte (P1)	bois	Peinture	partie basse (< 1 m)	0		0	
29					partie haute (> 1 m)	0			
-		Plafond	Tuile plates		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement

Extérieur - Appentis 3

Nombre d'unités de diagnostic : 4 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat* de conservation	Classement UD	Observation
-	A	Mur	Pisé		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-	B	Mur	Pisé		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-	C	Mur	Pisé		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
30		Plafond	Voliges	Tuiles plates	mesure 1	0		0	
31					mesure 2	0			

Extérieur - Local cochon 1

Nombre d'unités de diagnostic : 7 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat* de conservation	Classement UD	Observation
-	A	Mur	béton		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-	B	Mur	béton		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-	C	Mur	béton		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-	D	Mur	béton		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-		Porte (P1)	bois		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-		Huissierie Porte (P1)	bois		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-		Plafond	Plancher bois		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement

Extérieur - Local cochon 2

Nombre d'unités de diagnostic : 7 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat* de conservation	Classement UD	Observation
-	A	Mur	Pisé		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-	B	Mur	Pisé		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-	C	Mur	Pisé		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-	D	Mur	Pisé		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-		Porte (P1)	bois		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-		Huissierie Porte (P1)	bois		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-		Plafond	plancher bois		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement

Extérieur - Local cochon 3

Nombre d'unités de diagnostic : 7 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat* de conservation	Classement UD	Observation
-	A	Mur	Pisé		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-	B	Mur	Pisé		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-	C	Mur	Pisé		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement

-	D	Mur	Pisé		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-		Porte (P1)	bois		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-		Huisserie Porte (P1)	bois		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-		Plafond	plancher bois		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement

Sous-Sol - Cave

Nombre d'unités de diagnostic : 7 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat* de conservation	Classement UD	Observation
-	A	Mur	Pierres		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-	B	Mur	Pierres		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-	C	Mur	Pierres		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-	D	Mur	Pierres		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
32		Porte (P1)	bois	Peinture	partie basse (< 1 m)	0		0	
33	partie haute (> 1 m)				0				
34		Huisserie Porte (P1)	bois	Peinture	partie basse (< 1 m)	0		0	
35	partie haute (> 1 m)				0				
-		Plafond	Voûte brique		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement

Sous-Sol - Local pompe

Nombre d'unités de diagnostic : 7 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat* de conservation	Classement UD	Observation
-	A	Mur	pierres		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-	B	Mur	pierres		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-	C	Mur	pierres		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-	D	Mur	pierres		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
36		Porte (P1)	bois	Peinture	partie basse (< 1 m)	0		0	
37	partie haute (> 1 m)				0				
38		Huisserie Porte (P1)	bois	Peinture	partie basse (< 1 m)	0		0	
39	partie haute (> 1 m)				0				
-		Plafond	béton		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement

Extérieur - Remise etage

Nombre d'unités de diagnostic : 11 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat* de conservation	Classement UD	Observation
-	A	Mur	Béton		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-	B	Mur	Béton		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-	C	Mur	Béton		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-	D	Mur	Béton		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
40		Fenêtre intérieure (F1)	bois	peinture	partie basse (< 1 m)	0		0	
41	partie haute (> 1 m)				0				
42		Huisserie Fenêtre intérieure (F1)	bois	peinture	partie basse (< 1 m)	0		0	
43	partie haute (> 1 m)				0				
44		Fenêtre extérieure (F1)	bois	peinture	partie basse (< 1 m)	0		0	
45	partie haute (> 1 m)				0				
46		Huisserie Fenêtre extérieure (F1)	bois	peinture	partie basse (< 1 m)	0		0	
47	partie haute (> 1 m)				0				
48		Porte (P1)	bois	peinture	partie basse (< 1 m)	0		0	
49	partie haute (> 1 m)				0				
50		Huisserie Porte (P1)	bois	peinture	partie basse (< 1 m)	0		0	
51	partie haute (> 1 m)				0				
-		Plafond	Tuiles plates		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement

Rez de chaussée - Cave

Nombre d'unités de diagnostic : 7 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat* de conservation	Classement UD	Observation
-	A	Mur	Bois		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-	B	Mur	Béton		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-	C	Mur	Pisé		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-	D	Mur	Pisé		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
52		Porte (P1)	bois	peinture	partie basse (< 1 m)	0		0	
53	partie haute (> 1 m)				0				
54		Huisserie Porte (P1)	bois	peinture	partie basse (< 1 m)	0		0	
55	partie haute (> 1 m)				0				
-		Plafond	Plancher bois		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement

Rez de chaussée - Salle d'eau wc

Nombre d'unités de diagnostic : 11 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat* de conservation	Classement UD	Observation
56	A	Mur supérieur	Plâtre	Peinture	partie basse (< 1 m)	0		0	
57					partie haute (> 1 m)	0			
58	B	Mur supérieur	Plâtre	Peinture	partie basse (< 1 m)	0		0	
59					partie haute (> 1 m)	0			
60	C	Mur supérieur	Plâtre	Peinture	partie basse (< 1 m)	0		0	
61					partie haute (> 1 m)	0			
62	D	Mur supérieur	Plâtre	Peinture	partie basse (< 1 m)	0		0	
63					partie haute (> 1 m)	0			
-	A	Mur inférieur	Plâtre	Carrelage	Non mesurée	-		NM	Partie non visée par la réglementation
-	B	Mur inférieur	Plâtre	Carrelage	Non mesurée	-		NM	Partie non visée par la réglementation
-	C	Mur inférieur	Plâtre	Carrelage	Non mesurée	-		NM	Partie non visée par la réglementation
-	D	Mur inférieur	Plâtre	Carrelage	Non mesurée	-		NM	Partie non visée par la réglementation
64		Porte (P1)	bois	peinture	partie basse (< 1 m)	0		0	
65	partie haute (> 1 m)				0				
66		Huisserie Porte (P1)	bois	peinture	partie basse (< 1 m)	0		0	
67	partie haute (> 1 m)				0				
68		Plafond	Plâtre	Peinture	mesure 1	0		0	
69	mesure 2				0				

Rez de chaussée - Dégagement 3

Nombre d'unités de diagnostic : 7 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat* de conservation	Classement UD	Observation
----	------	---------------------	----------	---------------------	---------------------	-----------------	-----------------------	---------------	-------------

-	A	Mur	Ciment		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-	B	Mur	Ciment		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-	C	Mur	Placoplâtre		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-	D	Mur	Béton		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
70		Porte (P1)	bois	peinture	partie basse (< 1 m)	1.8	Non dégradé	1	
71		Huisserie Porte (P1)	bois	peinture	partie basse (< 1 m)	0		0	
72	partie haute (> 1 m)				0				
-		Plafond	Plancher bois		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement

Rez de chaussée - Arrière cuisine

Nombre d'unités de diagnostic : 11 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat* de conservation	Classement UD	Observation
73	A	Mur	Béton	Peinture	partie basse (< 1 m)	0		0	
74					partie haute (> 1 m)	0			
75	B	Mur	Béton	Peinture	partie basse (< 1 m)	0		0	
76					partie haute (> 1 m)	0			
77	C	Mur	Béton	Peinture	partie basse (< 1 m)	0		0	
78					partie haute (> 1 m)	0			
79	D	Mur	Béton	Peinture	partie basse (< 1 m)	0		0	
80					partie haute (> 1 m)	0			
81		Fenêtre intérieure (F1)	bois	peinture	partie basse (< 1 m)	1.7	Non dégradé	1	
82		Huisserie Fenêtre intérieure (F1)	bois	peinture	partie basse (< 1 m)	1.8	Non dégradé	1	
83		Fenêtre extérieure (F1)	bois	peinture	partie basse (< 1 m)	1.9	Non dégradé	1	
84		Huisserie Fenêtre extérieure (F1)	bois	peinture	partie basse (< 1 m)	1.7	Non dégradé	1	
85		Porte (P1)	bois	peinture	partie basse (< 1 m)	2.3	Non dégradé	1	
86		Huisserie Porte (P1)	bois	peinture	partie basse (< 1 m)	3.1	Non dégradé	1	
87		Plafond	plancher bois	Lino	mesure 1	0		0	
88					mesure 2	0			

Rez de chaussée - Placard

Nombre d'unités de diagnostic : 6 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat* de conservation	Classement UD	Observation
89	A	Mur	Plâtre	Peinture	partie basse (< 1 m)	0		0	
90					partie haute (> 1 m)	0			
91	B	Mur	Plâtre	Peinture	partie basse (< 1 m)	0		0	
92					partie haute (> 1 m)	0			
93	C	Mur	Plâtre	Peinture	partie basse (< 1 m)	0		0	
94					partie haute (> 1 m)	0			
95		Porte (P1)	bois	peinture	partie basse (< 1 m)	2.9	Non dégradé	1	
96		Huisserie Porte (P1)	bois	peinture	partie basse (< 1 m)	2.5	Non dégradé	1	
-		Plafond	Lambris bois		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement

Rez de chaussée - Cuisine 2

Nombre d'unités de diagnostic : 17 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat* de conservation	Classement UD	Observation
-		Plinthes	Carrelage		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-	A	Mur	Béton		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
97	B	Mur	Béton	Peinture	partie basse (< 1 m)	0		0	
98					partie haute (> 1 m)	0			
99	C	Mur	béton	Peinture	partie basse (< 1 m)	0		0	
100					partie haute (> 1 m)	0			
101	D	Mur supérieur	Béton	Peinture	partie basse (< 1 m)	0		0	
102					partie haute (> 1 m)	0			
-	D	Mur inférieur	Béton	carrelage	Non mesurée	-		NM	Partie non visée par la réglementation
103		Fenêtre intérieure (F1)	Bois	Vernis	partie basse (< 1 m)	0		0	
104					partie haute (> 1 m)	0			
105		Huisserie Fenêtre intérieure (F1)	Bois	Vernis	partie basse (< 1 m)	0		0	
106					partie haute (> 1 m)	0			
107		Fenêtre extérieure (F1)	Bois	Vernis	partie basse (< 1 m)	0		0	
108					partie haute (> 1 m)	0			
109		Huisserie Fenêtre extérieure (F1)	Bois	Vernis	partie basse (< 1 m)	0		0	
110					partie haute (> 1 m)	0			
111		Embrasure	béton	Peinture	mesure 1	0		0	
112					mesure 2	0			
113		Allège	béton	Peinture	mesure 1	0		0	
114					mesure 2	0			
115		Volet intérieur	Bois	Peinture	partie basse (< 1 m)	0		0	
116					partie haute (> 1 m)	0			
117		Volet extérieur	Bois	Peinture	partie basse (< 1 m)	0		0	
118					partie haute (> 1 m)	0			
119		Porte (P1)	bois	peinture	partie basse (< 1 m)	0		0	
120		Huisserie Porte (P1)	bois	peinture	partie haute (> 1 m)	0		0	
121					partie basse (< 1 m)	0			
122					partie haute (> 1 m)	0		0	
-		Plafond	lambris bois		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement

Rez de chaussée - Salle d'eau

Nombre d'unités de diagnostic : 13 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat* de conservation	Classement UD	Observation
-		Plinthes	Carrelage		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
123	A	Mur	Placoplâtre	Peinture	partie basse (< 1 m)	0		0	
124					partie haute (> 1 m)	0			
125	B	Mur	Placoplâtre	Peinture	partie basse (< 1 m)	0		0	
126					partie haute (> 1 m)	0			
127	C	Mur	Placoplâtre	Peinture	partie basse (< 1 m)	0		0	
128					partie haute (> 1 m)	0			
129	D	Mur	Placoplâtre	Peinture	partie basse (< 1 m)	0		0	
130					partie haute (> 1 m)	0			
131	E	Mur	Placoplâtre	Peinture	partie basse (< 1 m)	0		0	
132					partie haute (> 1 m)	0			
133	F	Mur	Placoplâtre	Peinture	partie basse (< 1 m)	0		0	
134					partie haute (> 1 m)	0			

135	G	Mur	Placoplâtre	Peinture	partie basse (< 1 m)	0		0	
136					partie haute (> 1 m)	0			
137	H	Mur	Placoplâtre	Peinture	partie basse (< 1 m)	0		0	
138					partie haute (> 1 m)	0			
139	I	Mur	Placoplâtre	Peinture	partie basse (< 1 m)	0		0	
140					partie haute (> 1 m)	0			
141		Porte (P1)	bois	peinture	partie basse (< 1 m)	0		0	
142					partie haute (> 1 m)	0			
143		Huisserie Porte (P1)	bois	peinture	partie basse (< 1 m)	0		0	
144					partie haute (> 1 m)	0			
-		Plafond	placoplâtre		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement

Rez de chaussée - Chambre 1

Nombre d'unités de diagnostic : 17 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat* de conservation	Classement UD	Observation
145		Fenêtre intérieure (F1)	Bois	Vernis	partie basse (< 1 m)	0		0	
146					partie haute (> 1 m)	0			
147		Huisserie Fenêtre intérieure (F1)	Bois	Vernis	partie basse (< 1 m)	0		0	
148					partie haute (> 1 m)	0			
149		Fenêtre extérieure (F1)	Bois	Vernis	partie basse (< 1 m)	0		0	
150					partie haute (> 1 m)	0			
151		Huisserie Fenêtre extérieure (F1)	Bois	Vernis	partie basse (< 1 m)	0		0	
152					partie haute (> 1 m)	0			
153	A	Mur	Plâtre	Peinture	partie basse (< 1 m)	0		0	
154					partie haute (> 1 m)	0			
155	B	Mur	Plâtre	Peinture	partie basse (< 1 m)	0		0	
156					partie haute (> 1 m)	0			
157	C	Mur	Plâtre	Peinture	partie basse (< 1 m)	0		0	
158					partie haute (> 1 m)	0			
159	D	Mur	Plâtre	Peinture	partie basse (< 1 m)	0		0	
160					partie haute (> 1 m)	0			
161	E	Mur	Plâtre	Peinture	partie basse (< 1 m)	0		0	
162					partie haute (> 1 m)	0			
163	F	Mur	Plâtre	Peinture	partie basse (< 1 m)	0		0	
164					partie haute (> 1 m)	0			
165		Embrasure	plâtre	Peinture	mesure 1	0		0	
166					mesure 2	0			
167		Allège	Platre	Peinture	mesure 1	0		0	
168					mesure 2	0			
169		Volet intérieur	bois	Peinture	partie basse (< 1 m)	0		0	
170					partie haute (> 1 m)	0			
171		Volet extérieur	bois	Peinture	partie basse (< 1 m)	0		0	
172					partie haute (> 1 m)	0			
173		Porte (P1)	bois	peinture	partie basse (< 1 m)	0		0	
174					partie haute (> 1 m)	0			
175		Huisserie Porte (P1)	bois	peinture	partie basse (< 1 m)	0		0	
176					partie haute (> 1 m)	0			
177		Plafond	Plâtre	Peinture	mesure 1	0		0	
178					mesure 2	0			

Rez de chaussée - Dégagement 2

Nombre d'unités de diagnostic : 7 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat* de conservation	Classement UD	Observation
179	A	Mur	plâtre	Peinture	partie basse (< 1 m)	0		0	
180					partie haute (> 1 m)	0			
181	B	Mur	plâtre	Peinture	partie basse (< 1 m)	0		0	
182					partie haute (> 1 m)	0			
183	C	Mur	plâtre	Peinture	partie basse (< 1 m)	0		0	
184					partie haute (> 1 m)	0			
185	D	Mur	plâtre	Peinture	partie basse (< 1 m)	0		0	
186					partie haute (> 1 m)	0			
187		Porte (P1)	bois	peinture	partie basse (< 1 m)	0		0	
188					partie haute (> 1 m)	0			
189		Huisserie Porte (P1)	bois	peinture	partie basse (< 1 m)	0		0	
190					partie haute (> 1 m)	0			
191		Plafond	plâtre	Peinture	mesure 1	0		0	
192					mesure 2	0			

Rez de chaussée - Cuisine séjour

Nombre d'unités de diagnostic : 23 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat* de conservation	Classement UD	Observation
193	A	Mur	plâtre	Peinture	partie basse (< 1 m)	0		0	
194					partie haute (> 1 m)	0			
195	B	Mur	plâtre	Peinture	partie basse (< 1 m)	0		0	
196					partie haute (> 1 m)	0			
197	C	Mur	plâtre	Peinture	partie basse (< 1 m)	0		0	
198					partie haute (> 1 m)	0			
199	D	Mur	plâtre	Peinture	partie basse (< 1 m)	0		0	
200					partie haute (> 1 m)	0			
201		Fenêtre intérieure (F1)	bois	vernis	partie basse (< 1 m)	0		0	
202					partie haute (> 1 m)	0			
203		Huisserie Fenêtre intérieure (F1)	bois	vernis	partie basse (< 1 m)	0		0	
204					partie haute (> 1 m)	0			
205		Fenêtre extérieure (F1)	bois	vernis	partie basse (< 1 m)	0		0	
206					partie haute (> 1 m)	0			
207		Huisserie Fenêtre extérieure (F1)	bois	vernis	partie basse (< 1 m)	0		0	
208					partie haute (> 1 m)	0			
209		Embrasure	plâtre	peinture	mesure 1	0		0	
210					mesure 2	0			
211		Allège	Platre	Peinture	mesure 1	0		0	
212					mesure 2	0			
213		Volet intérieur	bois	Peinture	partie basse (< 1 m)	0		0	
214					partie haute (> 1 m)	0			
215		Volet extérieur	bois	Peinture	partie basse (< 1 m)	0		0	
216					partie haute (> 1 m)	0			
217		Fenêtre intérieure (F2)	bois	vernis	partie basse (< 1 m)	0		0	
218					partie haute (> 1 m)	0			

219		Huisserie Fenêtre intérieure (F2)	bois	vernis	partie basse (< 1 m)	0		0	
220					partie haute (> 1 m)	0			
221		Fenêtre extérieure (F2)	bois	vernis	partie basse (< 1 m)	0		0	
222					partie haute (> 1 m)	0			
223		Huisserie Fenêtre extérieure (F2)	bois	vernis	partie basse (< 1 m)	0		0	
224					partie haute (> 1 m)	0			
225		Embrasure (E2)	plâtre	peinture	mesure 1	0		0	
226					mesure 2	0			
227		Allège (A2)	Platre	Peinture	mesure 1	0		0	
228					mesure 2	0			
229		Volet intérieur (V2)	bois	Peinture	partie basse (< 1 m)	0		0	
230					partie haute (> 1 m)	0			
231		Volet extérieur (V2)	bois	Peinture	partie basse (< 1 m)	0		0	
232					partie haute (> 1 m)	0			
233		Porte (P1)	bois	Vernis	partie basse (< 1 m)	0		0	
234					partie haute (> 1 m)	0			
235		Huisserie Porte (P1)	bois	Vernis	partie basse (< 1 m)	0		0	
236					partie haute (> 1 m)	0			
237		Plafond	plâtre	peinture	mesure 1	0		0	
238					mesure 2	0			

Rez de chaussée - Dégagement

Nombre d'unités de diagnostic : 7 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat* de conservation	Classement UD	Observation
239	A	Mur	Béton	Peinture	partie basse (< 1 m)	0		0	
240					partie haute (> 1 m)	0			
-	B	Mur	Béton		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-	C	Mur	Pisé		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-	D	Mur	Béton		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
241		Porte (P1)	bois	Peinture	partie basse (< 1 m)	0		0	
242					partie haute (> 1 m)	0			
243		Huisserie Porte (P1)	bois	Peinture	partie basse (< 1 m)	0		0	
244					partie haute (> 1 m)	0			
-		Plafond	béton		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement

2ème étage - Combles 1

Nombre d'unités de diagnostic : 15 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat* de conservation	Classement UD	Observation
-	A	Mur	béton		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-	E	Mur	béton		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-	F	Mur	béton		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-	B	Mur	Pisé		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-	C	Mur	Pisé		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-	D	Mur	Pisé		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
245		Fenêtre intérieure (F1)	bois	vernis	partie basse (< 1 m)	0		0	
246					partie haute (> 1 m)	0			
247		Huisserie Fenêtre intérieure (F1)	bois	vernis	partie basse (< 1 m)	0		0	
248					partie haute (> 1 m)	0			
249		Fenêtre extérieure (F1)	bois	vernis	partie basse (< 1 m)	0		0	
250					partie haute (> 1 m)	0			
251		Huisserie Fenêtre extérieure (F1)	bois	vernis	partie basse (< 1 m)	0		0	
252					partie haute (> 1 m)	0			
253		Fenêtre intérieure (F2)	bois	vernis	partie basse (< 1 m)	0		0	
254					partie haute (> 1 m)	0			
255		Huisserie Fenêtre intérieure (F2)	bois	vernis	partie basse (< 1 m)	0		0	
256					partie haute (> 1 m)	0			
257		Fenêtre extérieure (F2)	bois	vernis	partie basse (< 1 m)	0		0	
258					partie haute (> 1 m)	0			
259		Huisserie Fenêtre extérieure (F2)	bois	vernis	partie basse (< 1 m)	0		0	
260					partie haute (> 1 m)	0			
-		Plafond	Tuiles plates		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement

2ème étage - Dégagement 6

Nombre d'unités de diagnostic : 8 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat* de conservation	Classement UD	Observation
-	A	Mur	Béton		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-	B	Mur	Béton		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-	C	Mur	Béton		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
261		Fenêtre intérieure (F1)	bois	vernis	partie basse (< 1 m)	0		0	
262					partie haute (> 1 m)	0			
263		Huisserie Fenêtre intérieure (F1)	bois	vernis	partie basse (< 1 m)	0		0	
264					partie haute (> 1 m)	0			
265		Fenêtre extérieure (F1)	bois	vernis	partie basse (< 1 m)	0		0	
266					partie haute (> 1 m)	0			
267		Huisserie Fenêtre extérieure (F1)	bois	vernis	partie basse (< 1 m)	0		0	
268					partie haute (> 1 m)	0			
-		Plafond	Plancher bois		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement

2ème étage - Combles 2

Nombre d'unités de diagnostic : 6 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat* de conservation	Classement UD	Observation
-	A	Mur	béton		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-	E	Mur	béton		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-	F	Mur	béton		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-	B	Mur	Pisé		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-	C	Mur	Pisé		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-	D	Mur	Pisé		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement

1er étage - Dégagement 4

Nombre d'unités de diagnostic : 13 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat* de conservation	Classement UD	Observation
-	A	Mur	Pisé		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement

	C	Mur	Pisé						
-	B	Mur	Béton		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-	D	Mur	Béton		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
269		Fenêtre intérieure (F1)	bois	vernis	partie basse (< 1 m)	0		0	
270					partie haute (> 1 m)	0			
271		Huissierie Fenêtre intérieure (F1)	bois	vernis	partie basse (< 1 m)	0		0	
272					partie haute (> 1 m)	0			
273		Fenêtre extérieure (F1)	bois	vernis	partie basse (< 1 m)	0		0	
274					partie haute (> 1 m)	0			
275		Huissierie Fenêtre extérieure (F1)	bois	vernis	partie basse (< 1 m)	0		0	
276					partie haute (> 1 m)	0			
277		Embrasure (E1)	plâtre	Tapiserie	mesure 1	0		0	
278					mesure 2	0			
279		Allège (A1)	Platre	tapiserie	mesure 1	0		0	
280					mesure 2	0			
281		Volet intérieur (V1)	bois	peinture	partie basse (< 1 m)	0		0	
282					partie haute (> 1 m)	0			
283		Volet extérieur (V1)	bois	peinture	partie basse (< 1 m)	0		0	
284					partie haute (> 1 m)	0			
-		Plafond	plancher bois		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement

1er étage - Chambre 2

Nombre d'unités de diagnostic : 16 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat* de conservation	Classement UD	Observation
-		Plafond	plancher bois		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
285	A	Mur	Plâtre	Tapiserie	partie basse (< 1 m)	0		0	
286					partie haute (> 1 m)	0			
287	B	Mur	Plâtre	Tapiserie	partie basse (< 1 m)	0		0	
288					partie haute (> 1 m)	0			
289	C	Mur	Plâtre	Tapiserie	partie basse (< 1 m)	0		0	
290					partie haute (> 1 m)	0			
291	D	Mur	Plâtre	Tapiserie	partie basse (< 1 m)	0		0	
292					partie haute (> 1 m)	0			
293		Fenêtre intérieure (F1)	bois	vernis	partie basse (< 1 m)	0		0	
294					partie haute (> 1 m)	0			
295		Huissierie Fenêtre intérieure (F1)	bois	vernis	partie basse (< 1 m)	0		0	
296					partie haute (> 1 m)	0			
297		Fenêtre extérieure (F1)	bois	vernis	partie basse (< 1 m)	0		0	
298					partie haute (> 1 m)	0			
299		Huissierie Fenêtre extérieure (F1)	bois	vernis	partie basse (< 1 m)	0		0	
300					partie haute (> 1 m)	0			
301		Embrasure (E1)	plâtre	tapiserie	mesure 1	0		0	
302					mesure 2	0			
303		Allège (A1)	Platre	tapiserie	mesure 1	0		0	
304					mesure 2	0			
305		Volet intérieur (V1)	bois	peinture	partie basse (< 1 m)	0		0	
306					partie haute (> 1 m)	0			
307		Volet extérieur (V1)	bois	peinture	partie basse (< 1 m)	0		0	
308					partie haute (> 1 m)	0			
309		Porte (P1)	bois	peinture	partie basse (< 1 m)	0		0	
310					partie haute (> 1 m)	0			
311		Huissierie Porte (P1)	bois	peinture	partie basse (< 1 m)	0		0	
312					partie haute (> 1 m)	0			
-		Plafond	Lambris bois		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement

1er étage - Chambre 3

Nombre d'unités de diagnostic : 7 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat* de conservation	Classement UD	Observation
-	A	Mur	Pisé		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-	C	Mur	Pisé		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-	B	Mur	Béton		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-	D	Mur	Béton		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
313		Porte (P1)	bois	peinture	partie basse (< 1 m)	0		0	
314					partie haute (> 1 m)	0			
315		Huissierie Porte (P1)	bois	peinture	partie basse (< 1 m)	0		0	
316					partie haute (> 1 m)	0			
-		Plafond	Plancher bois		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement

1er étage - Chambre 4

Nombre d'unités de diagnostic : 15 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat* de conservation	Classement UD	Observation
-	A	Mur	Béton		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
317	B	Mur	Plâtre	Peinture	partie basse (< 1 m)	0		0	
318					partie haute (> 1 m)	0			
319	C	Mur	Plâtre	Peinture	partie basse (< 1 m)	0		0	
320					partie haute (> 1 m)	0			
321	D	Mur	Plâtre	Peinture	partie basse (< 1 m)	0		0	
322					partie haute (> 1 m)	0			
323		Fenêtre intérieure (F1)	bois	vernis	partie basse (< 1 m)	0		0	
324					partie haute (> 1 m)	0			
325		Huissierie Fenêtre intérieure (F1)	bois	vernis	partie basse (< 1 m)	0		0	
326					partie haute (> 1 m)	0			
327		Fenêtre extérieure (F1)	bois	vernis	partie basse (< 1 m)	0		0	
328					partie haute (> 1 m)	0			
329		Huissierie Fenêtre extérieure (F1)	bois	vernis	partie basse (< 1 m)	0		0	
330					partie haute (> 1 m)	0			
331		Embrasure (E1)	plâtre	Peinture	mesure 1	0		0	
332					mesure 2	0			
333		Allège (A1)	Platre	Peinture	mesure 1	0		0	
334					mesure 2	0			
335		Volet intérieur (V1)	bois	peinture	partie basse (< 1 m)	0		0	
336					partie haute (> 1 m)	0			
337		Volet extérieur (V1)	bois	peinture	partie basse (< 1 m)	0		0	
338					partie haute (> 1 m)	0			

339		Porte (P1)	bois	Vernis	partie basse (< 1 m)	0		0	
340					partie haute (> 1 m)	0			
341		Huisserie Porte (P1)	bois	Vernis	partie basse (< 1 m)	0		0	
342					partie haute (> 1 m)	0			
343		Plafond	Plâtre	Peinture	mesure 1	0		0	
344					mesure 2	0			

1er étage - Dégagement 5

Nombre d'unités de diagnostic : 5 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat* de conservation	Classement UD	Observation
345	A	Mur	Plâtre	Peinture	partie basse (< 1 m)	0		0	
346					partie haute (> 1 m)	0			
347	B	Mur	Plâtre	Peinture	partie basse (< 1 m)	0		0	
348					partie haute (> 1 m)	0			
349	C	Mur	Plâtre	Peinture	partie basse (< 1 m)	0		0	
350					partie haute (> 1 m)	0			
351	D	Mur	Plâtre	Peinture	partie basse (< 1 m)	0		0	
352					partie haute (> 1 m)	0			
353		Plafond	Plâtre	Peinture	mesure 1	0		0	
354					mesure 2	0			

1er étage - Chambre 5

Nombre d'unités de diagnostic : 17 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat* de conservation	Classement UD	Observation
355	A	Mur	plâtre	peinture	partie basse (< 1 m)	0		0	
356					partie haute (> 1 m)	0			
357	B	Mur	plâtre	peinture	partie basse (< 1 m)	0		0	
358					partie haute (> 1 m)	0			
359	C	Mur	plâtre	peinture	partie basse (< 1 m)	0		0	
360					partie haute (> 1 m)	0			
361	D	Mur	plâtre	peinture	partie basse (< 1 m)	0		0	
362					partie haute (> 1 m)	0			
363	E	Mur	plâtre	peinture	partie basse (< 1 m)	0		0	
364					partie haute (> 1 m)	0			
365	F	Mur	plâtre	peinture	partie basse (< 1 m)	0		0	
366					partie haute (> 1 m)	0			
367		Fenêtre intérieure (F1)	bois	vernis	partie basse (< 1 m)	0		0	
368					partie haute (> 1 m)	0			
369		Huisserie Fenêtre intérieure (F1)	bois	vernis	partie basse (< 1 m)	0		0	
370					partie haute (> 1 m)	0			
371		Fenêtre extérieure (F1)	bois	vernis	partie basse (< 1 m)	0		0	
372					partie haute (> 1 m)	0			
373		Huisserie Fenêtre extérieure (F1)	bois	vernis	partie basse (< 1 m)	0		0	
374					partie haute (> 1 m)	0			
375		Embrasure (E1)	plâtre	peinture	mesure 1	0		0	
376					mesure 2	0			
377		Allège (A1)	Platre	Peinture	mesure 1	0		0	
378					mesure 2	0			
379		Volet intérieur (V1)	bois	peinture	partie basse (< 1 m)	0		0	
380					partie haute (> 1 m)	0			
381		Volet extérieur (V1)	bois	peinture	partie basse (< 1 m)	0		0	
382					partie haute (> 1 m)	0			
383		Porte (P1)	bois	Peinture	partie basse (< 1 m)	0		0	
384					partie haute (> 1 m)	0			
385		Huisserie Porte (P1)	bois	Peinture	partie basse (< 1 m)	0		0	
386					partie haute (> 1 m)	0			
387		Plafond	plâtre	Peinture	mesure 1	0		0	
388					mesure 2	0			

1er étage - Salle d'eau

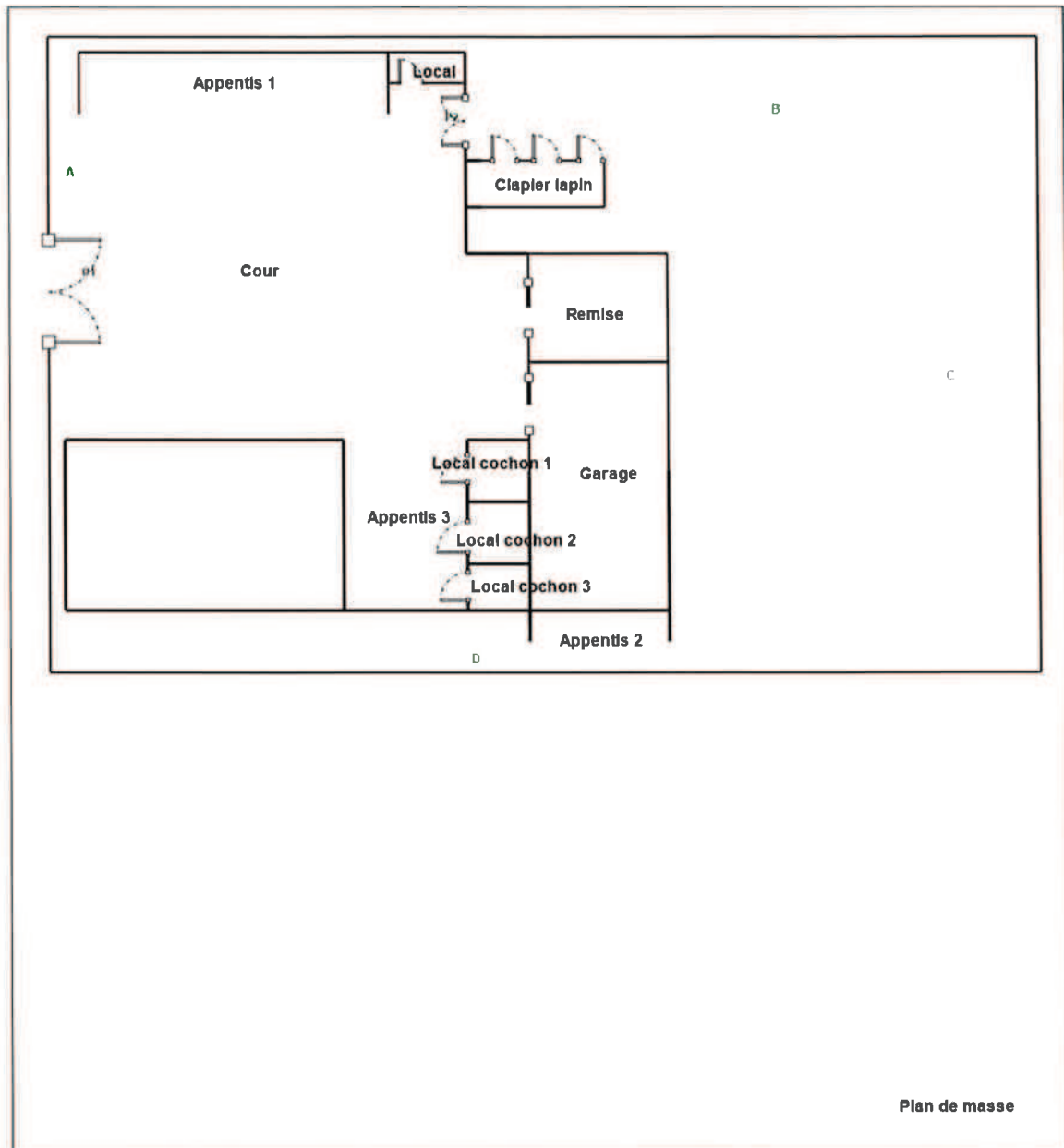
Nombre d'unités de diagnostic : 7 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

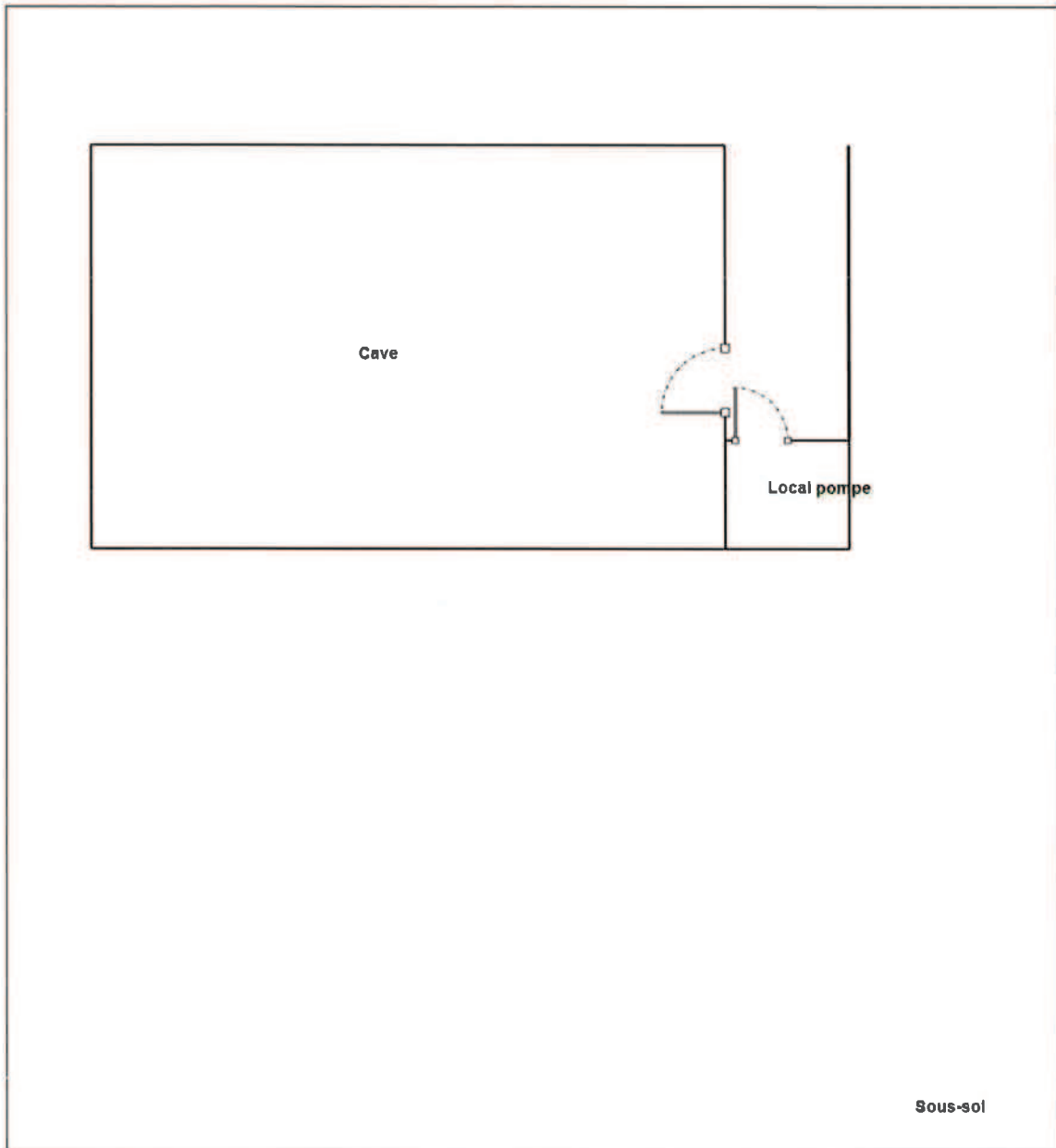
N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat* de conservation	Classement UD	Observation
389	A	Mur	plâtre	peinture	partie basse (< 1 m)	0		0	
390					partie haute (> 1 m)	0			
391	D	Mur	plâtre	peinture	partie basse (< 1 m)	0		0	
392					partie haute (> 1 m)	0			
-	B	Mur	Béton		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-	C	Mur	Béton		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
393		Porte (P1)	bois	peinture	partie basse (< 1 m)	0		0	
394					partie haute (> 1 m)	0			
395		Huisserie Porte (P1)	bois	peinture	partie basse (< 1 m)	0		0	
396					partie haute (> 1 m)	0			
397		Plafond	Plâtre	Peinture	mesure 1	0		0	
398					mesure 2	0			

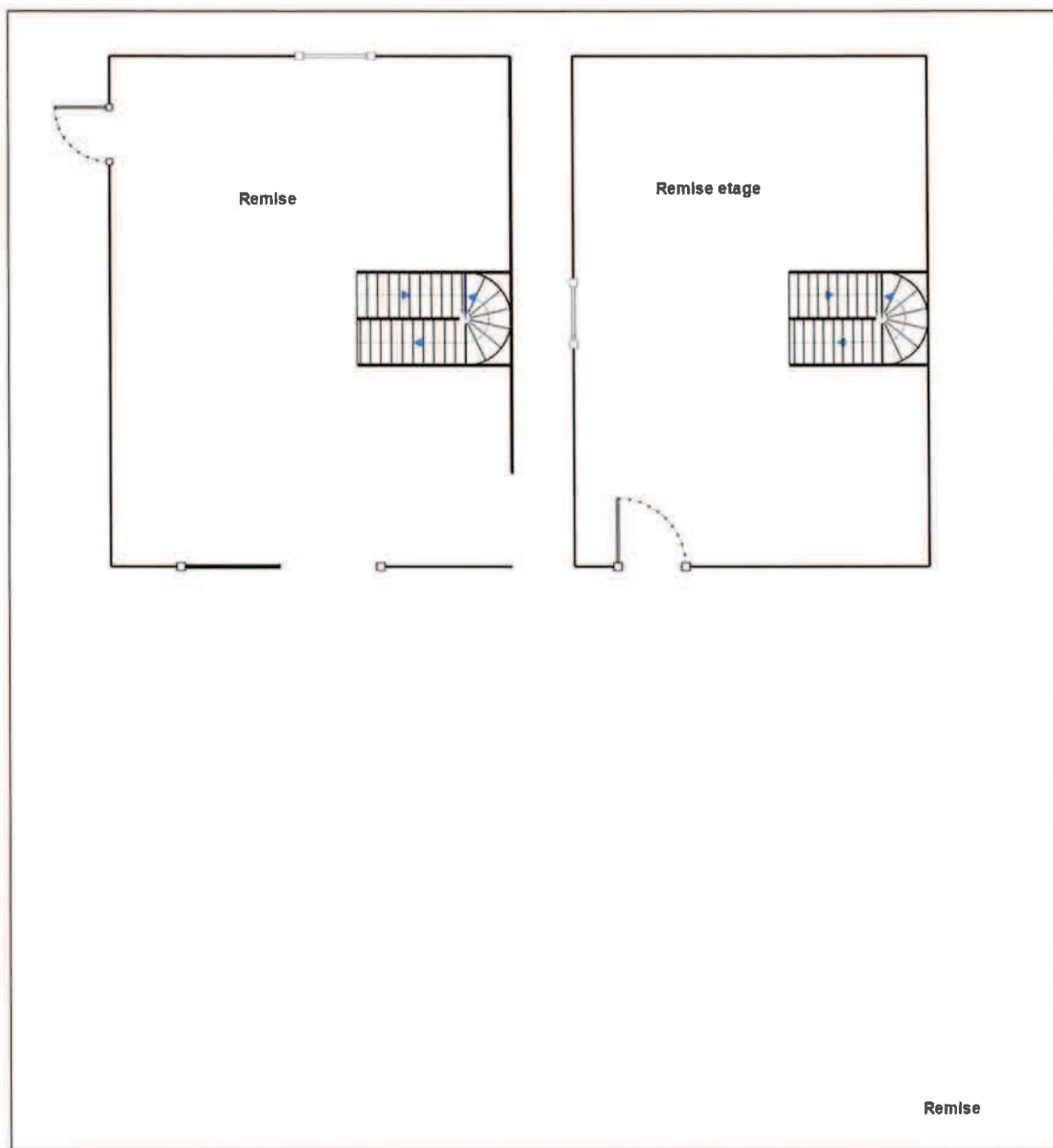
NM : Non mesuré car l'unité de diagnostic n'est pas visée par la réglementation.

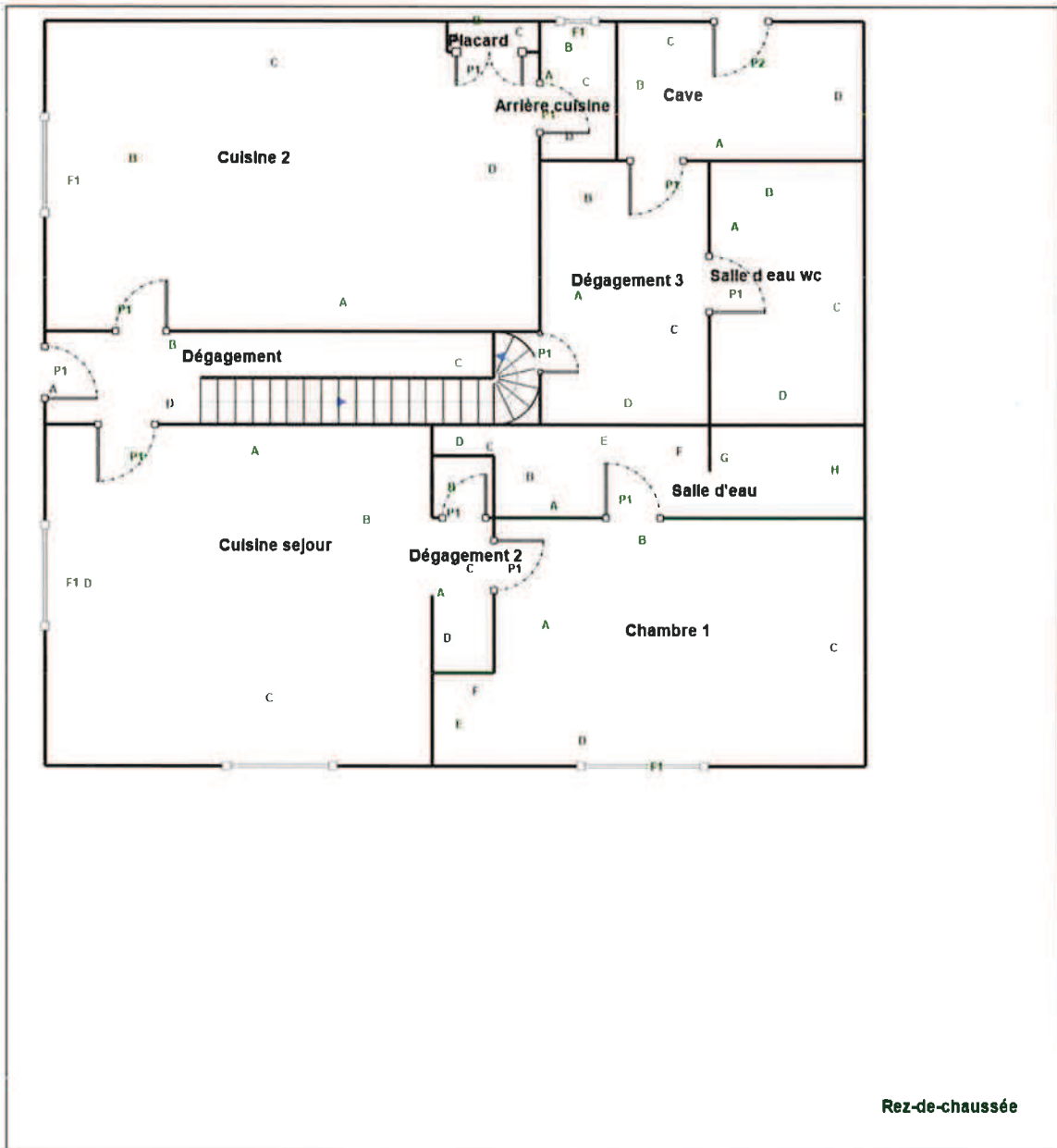
* L'état de conservation sera, le cas échéant, complété par la nature de la dégradation.

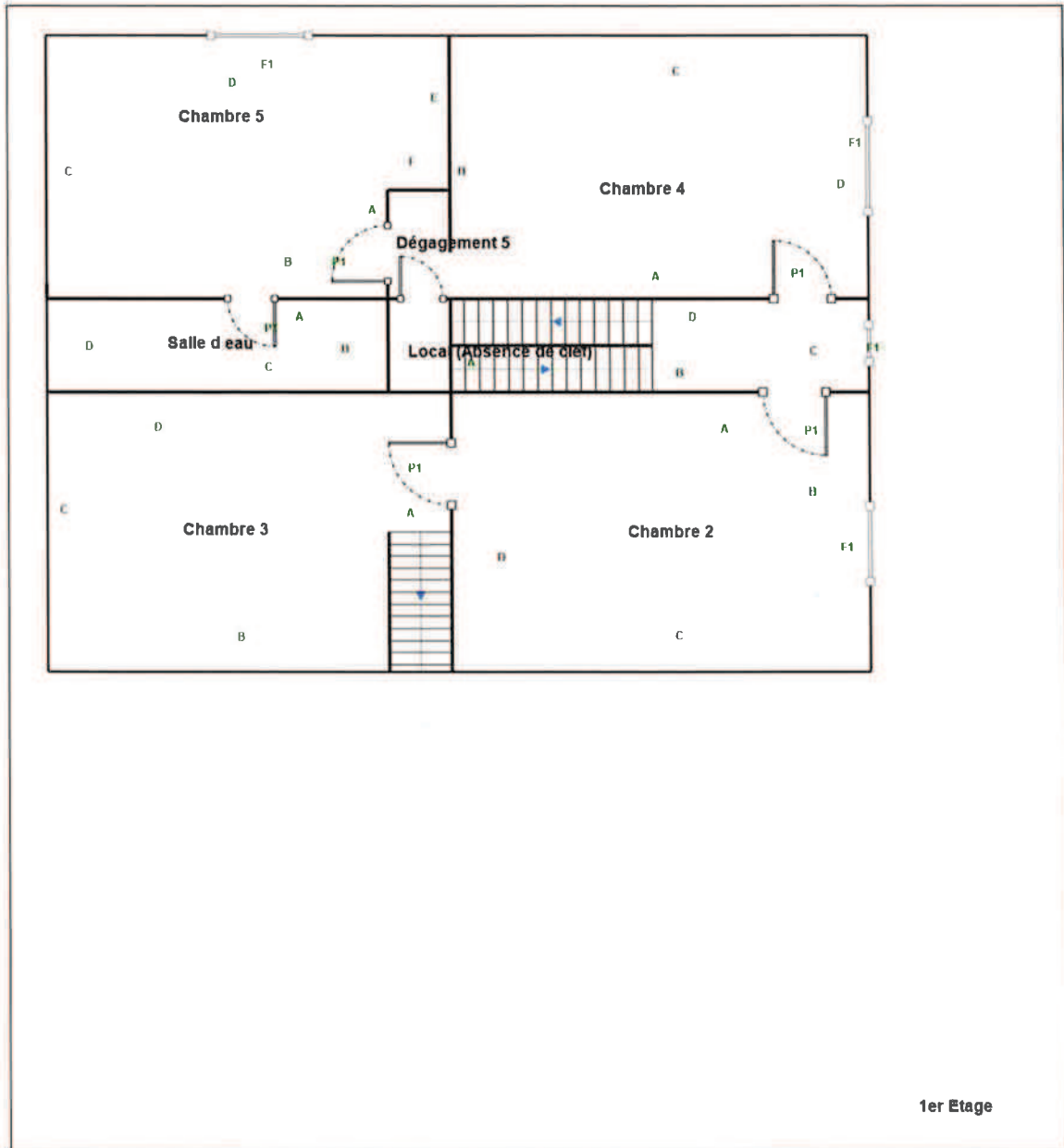
Localisation des mesures sur croquis de repérage

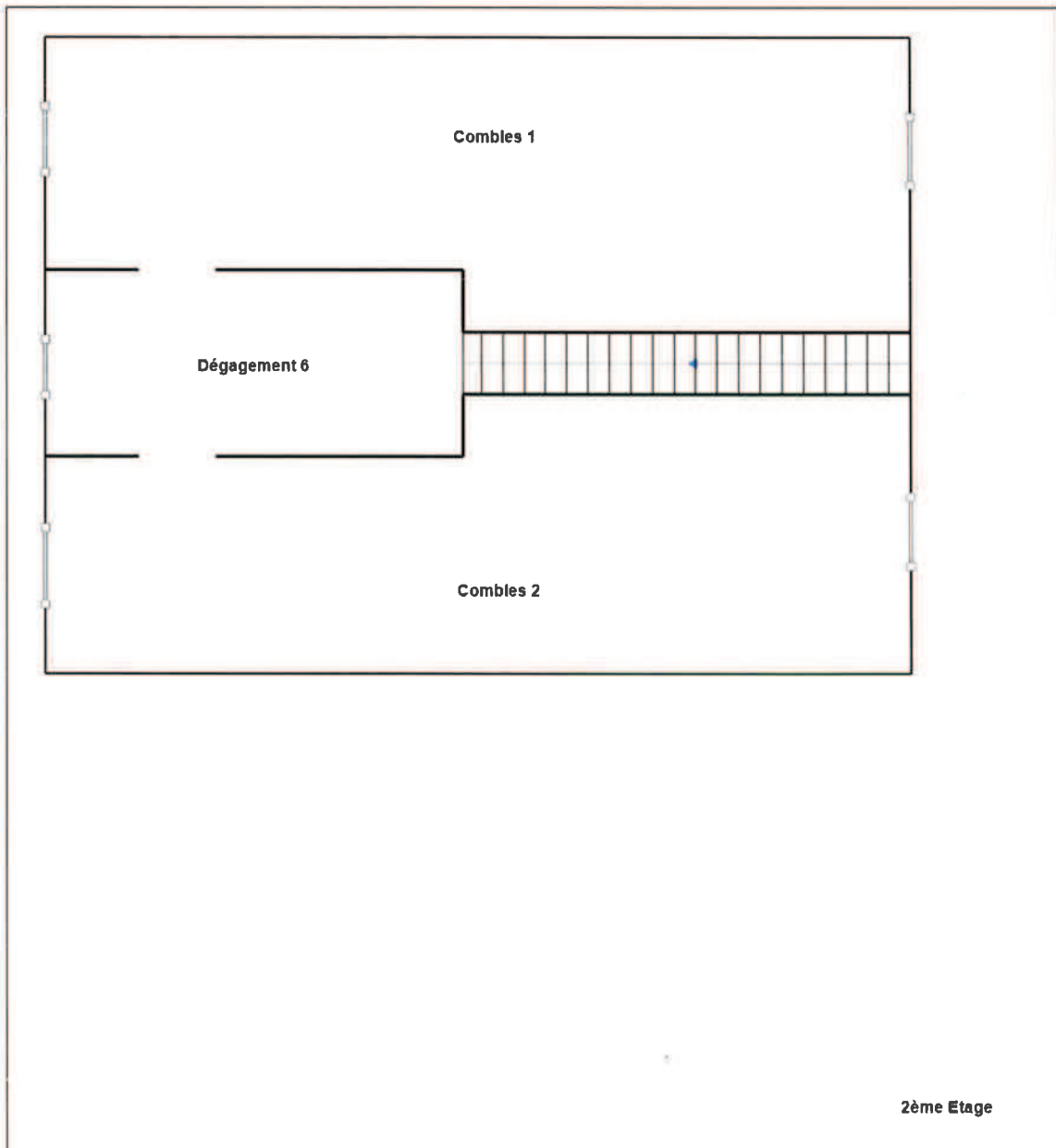












6. Conclusion

6.1 Classement des unités de diagnostic

Les mesures de concentration en plomb sont regroupées dans le tableau de synthèse suivant :

	Total	Non mesurées	Classe 0	Classe 1	Classe 2	Classe 3
Nombre d'unités de diagnostic	330	127	193	9	1	0
%	100	38,5 %	58,5 %	2,7 %	0,3 %	0 %

6.2 Recommandations au propriétaire

Le plomb (principalement la céruse) contenu dans les revêtements peut provoquer une intoxication des personnes, en particulier des jeunes enfants, dès lors qu'il est inhalé ou ingéré. Les travaux qui seraient conduits sur les surfaces identifiées comme recouvertes de peinture

d'une concentration surfacique en plomb égale ou supérieure à 1 mg/cm² devront s'accompagner de mesures de protection collectives et individuelles visant à contrôler la dissémination de poussières toxiques et à éviter toute exposition au plomb tant pour les intervenants que pour les occupants de l'immeuble et la population environnante.

Lors de la présente mission il a été mis en évidence la présence de revêtements contenant du plomb au-delà des seuils en vigueur.

Du fait de la présence de revêtements contenant du plomb au-delà des seuils en vigueur et de la nature des dégradations constatées (non dégradé, non visible, état d'usage) sur certaines unités de diagnostic, le propriétaire doit veiller à l'entretien des revêtements recouvrant les unités de diagnostic de classe 1 et 2, afin d'éviter leur dégradation future.

6.3 Commentaires

Constatations diverses :

Les zones situées derrière les doublages des murs et plafonds n'ont pas été visitées par défaut d'accès

Le diagnostic se limite aux zones habitables rendues visibles et accessibles par le propriétaire

Validité du constat :

Du fait de la présence de revêtement contenant du plomb à des concentrations supérieures aux seuils définis par arrêté des ministres chargés de la santé et de la construction, le présent constat a une durée de validité de 1 an (jusqu'au 08/01/2025).

Documents remis par le donneur d'ordre à l'opérateur de repérage :

Néant

Représentant du propriétaire (accompagnateur) :

VALETTE Patrick - Huissier

6.4 Situations de risque de saturnisme infantile et de dégradation du bâti

(Au sens des articles 1 et 8 du texte 40 de l'arrêté du 19 août 2011 relatif au Constat de Risque d'Exposition au Plomb)

Situations de risque de saturnisme infantile

NON	Au moins un local parmi les locaux objets du constat présente au moins 50% d'unités de diagnostic de classe 3
NON	L'ensemble des locaux objets du constat présente au moins 20% d'unités de diagnostic de classe 3

Situations de dégradation de bâti

NON	Les locaux objets du constat présentent au moins un plancher ou plafond menaçant de s'effondrer ou en tout ou partie effondré
NON	Les locaux objets du constat présentent des traces importantes de coulures, de ruissellements ou d'écoulements d'eau sur plusieurs unités de diagnostic d'une même pièce
NON	Les locaux objets du constat présentent plusieurs unités de diagnostic d'une même pièce recouvertes de moisissures ou de nombreuses taches d'humidité.

6.5 Transmission du constat à l'agence régionale de santé

NON	Si le constat identifie au moins l'une de ces cinq situations, son auteur transmet, dans un délai de cinq jours ouvrables, une copie du rapport au directeur général de l'agence régionale de santé d'implantation du bien expertisé en application de l'article L.1334-10 du code de la santé publique.
-----	--

En application de l'Article R.1334-10 du code de la santé publique, l'auteur du présent constat informe de cette transmission le propriétaire, le syndicat des copropriétaires ou l'exploitant du local d'hébergement

Remarque : Néant

Nota : Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par **ABCIDIA CERTIFICATION - Domaine de Saint Paul - Bat: A6 - 4e étage - BAL N°**

60011 - 102, route de Limours - 78470 Saint-Rémy-lès-Chevreuse (détail sur www.info-certif.fr)

Fait à **VILLE-SOUS-ANJOU**, le **09/01/2024**

Par : **GUIMBAUD fabien**



7. Obligations d'informations pour les propriétaires

Décret n° 2006-474 du 25 avril 2006 relatif à la lutte contre le saturnisme, Article R.1334-12 du code de la santé publique :

«L'information des occupants et des personnes amenées à exécuter des travaux, prévue par l'article L.1334-9 est réalisée par la remise du constat de risque d'exposition au plomb (CREP) par le propriétaire ou l'exploitant du local d'hébergement.»

«Le CREP est tenu par le propriétaire ou l'exploitant du local d'hébergement à disposition des agents ou services mentionnés à l'Article L.1421-1 du code de la santé publique ainsi, le cas échéant, des agents chargés du contrôle de la réglementation du travail et des agents des services de prévention des organismes de Sécurité Sociale.»

Article L1334-9 :

Si le constat, établi dans les conditions mentionnées aux articles L. 1334-6 à L. 1334-8, met en évidence la présence de revêtements dégradés contenant du plomb à des concentrations supérieures aux seuils définis par l'arrêté mentionné à l'article L. 1334-2, le propriétaire ou l'exploitant du local d'hébergement doit en informer les occupants et les personnes amenées à faire des travaux dans l'immeuble ou la partie d'immeuble concerné. Il procède aux travaux appropriés pour supprimer le risque d'exposition au plomb, tout en garantissant la sécurité des occupants. En cas de location, lesdits travaux incombent au propriétaire bailleur. La non-réalisation desdits travaux par le propriétaire bailleur, avant la mise en location du logement, constitue un manquement aux obligations particulières de sécurité et de prudence susceptible d'engager sa responsabilité pénale.

8. Information sur les principales réglementations et recommandations en matière d'exposition au plomb

8.1 Textes de référence

Code de la santé publique :

- Code de la santé publique : Articles L.1334-1 à L.1334-12 et Articles R.1334-1 à R.1334-13 (lutte contre la présence de plomb) ;
- Loi n° 2004-806 du 9 août 2004 relative à la politique de santé publique Articles 72 à 78 modifiant le code de la santé publique ;
- Décret n° 2006-474 du 25 avril 2006 relatif à la lutte contre le saturnisme ;
- Arrêté du 19 août 2011 relatif au constat de risque d'exposition au plomb.

Code de la construction et de l'habitat :

- Code de la construction et de l'habitation : Articles L.271-4 à L.271-6 (Dossier de diagnostic technique) et Articles R.271-1 à R.271-4 (Conditions d'établissement du dossier de diagnostic technique) ;
- Ordonnance n° 2005-655 du 8 juin 2005 relative au logement et à la construction ;
- Décret n° 2006-1114 du 5 septembre 2006 relatif aux diagnostics techniques immobiliers et modifiant le code de la construction et de l'habitation et le code de la santé publique.

Code du travail pour la prévention des risques professionnels liés à l'exposition au plomb :

- Code du travail : Articles L.233-5-1, R.231-51 à R.231-54, R.231-56 et suivants, R.231-58 et suivants, R.233-1, R.233-42 et suivants ;
- Décret n° 2001-97 du 1er février 2001 établissant les règles particulières de prévention des risques cancérigènes, mutagènes ou toxiques pour la reproduction et modifiant le code du travail ;
- Décret n° 93-41 du 11 janvier 1993 relatif aux mesures d'organisation, aux conditions de mise en œuvre et d'utilisation applicables aux équipements de travail et moyens de protection soumis à l'Article L.233-5-1 du code du travail et modifiant ce code (équipements de protection individuelle et vêtements de travail) ;
- Décret n° 2003-1254 du 23 décembre 2003 relatif à la prévention du risque chimique et modifiant le code du travail ;
- Loi n° 91-1414 du 31 décembre 1991 modifiant le code du travail et le code de la santé publique en vue de favoriser la prévention des risques professionnels et portant transposition de directives européennes relatives à la santé et à la sécurité du travail (Équipements de travail) ;
- Décret n° 92-1261 du 3 décembre 1992 relatif à la prévention des risques chimiques (Articles R.231-51 à R.231-54 du code du travail) ;
- Arrêté du 19 mars 1993 fixant, en application de l'Article R.237-8 du code du travail, la liste des travaux dangereux pour lesquels il est établi un plan de prévention.

8.2 Ressources documentaires

Documents techniques :

- Fiche de sécurité H2 F 13 99 Maladies Professionnelles, Plomb, OPPBTP, janvier 1999 ;
- Guide à l'usage des professionnels du bâtiment, Peintures au plomb, *Aide au choix d'une technique de traitement*, OPPBTP, FFB, CEBTP, Éditions OPPBTP 4e trimestre 2001 ;
- Document ED 909 Interventions sur les peintures contenant du plomb, prévention des risques professionnels, INRS, avril 2003 ;
- Norme AFNOR NF X 46-030 «*Diagnostic plomb — Protocole de réalisation du constat de risque d'exposition au plomb*».

Sites Internet :

- **Ministère chargé de la santé** (textes officiels, précautions à prendre en cas de travaux portant sur des peintures au plomb, obligations des différents acteurs, ...) :
<http://www.sante.gouv.fr> (dossiers thématiques «Plomb» ou «Saturnisme»)
- **Ministère chargé du logement** :
<http://www.logement.gouv.fr>
- **Agence nationale de l'habitat (ANAH)** :
<http://www.anah.fr/> (fiche *Peintures au plomb* disponible, notamment)
- **Institut national de recherche et de sécurité (INRS)** :
<http://www.inrs.fr/> (règles de prévention du risque chimique, fiche toxicologique plomb et composés minéraux, ...)

9. Annexes

9.1 Notice d'Information

Si le logement que vous vendez, achetez ou louez, comporte des revêtements contenant du plomb : sachez que le plomb est dangereux pour la santé.

Deux documents vous informent :

- Le constat de risque d'exposition au plomb vous permet de localiser précisément ces revêtements : **lisez-le attentivement !**
- La présente notice d'information résume ce que vous devez savoir pour éviter l'exposition au plomb dans ce logement.

Les effets du plomb sur la santé

L'ingestion ou l'inhalation de plomb est toxique. Elle provoque des effets réversibles (anémie, troubles digestifs) ou irréversibles (atteinte du système nerveux, baisse du quotient intellectuel, etc...). Une fois dans l'organisme, le plomb est stocké, notamment dans les os, d'où il peut être libéré dans le sang, des années ou même des dizaines d'années plus tard. **L'intoxication chronique par le plomb, appelée saturnisme, est particulièrement grave chez le jeune enfant. Les femmes en âge de procréer doivent également se protéger car, pendant la grossesse, le plomb peut traverser le placenta et contaminer le fœtus.**

Les mesures de prévention en présence de revêtements contenant du plomb

Des peintures fortement chargées en plomb (céruse) ont été couramment utilisées jusque vers 1950. Ces peintures souvent recouvertes par d'autres revêtements depuis, peuvent être dégradés à cause de l'humidité, à la suite d'un choc, par grattage ou à l'occasion de travaux : les écailles et la poussière ainsi libérées constituent alors une source d'intoxication. Ces peintures représentent le principal risque d'exposition au plomb dans l'habitation.

Le plomb contenu dans les peintures ne présente pas de risque tant qu'elles sont en bon état ou inaccessibles. En revanche, le risque apparaît dès qu'elles s'écaillent ou se dégradent. Dans ce cas, votre enfant peut s'intoxiquer :

- S'il porte à la bouche des écailles de peinture contenant du plomb ;
- S'il se trouve dans une pièce contaminée par des poussières contenant du plomb ;
- S'il reste à proximité de travaux dégageant des poussières contenant du plomb.

Le plomb en feuille contenu dans certains papiers peints (posés parfois sur les parties humides des murs) n'est dangereux qu'en cas d'ingestion de fragments de papier. Le plomb laminé des balcons et rebords extérieurs de fenêtre n'est dangereux que si l'enfant a accès à ces surfaces, y porte la bouche ou suce ses doigts après les avoir touchés.

Pour éviter que votre enfant ne s'intoxique :

- Surveillez l'état des peintures et effectuez les menues réparations qui s'imposent sans attendre qu'elles s'aggravent.
- Lutte contre l'humidité, qui favorise la dégradation des peintures ;
- Évitez le risque d'accumulation des poussières : ne posez pas de moquette dans les pièces où l'enfant joue, nettoyez souvent le sol, les rebords des fenêtres avec une serpillière humide ;
- Veillez à ce que votre enfant n'ait pas accès à des peintures dégradées, à des papiers peints contenant une feuille de plomb, ou à du plomb laminé (balcons, rebords extérieurs de fenêtres) ; lavez ses mains ; ses jouets.

En cas de travaux portant sur des revêtements contenant du plomb : prenez des précautions

- Si vous confiez les travaux à une entreprise, remettez-lui une copie du constat du risque d'exposition au plomb, afin qu'elle mette en œuvre les mesures de prévention adéquates ;
- Tenez les jeunes enfants éloignés du logement pendant toute la durée des travaux. Avant tout retour d'un enfant après travaux, les locaux doivent être parfaitement nettoyés ;
- Si vous réalisez les travaux vous-même, prenez soin d'éviter la dissémination de poussières contaminées dans tout le logement et éventuellement le voisinage.

Si vous êtes enceinte :

- **Ne réalisez jamais vous-même des travaux portant sur des revêtements contenant du plomb ;**
- **Éloignez-vous de tous travaux portant sur des revêtements contenant du plomb**

Si vous craignez qu'il existe un risque pour votre santé ou celle de votre enfant, parlez-en à votre médecin (généraliste, pédiatre, médecin de protection maternelle et infantile, médecin scolaire) qui prescrira, s'il le juge utile, un dosage de plomb dans le sang (plombémie). Des informations sur la prévention du saturnisme peuvent être obtenues auprès des directions départementales de l'équipement ou des directions départementales des affaires sanitaires et sociales, ou sur les sites Internet des ministères chargés de la santé et du logement.

9.2 Illustrations

Aucune photo/illustration n'a été jointe à ce rapport.

9.3 Analyses chimiques du laboratoire

Aucune analyse chimique n'a été réalisée en laboratoire.

Rapport de mission de repérage des matériaux et produits contenant de l'amiante pour l'établissement du constat établi à l'occasion de la vente d'un immeuble bâti (listes A et B de l'annexe 13-9 du Code de la Santé publique)

Numéro de dossier : 7716-01-24
Date du repérage : 09/01/2024

Références réglementaires

Textes réglementaires	Articles L 271-4 à L 271-6 du code de la construction et de l'habitation, Art. L. 1334-13, R. 1334-20 et 21, R. 1334-23 et 24, Annexe 13.9 du Code de la Santé Publique; Arrêtés du 12 décembre 2012 et 26 juin 2013, décret 2011-629 du 3 juin 2011, arrêté du 1 ^{er} juin 2015.
-----------------------	--

Immeuble bâti visité

Adresse	Rue : 28 Route d'Agnin Bât., escalier, niveau, appartement n°, lot n°: Code postal, ville : 38150 VILLE-SOUS-ANJOU Section cadastrale AO, Parcelle(s) n° 21, 22, 23
Périmètre de repérage : Toutes parties accessibles sans démontage ni destruction
Type de logement : Maison
Fonction principale du bâtiment : Habitation (maison individuelle)
Date de construction : < 1949

Le propriétaire et le commanditaire

Le(s) propriétaire(s) :	Nom et prénom : ... Adresse : 28 Route d'Agnin 38150 VILLE-SOUS-ANJOU
Le commanditaire	Nom et prénom : ... VALETTE Patrick - Huissier Adresse : 23 Av. Jules Ferry 38550 LE PEAGE DE ROUSSILLON

Le(s) signataire(s)

	NOM Prénom	Fonction	Organisme certification	Détail de la certification
Opérateur(s) de repérage ayant participé au repérage	GUIMBAUD fabien	Opérateur de repérage	ABCIDIA CERTIFICATION Domaine de Saint Paul - Bat: A6 - 4e étage - BAL N° 60011 - 102, route de Limours - 78470 Saint- Rémy-lès-Chevreuse	Obtention : 05/05/2021 Échéance : 04/05/2028 N° de certification : 21-1306
Personne(s) signataire(s) autorisant la diffusion du rapport				

Raison sociale de l'entreprise : **SASU DAUPHIDIAGS** (Numéro SIRET : **82412193300041**)
Adresse : **Villa « Domô-Tech » 92, Avenue Gabriel Péri, 38150 ROUSSILLON**
Désignation de la compagnie d'assurance : **AXA France IARD**
Numéro de police et date de validité : **3639350704/484 / 31/12/2023**

Le rapport de repérage

Date d'émission du rapport de repérage : 09/01/2024, remis au propriétaire le 09/01/2024
Diffusion : le présent rapport de repérage ne peut être reproduit que dans sa totalité, annexes incluses
Pagination : le présent rapport avec les annexes comprises, est constitué de 26 pages, la conclusion est située en page 2.

Sommaire

- 1 Les conclusions**
- 2 Le(s) laboratoire(s) d'analyses**
- 3 La mission de repérage**
 - 3.1 L'objet de la mission
 - 3.2 Le cadre de la mission
 - 3.2.1 L'intitulé de la mission
 - 3.2.2 Le cadre réglementaire de la mission
 - 3.2.3 L'objectif de la mission
 - 3.2.4 Le programme de repérage de la mission réglementaire.
 - 3.2.5 Programme de repérage complémentaire (le cas échéant)
 - 3.2.6 Le périmètre de repérage effectif
- 4 Conditions de réalisation du repérage**
 - 4.1 Bilan de l'analyse documentaire
 - 4.2 Date d'exécution des visites du repérage in situ
 - 4.3 Écarts, adjonctions, suppressions par rapport aux arrêtés en vigueur
 - 4.4 Plan et procédures de prélèvements
- 5 Résultats détaillés du repérage**
 - 5.0 Identification des matériaux repérés de la liste A et B
 - 5.1 Liste des matériaux ou produits contenant de l'amiante, états de conservation, conséquences réglementaires (fiche de cotation)
 - 5.2 Liste des matériaux ou produits susceptibles de contenir de l'amiante, mais n'en contenant pas après analyse
- 6 Signatures**
- 7 Annexes**

1. – Les conclusions

Avertissement : les textes ont prévu plusieurs cadres réglementaires pour le repérage des matériaux ou produits contenant de l'amiante, notamment pour les cas de démolition d'immeuble. **La présente mission de repérage ne répond pas aux exigences prévues pour les missions de repérage des matériaux et produits contenant de l'amiante avant démolition d'immeuble ou avant réalisation de travaux dans l'immeuble concerné et son rapport ne peut donc pas être utilisé à ces fins.**

1.1 Liste A : Dans le cadre de mission décrit à l'article 3.2, il n'a pas été repéré

- de matériaux ou produits de la liste A contenant de l'amiante.

1.1 Liste B : Dans le cadre de mission décrit à l'article 3.2, il a été repéré :

- des matériaux et produits de la liste B contenant de l'amiante sur jugement de l'opérateur :
Conduits fibrociment (Sous-Sol - Cave) pour lequel il est recommandé de réaliser une évaluation périodique.*

*** Un détail des conséquences réglementaires et recommandations est fourni en annexe de ce rapport, il est rappelé la nécessité d'avertir de la présence d'amiante toute personne pouvant intervenir sur ou à proximité des matériaux et produits concernés ou de ceux les recouvrant ou les protégeant.**

1.2. Dans le cadre de mission décrit à l'article 3.2 les locaux ou parties de locaux, composants ou parties de composants qui n'ont pu être visités et pour lesquels des investigations complémentaires sont nécessaires afin de statuer sur la présence ou l'absence d'amiante :

Localisation	Parties du local	Raison
Extérieur - Local cochon 1	Toutes	Absence de clef

Certains locaux, parties de locaux ou composants n'ont pas pu être sondés, des investigations approfondies doivent être réalisées afin d'y vérifier la présence éventuelle d'amiante. Les obligations réglementaires du (des) propriétaire(s) prévues aux articles R.1334-15 à R.1334-18 du Code de la Santé Publique, ne sont pas remplies conformément aux dispositions de l'article 3 de l'arrêté du 12 Décembre 2012 (Listes "A" et "B"). De ce fait le vendeur reste responsable au titre des vices cachés en cas de présence d'Amiante. En cas de présence d'Amiante, et si il y a obligation de retrait, ce dernier sera à la charge du vendeur.

Le tableau ci-dessous répertorie les zones non accessibles le jour de la visite, nécessitant une investigation approfondie afin d'établir l'éventuelle présence de matériaux amiantés.

Ces zones confinées rendent matériellement impossible leur évaluation sans travaux lourd de démolition ou démantèlement.

ZONES	Exemples de risques potentiels
Volumes entre doublages et murs	Plaques isolantes, conduits fibrociment...
Plenum, volumes entre doublages et plafonds	Plaques isolantes, conduits fibrociment...
Conduit de cheminée	Conduit en fibrociment, plaques isolantes...
Sous face de receveur de douche/baignoire	Conduit en fibrociment, dalles vinyle...
Sous face de plancher bois	Dalles vinyle...
Sous face moquettes/linoleum/carrelage...	Dalles vinyle...
Sous face revêtements muraux (moquettes, papier-peint...)	Plaques isolantes en fibrociment...
Sous face laine de verre ou isolant soufflé (combles)	Plaques isolantes, conduits fibrociment...
Cloisons sèches	Plaques isolantes en fibrociment...
Mobilier de cuisine "intégré"	Dalles vinyle, conduits fibrociment...

2. – Le(s) laboratoire(s) d'analyses

Raison sociale et nom de l'entreprise : ... Il n'a pas été fait appel à un laboratoire d'analyse

Adresse :

Numéro de l'accréditation Cofrac :

3. – La mission de repérage

3.1 L'objet de la mission

Dans le cadre de la vente de l'immeuble bâti, ou de la partie d'immeuble bâti, décrit en page de couverture du présent rapport, la mission consiste à repérer dans cet immeuble, ou partie d'immeuble, certains matériaux ou produits contenant de l'amiante conformément à la législation en vigueur.

Pour s'exonérer de tout ou partie de sa garantie des vices cachés, le propriétaire vendeur annexe à la promesse de vente ou au contrat de vente le présent rapport.

3.2 Le cadre de la mission

3.2.1 L'intitulé de la mission

«Repérage en vue de l'établissement du constat établi à l'occasion de la vente de tout ou partie d'un immeuble bâti».

3.2.2 Le cadre réglementaire de la mission

L'article L 271-4 du code de la construction et de l'habitation prévoit qu' «en cas de vente de tout ou partie d'un immeuble bâti, un dossier de diagnostic technique, fourni par le vendeur, est annexé à la promesse de vente ou, à défaut de promesse, à l'acte authentique de vente. En cas de vente publique, le dossier de diagnostic technique est annexé au cahier des charges.»

Le dossier de diagnostic technique comprend, entre autres, «l'état mentionnant la présence ou l'absence de matériaux ou produits contenant de l'amiante prévu à l'article L. 1334-13 du même code».

La mission, s'inscrivant dans ce cadre, se veut conforme aux textes réglementaires de référence mentionnés en page de couverture du présent rapport.

3.2.3 L'objectif de la mission

«Le repérage a pour objectif d'identifier et de localiser les matériaux et produits contenant de l'amiante mentionnés en annexe du Code la santé publique.»

L'Annexe du Code de la santé publique est l'annexe 13.9 (liste A et B).

3.2.4 Le programme de repérage de la mission réglementaire

Le programme de repérage est défini à minima par l'Annexe 13.9 (liste A et B) du Code de la santé publique et se limite pour une mission normale à la recherche de matériaux et produits contenant de l'amiante dans les composants et parties de composants de la construction y figurant.

En partie droite l'extrait du texte de l'Annexe 13.9

Important : Le programme de repérage de la mission de base est limitatif. Il est plus restreint que celui élaboré pour les missions de repérage de matériaux ou produits contenant de l'amiante avant démolition d'immeuble ou celui à élaborer avant réalisation de travaux.

3.2.5 Programme de repérage complémentaire (le cas échéant)

En plus du programme de repérage réglementaire, le présent rapport porte sur les parties de composants suivantes :

Composant de la construction	Partie du composant ayant été inspecté (Description)	Sur demande ou sur information
Néant		

3.2.6 Le périmètre de repérage effectif

Il s'agit de l'ensemble des locaux ou parties de l'immeuble concerné par la mission de repérage figurant sur le schéma de repérage joint en annexe à l'exclusion des locaux ou parties d'immeuble n'ayant pu être visités.

Liste pièces visitées

Extérieur - Cour,
Extérieur - Appentis 1,
Extérieur - Appentis 2,
Extérieur - Local,




Rez de chaussée - Salle d'eau,
Rez de chaussée - Cuisine 2,
Rez de chaussée - Placard,
Rez de chaussée - Arrière cuisine,

Liste A	
Composant de la construction	Partie du composant à vérifier ou à sonder
Flocages, Calorifugeages, Faux plafonds	Flocages
	Calorifugeages
	Faux plafonds





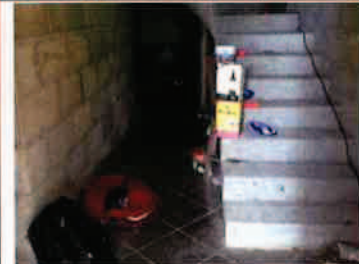
Liste B	
Composant de la construction	Partie du composant à vérifier ou à sonder
1. Parois verticales intérieures	
Murs, Cloisons "en dur" et Poteaux (périphériques et intérieurs)	Enduits projetés
	Revêtement dur (plaques de menuiseries)
	Revêtement dur (amiante-ciment)
	Entourages de poteaux (carton)
	Entourages de poteaux (amiante-ciment)
	Entourages de poteaux (matériau sandwich)
Cloisons (légères et préfabriquées), Gains et Coffres verticaux	Entourages de poteaux (carton+plâtre)
	Coffrage perdu
Cloisons (légères et préfabriquées), Gains et Coffres verticaux	Enduits projetés
	Panneaux de cloisons
2. Planchers et plafonds	
Plafonds, Poutres et Charpentes, Gains et Coffres Horizontaux	Enduits projetés
	Panneaux collés ou vissés
Planchers	Dalles de sol
3. Conduits, canalisations et équipements intérieurs	
Conduits de fluides (air, eau, autres fluides)	Conduits
	Enveloppes de calorifuges
Clapets / volets coupe-feu	Clapets coupe-feu
	Volets coupe-feu
Portes coupe-feu	Rebouchage
	Joint (tresses)
Vide-ordures	Joint (bandes)
	Conduits
4. Eléments extérieurs	
Toitures	Plaques (composites)
	Plaques (fibres-ciment)
	Ardoises (composites)
	Ardoises (fibres-ciment)
	Accessoires de couvertures (composites)
	Accessoires de couvertures (fibres-ciment)
Bardages et façades légères	Bardeaux bitumineux
	Plaques (composites)
	Plaques (fibres-ciment)
	Ardoises (composites)
	Ardoises (fibres-ciment)
	Panneaux (composites)
Conduits en toiture et façade	Panneaux (fibres-ciment)
	Conduites d'eaux pluviales en amiante-ciment
	Conduites d'eaux usées en amiante-ciment
	Conduits de fumée en amiante-ciment

Extérieur - Clapier lapin,
 Extérieur - Remise,
 Extérieur - Remise etage,
 Extérieur - Garage,
 Extérieur - Appentis 3,
 Extérieur - Local cochon 2,
 Extérieur - Local cochon 3,
 Sous-Sol - Cave,
 Sous-Sol - Local pompe,
 Rez de chaussée - Dégagement,
 Rez de chaussée - Cuisine séjour,
 Rez de chaussée - Dégagement 2,
 Rez de chaussée - Chambre 1,






Rez de chaussée - Dégagement 3,
 Rez de chaussée - Salle d'eau wc,
 Rez de chaussée - Cave,
 1er étage - Dégagement 4,
 1er étage - Chambre 2,
 1er étage - Chambre 3,
 1er étage - Chambre 4,
 1er étage - Dégagement 5,
 1er étage - Chambre 5,
 1er étage - Salle d'eau,
 2ème étage - Combles 1,
 2ème étage - Dégagement 6,
 2ème étage - Combles 2

Localisation	Description	Photo
Extérieur - Cour	Sol : Terre battue Mur A, B, C, D : Clotures Grillages Porte (P1) : Metal et Peinture Porte (P2) : Metal et Peinture	
Extérieur - Appentis 1	Sol : Terre battue Mur A, B : Plaques ondulées metal Mur C : Plaques bois Plafond : Plaques ondulées metal	
Extérieur - Appentis 2	Sol : Terre battue Mur A, B : Béton Plafond : Plaques ondulées metal	




Localisation	Description	Photo
Extérieur - Local	Sol : Terre battue Mur A, B, C, D : Plaques ondulées metal Plafond : Plaques ondulées metal	
Extérieur - Clapier lapin	Sol : Béton Mur A, B, C, D : Béton Plafond : béton	
Extérieur - Remise	Sol : Béton Mur A, B, C, D : Pisé Porte (P1) : Bois et Peinture Porte (P2) : bois et peinture Fenêtre (F1) : Bois et Peinture Plafond : Tuile plates	
Extérieur - Remise etage	Sol : Béton Mur A, B, C, D : Béton Fenêtre (F1) : bois et peinture Porte (P1) : bois et peinture Plafond : Tuiles plates	
Extérieur - Garage	Sol : béton Mur A, B, C, D : Pisé Porte (P1) : bois et Peinture Plafond : Tuile plates	
Extérieur - Appentis 3	Sol : béton Mur A, B, C : Pisé Plafond : Voliges et Tuiles plates	

Localisation	Description	Photo
Extérieur - Local cochon 2	Sol : béton Mur A, B, C, D : Pisé Porte (P1) : bois Plafond : plancher bois	
Extérieur - Local cochon 3	Sol : béton Mur A, B, C, D : Pisé Porte (P1) : bois Plafond : plancher bois	
Sous-Sol - Cave	Sol : Terre battue Mur A, B, C, D : Pierres Porte (P1) : bois et Peinture Plafond : Voute brique	
Sous-Sol - Local pompe	Sol : Béton Mur A, B, C, D : pierres Porte (P1) : bois et Peinture Plafond : béton	
Rez de chaussée - Dégagement	Sol : Carrelage beton Mur A : Béton et Peinture Mur B : Béton Mur C : Pisé Mur D : Béton Porte (P1) : bois et Peinture Plafond : béton	

Localisation	Description	Photo
Rez de chaussée - Cuisine séjour	<p>Sol : Carrelage Mur A, B, C, D : plâtre et Peinture Fenêtre (F1) : bois et vernis Embrasure : plâtre et peinture Allège : Plâtre et Peinture Volet : bois et Peinture Fenêtre (F2) : bois et vernis Embrasure (E2) : plâtre et peinture Allège (A2) : Plâtre et Peinture Volet (V2) : bois et Peinture Porte (P1) : bois et Vernis Plafond : plâtre et peinture</p>	
Rez de chaussée - Débarquement 2	<p>Sol : Carrelage Mur A, B, C, D : plâtre et Peinture Porte (P1) : bois et peinture Plafond : plâtre et Peinture</p>	
Rez de chaussée - Chambre 1	<p>Sol : Parquet flottant Fenêtre (F1) : Bois et Vernis Mur A, B, C, D, E, F : Plâtre et Peinture Embrasure : plâtre et Peinture Allège : Plâtre et Peinture Volet : bois et Peinture Porte (P1) : bois et peinture Plafond : Plâtre et Peinture</p>	
Rez de chaussée - Salle d'eau	<p>Sol : Carrelage Plinthes : Carrelage Mur A, B, C, D, E, F, G, H, I : Placoplâtre et Peinture Porte (P1) : bois et peinture Plafond : placoplâtre</p>	
Rez de chaussée - Cuisine 2	<p>Sol : Carrelage Plinthes : Carrelage Mur A : Béton Mur B : Béton et Peinture Mur C : béton et Peinture Mur supérieur D : Béton et Peinture Mur inférieur D : Béton et carrelage Fenêtre (F1) : Bois et Vernis Embrasure : béton et Peinture Allège : béton et Peinture Volet : Bois et Peinture Porte (P1) : bois et peinture Plafond : lambris bois</p>	

Localisation	Description	Photo
Rez de chaussée - Placard	Sol : Carrelage Mur A, B, C : Plâtre et Peinture Porte (P1) : bois et peinture Plafond : Lambris bois	
Rez de chaussée - Arrière cuisine	Sol : béton Mur A, B, C, D : Béton et Peinture Fenêtre (F1) : bois et peinture Porte (P1) : bois et peinture Plafond : plancher bois et Lino	
Rez de chaussée - Dégagement 3	Sol : Béton Mur A, B : Ciment Mur C : Placoplâtre Mur D : Béton Porte (P1) : bois et peinture Plafond : Plancher bois	
Rez de chaussée - Salle d'eau wc	Sol : Carrelage Mur supérieur A, B, C, D : Plâtre et Peinture Mur inférieur A, B, C, D : Plâtre et Carrelage Porte (P1) : bois et peinture Plafond : Plâtre et Peinture	
Rez de chaussée - Cave	Sol : Terre battue Mur A : Bois Mur B : Béton Mur C, D : Pisé Porte (P1) : bois et peinture Plafond : Plancher bois	
1er étage - Dégagement 4	Sol : Béton Mur A, C : Pisé Mur B, D : Béton Fenêtre (F1) : bois et vernis Embrasure (E1) : plâtre et Tapisserie Allège (A1) : Platre et tapisserie Volet (V1) : bois et peinture Plafond : plancher bois	

Localisation	Description	Photo
1er étage - Chambre 2	Plafond : plancher bois Mur A, B, C, D : Plâtre et Tapisserie Fenêtre (F1) : bois et vernis Embrasure (E1) : plâtre et tapisserie Allège (A1) : Platre et tapisserie Volet (V1) : bois et peinture Porte (P1) : bois et peinture Plafond : Lambris bois	
1er étage - Chambre 3	Sol : Plancher bois Mur A, C : Plisé Mur B, D : Béton Porte (P1) : bois et peinture Plafond : Plancher bois	
1er étage - Chambre 4	Sol : plancher bois Mur A : Béton Mur B, C, D : Plâtre et Peinture Fenêtre (F1) : bois et vernis Embrasure (E1) : plâtre et Peinture Allège (A1) : Platre et Peinture Volet (V1) : bois et peinture Porte (P1) : bois et Vernis Plafond : Plâtre et Peinture	
1er étage - Déquagement 5	Sol : plancher bois Mur A, B, C, D : Plâtre et Peinture Plafond : Plâtre et Peinture	
1er étage - Chambre 5	Sol : Parquet flottant Mur A, B, C, D, E, F : plâtre et peinture Fenêtre (F1) : bois et vernis Embrasure (E1) : plâtre et peinture Allège (A1) : Platre et Peinture Volet (V1) : bois et peinture Porte (P1) : bois et Peinture Plafond : plâtre et Peinture	
1er étage - Salle d'eau	Sol : Plancher bois Mur A, D : plâtre et peinture Mur B, C : Béton Porte (P1) : bois et peinture Plafond : Plâtre et Peinture	

Localisation	Description	Photo
2ème étage - Combles 1	Sol : Plancher bois Mur A, E, F : béton Mur B, C, D : Pisé Fenêtre (F1) : bois et vernis Fenêtre (F2) : bois et vernis Plafond : Tuiles plates	
2ème étage - Dégagement 6	Sol : plancher bois Mur A, B, C : Béton Fenêtre (F1) : bois et vernis Plafond : Plancher bois	
2ème étage - Combles 2	Sol : plancher bois Mur A, E, F : béton Mur B, C, D : Pisé	

4. – Conditions de réalisation du repérage

4.1 Bilan de l'analyse documentaire

Documents demandés	Documents remis
Rapports concernant la recherche d'amiante déjà réalisés	*
Documents décrivant les ouvrages, produits, matériaux et protections physiques mises en place	*
Eléments d'information nécessaires à l'accès aux parties de l'immeuble bâti en toute sécurité	*

Observations :

Néant

4.2 Date d'exécution des visites du repérage in situ

Date de la commande : 05/01/2024
 Date(s) de visite de l'ensemble des locaux : 09/01/2024
 Heure d'arrivée : 14 h 00
 Durée du repérage :
 Personne en charge d'accompagner l'opérateur de repérage : VALETTE Patrick - Huissier

4.3 Écarts, adjonctions, suppressions par rapport aux arrêtés en vigueur

La mission de repérage s'est déroulée conformément aux prescriptions des arrêtés.
 Remarques :
 La présente mission de repérage est destinée à être intégrée au Dossier de Diagnostic Technique (DDT). Elle ne répond pas aux exigences prévues pour les missions de repérage avant-démolition ou avant-travaux des matériaux et produits contenant de l'amiante. Ce rapport ne peut être utilisé à ces fins. Le cas échéant, d'autres recherches devront être entamées selon le type de mission.
 - Les gaines techniques de l'ensemble du logement sont inaccessibles sans travaux destructifs.

Observations	Oui	Non	Sans Objet
Plan de prévention réalisé avant intervention sur site	-	-	X
Vide sanitaire accessible			X
Combles ou toiture accessibles et visitables			X

4.4 Plan et procédures de prélèvements

Néant

5. – Résultats détaillés du repérage

5.0.1 Liste des matériaux repérés de la liste A

Localisation	Identifiant + Description	Conclusion (justification)	Etat de conservation	Commentaires
Rez de chaussée - Cave	Identifiant: M003 Description: Calorifugeages polyéthylène	Absence d'amiante (Sur jugement de l'opérateur)		

Aucun autre matériau de la liste A n'a été repéré dans périmètre de repérage mentionné au paragraphe 3.2.6

5.0.1 Liste des matériaux repérés de la liste B

Localisation	Identifiant + Description	Conclusion (justification)	Etat de conservation	Commentaires
Sous-Sol - Cave	Identifiant: M001 Description: Conduits fibrociment	Présence d'amiante (Sur jugement de l'opérateur)	EP (Z-III-RF)	Voir les Mesures d'ordre général - Obligations réglementaires
	Identifiant: M002 Description: Conduits pvc	Absence d'amiante (Sur jugement de l'opérateur)		
Rez de chaussée - Salle d'eau wc	Identifiant: M004 Description: Conduits pvc	Absence d'amiante (Sur jugement de l'opérateur)		
Rez de chaussée - Arrière cuisine	Identifiant: M005 Description: Conduits pvc	Absence d'amiante (Sur jugement de l'opérateur)		
Rez de chaussée - Cuisine séjour	Identifiant: M006 Description: Conduits pvc	Absence d'amiante (Sur jugement de l'opérateur)		
Rez de chaussée - Salle d'eau	Identifiant: M007 Description: Conduits pvc	Absence d'amiante (Sur jugement de l'opérateur)		
2ème étage - Combles 2	Identifiant: M008 Description: Conduits Pvc	Absence d'amiante (Sur jugement de l'opérateur)		
Rez de chaussée - Dégagement 3; 1er étage - Chambre 3	Identifiant: M009 Description: Conduits metal	Absence d'amiante (Sur jugement de l'opérateur)		

Aucun autre matériau de la liste B n'a été repéré dans périmètre de repérage mentionné au paragraphe 3.2.6

5.1 Liste des matériaux ou produits contenant de l'amiante, états de conservation,

conséquences réglementaires (fiche de cotation)

Matériaux ou produits contenant de l'amiante

Localisation	Identifiant + Description	Conclusion (justification)	Etat de conservation** et préconisations*	Photo
Sous-Sol - Cave	Identifiant: M001 Description: Conduits fibrociment Liste selon annexe 13-9 du CSP: B	Présence d'amiante (Sur jugement de l'opérateur)	Matériau non dégradé Résultat EP** Préconisation : Il est recommandé de réaliser une évaluation périodique. Recommandation : Voir les Mesures d'ordre général - Obligations réglementaires	

* Un détail des conséquences réglementaires et recommandations est fournis en annexe 7.4 de ce présent rapport
** détails fournis en annexe 7.3 de ce présent rapport

Nota : Dès réception de ce rapport, il est nécessaire d'avertir de la présence d'amiante toute personne pouvant intervenir sur ou a proximité des matériaux amiantes ou de ceux les recouvrant ou les protégeant.

5.2 Listes des matériaux et produits ne contenant pas d'amiante après analyse

Localisation	Identifiant + Description
Néant	

6. – Signatures

Nota : Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par **ABCIDIA CERTIFICATION** Domaine de Saint Paul - Bat: A6 - 4e étage - BAL N° 60011 - 102, route de Limours - 78470 Saint-Rémy-lès-Chevreuse (détail sur www.info-certif.fr)

Fait à VILLE-SOUS-ANJOU, le 09/01/2024

Par : GUIMBAUD fabien

ANNEXES

Au rapport de mission de repérage n° 7716-01-24

Informations conformes à l'annexe III de l'arrêté du 12 décembre 2012

Les maladies liées à l'amiante sont provoquées par l'inhalation des fibres. Toutes les variétés d'amiante sont classées comme substances cancérigènes avérées pour l'homme. L'inhalation de fibres d'amiante est à l'origine de cancers (mésothéliomes, cancers broncho-pulmonaires) et d'autres pathologies non cancéreuses (épanchements pleuraux, plaques pleurales).

L'identification des matériaux et produits contenant de l'amiante est un préalable à l'évaluation et à la prévention des risques liés à l'amiante. Elle doit être complétée par la définition et la mise en œuvre de mesures de gestion adaptées et proportionnées pour limiter l'exposition des occupants présents temporairement ou de façon permanente dans l'immeuble.

L'information des occupants présents temporairement ou de façon permanente est un préalable essentiel à la prévention du risque d'exposition à l'amiante.

Il convient donc de veiller au maintien du bon état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante afin de remédier au plus tôt aux situations d'usure anormale ou de dégradation.

Il conviendra de limiter autant que possible les interventions sur les matériaux et produits contenant de l'amiante qui ont été repérés et de faire appel aux professionnels qualifiés, notamment dans le cas de retrait ou de confinement de ce type de matériau ou produit.

Enfin, les déchets contenant de l'amiante doivent être éliminés dans des conditions strictes.

Renseignez-vous auprès de votre mairie ou de votre préfecture. Pour connaître les centres d'élimination près de chez vous, consultez la base de données « déchets » gérée par l'ADEME, directement accessible sur le site internet www.sinoe.org.

Sommaire des annexes

7 Annexes

7.1 Schéma de repérage

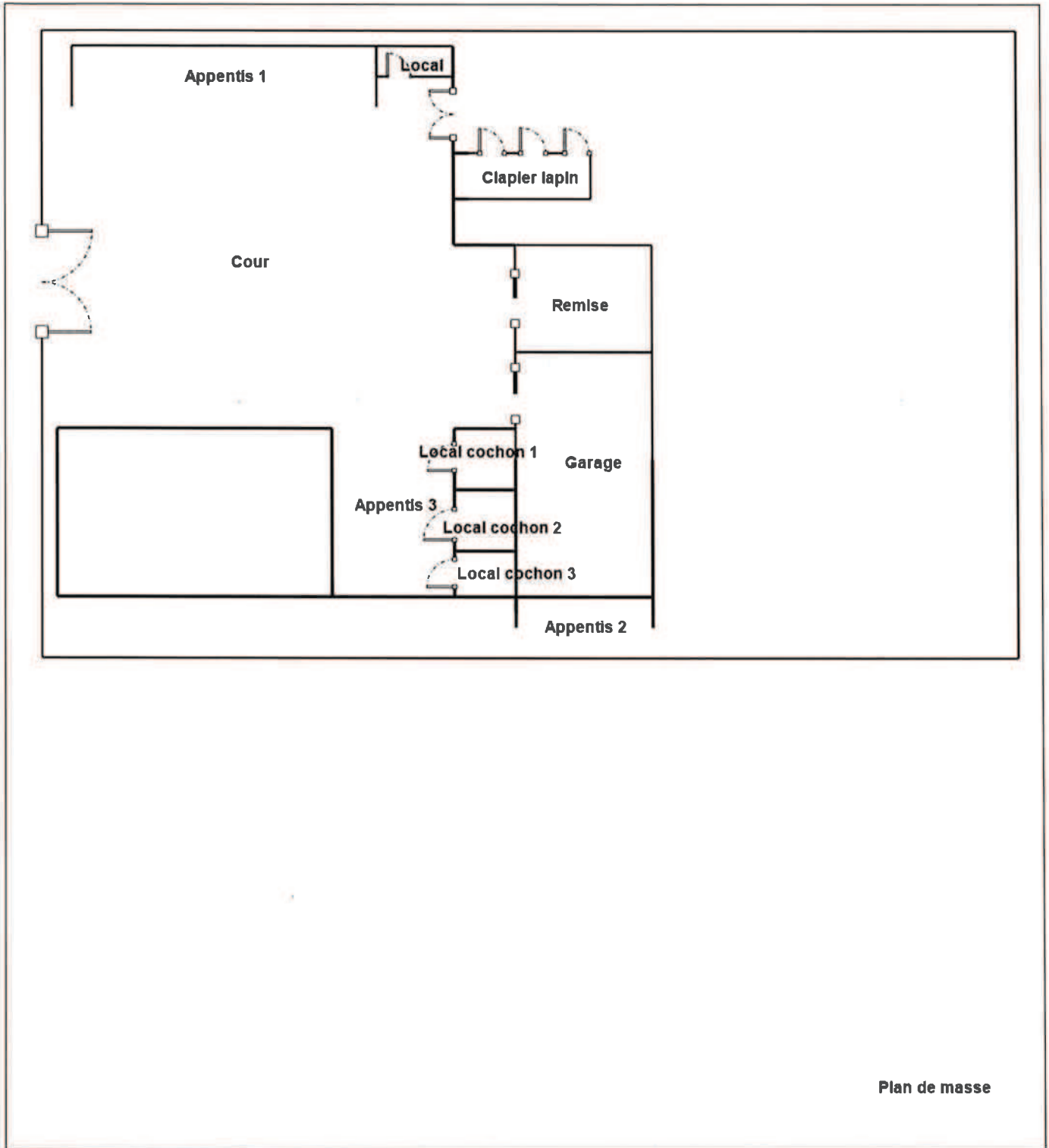
7.2 Rapports d'essais

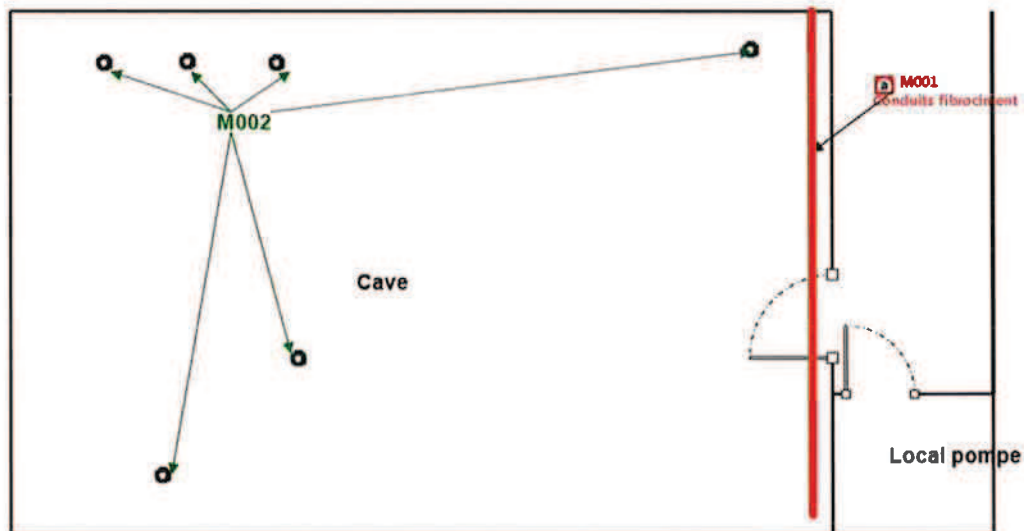
7.3 Grilles réglementaires d'évaluation de l'état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante

7.4 Conséquences réglementaires et recommandations

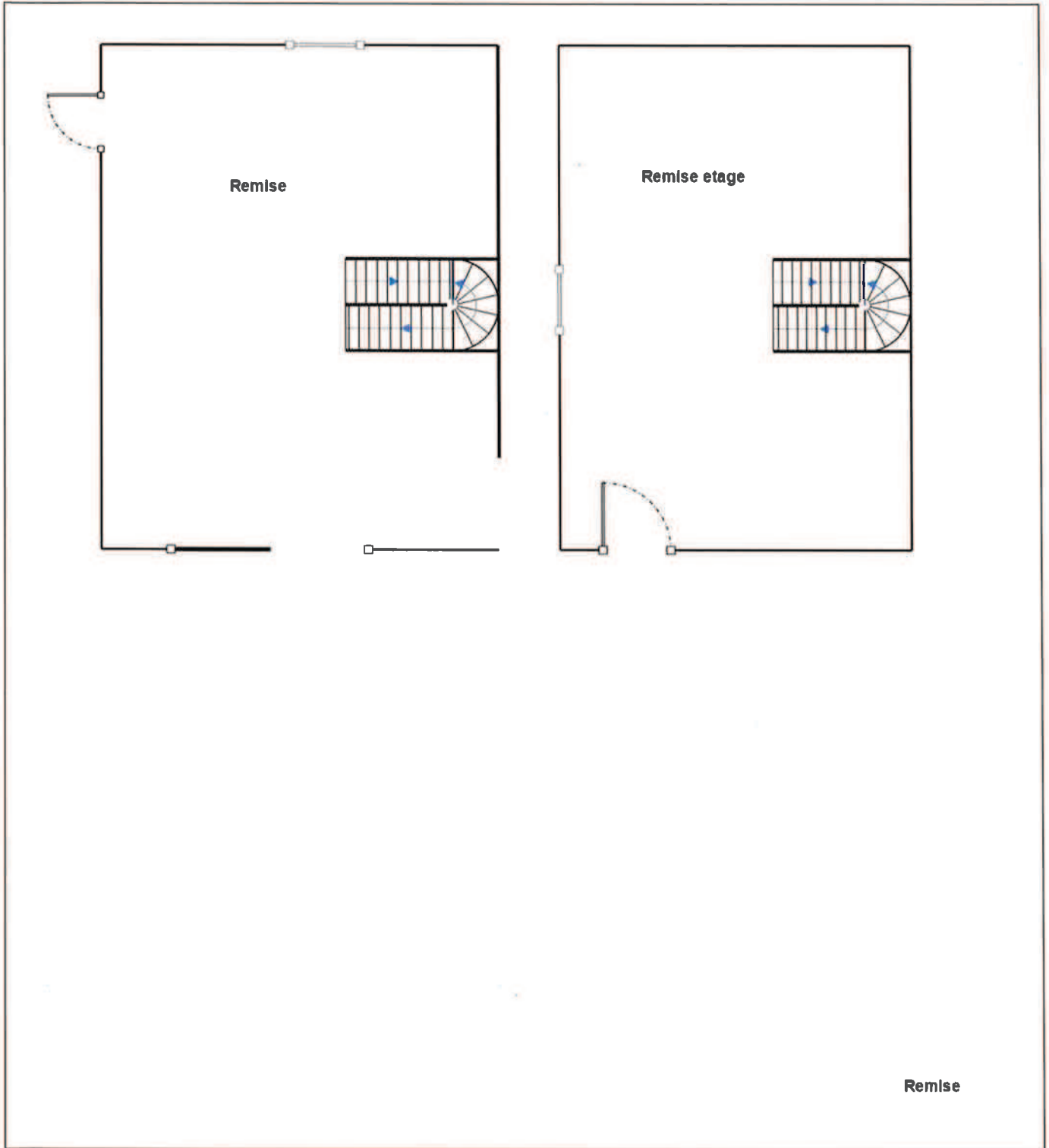
7.5 Documents annexés au présent rapport

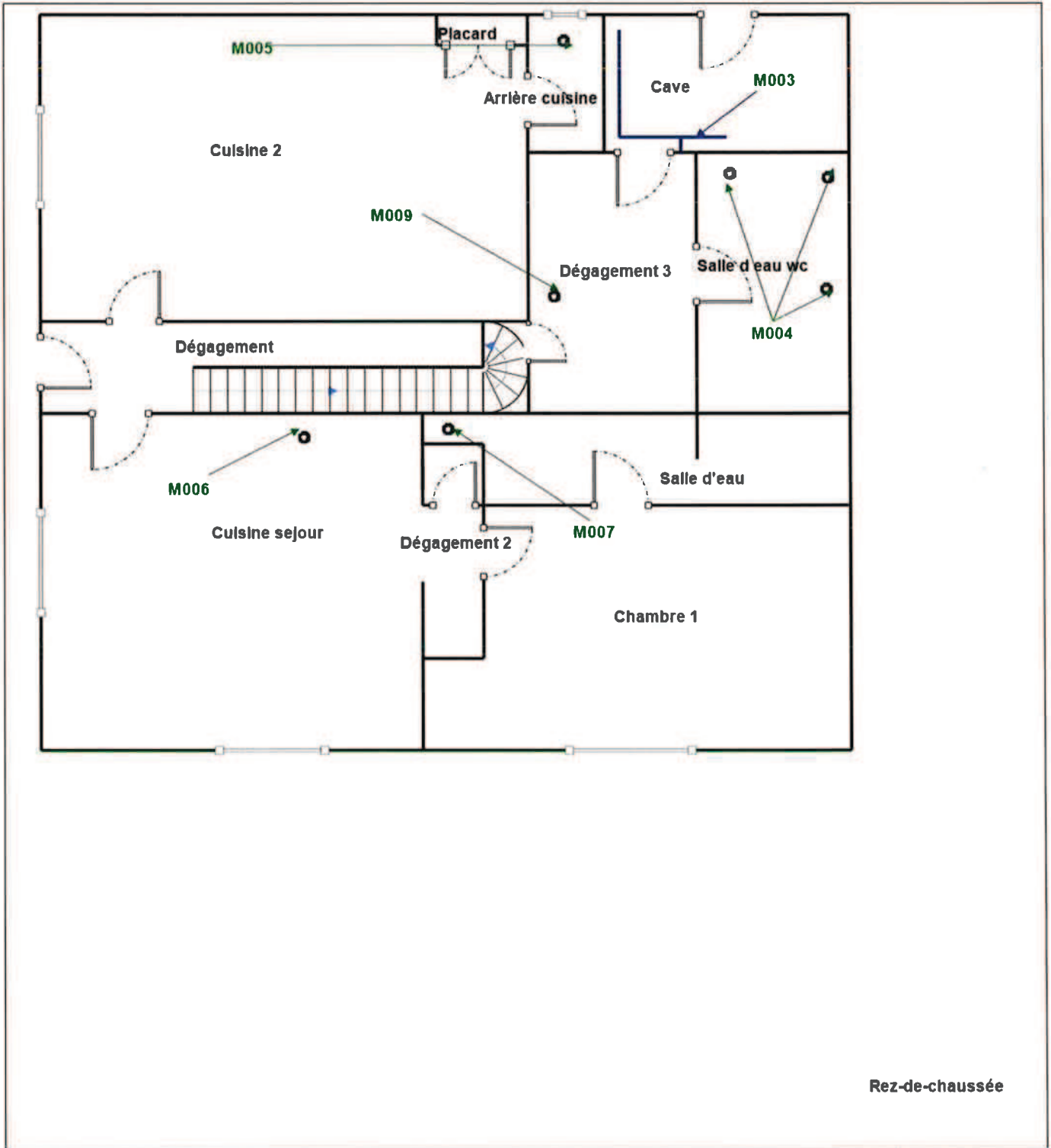
7.1 - Annexe - Schéma de repérage

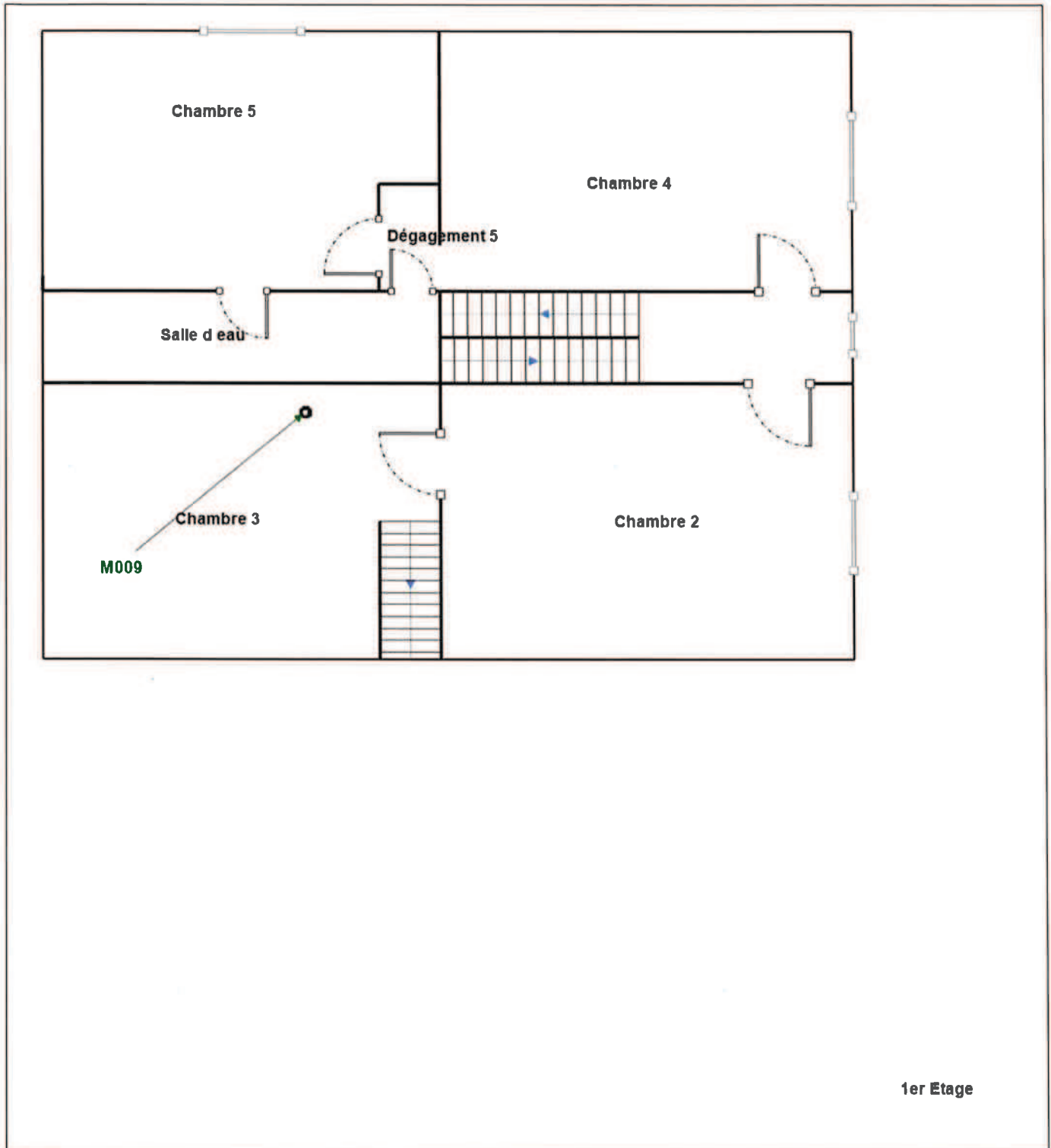


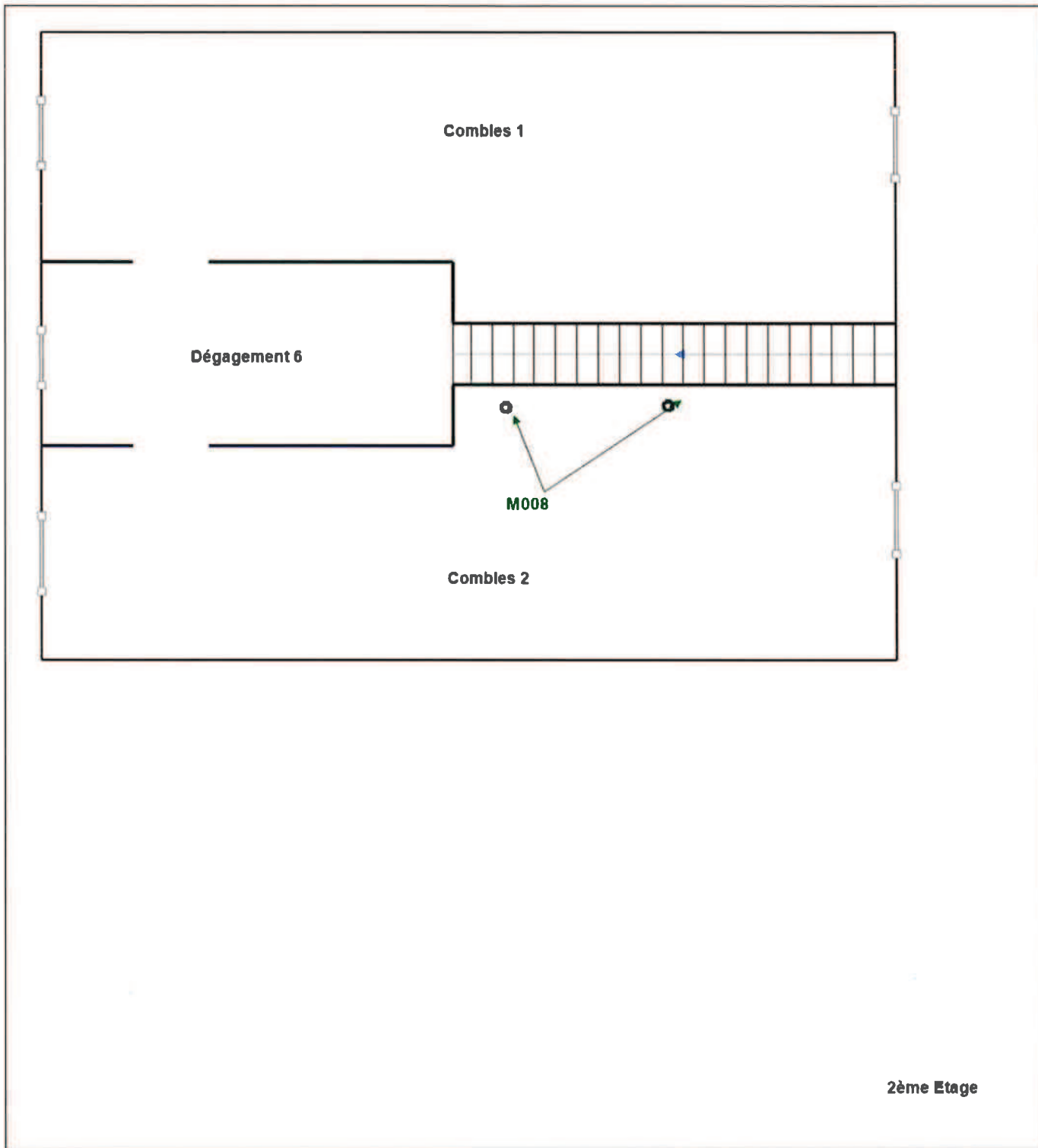


Sous-sol









Photos

	<p>Photo n° PhA001 Localisation : Sous-Sol - Cave Ouvrage : 3. Conduits, canalisations et équipements intérieurs - Conduits de fluides (air, eau, autres fluides) Partie d'ouvrage : Conduits Description : Conduits fibrociment Localisation sur croquis : M001</p>
	<p>Photo n° PhA002 Localisation : Sous-Sol - Cave Ouvrage : 3. Conduits, canalisations et équipements intérieurs - Conduits de fluides (air, eau, autres fluides) Partie d'ouvrage : Conduits Description : Conduits pvc Localisation sur croquis : M002</p>
	<p>Photo n° PhA003 Localisation : Rez de chaussée - Cave Ouvrage : 1. Flocages, Calorifugeages, Faux plafonds Partie d'ouvrage : Calorifugeages Description : Calorifugeages polyéthylène Localisation sur croquis : M003</p>
	<p>Photo n° PhA003 Localisation : Rez de chaussée - Cave Ouvrage : 1. Flocages, Calorifugeages, Faux plafonds Partie d'ouvrage : Calorifugeages Description : Calorifugeages polyéthylène Localisation sur croquis : M003</p>
	<p>Photo n° PhA004 Localisation : Rez de chaussée - Salle d'eau wc Ouvrage : 3. Conduits, canalisations et équipements intérieurs - Conduits de fluides (air, eau, autres fluides) Partie d'ouvrage : Conduits Description : Conduits pvc Localisation sur croquis : M004</p>

	<p>Photo n° PhA004 Localisation : Rez de chaussée - Salle d'eau wc Ouvrage : 3. Conduits, canalisations et équipements intérieurs - Conduits de fluides (air, eau, autres fluides) Partie d'ouvrage : Conduits Description : Conduits pvc Localisation sur croquis : M004</p>
	<p>Photo n° PhA004 Localisation : Rez de chaussée - Salle d'eau wc Ouvrage : 3. Conduits, canalisations et équipements intérieurs - Conduits de fluides (air, eau, autres fluides) Partie d'ouvrage : Conduits Description : Conduits pvc Localisation sur croquis : M004</p>
	<p>Photo n° PhA005 Localisation : Rez de chaussée - Arrière cuisine Ouvrage : 3. Conduits, canalisations et équipements intérieurs - Conduits de fluides (air, eau, autres fluides) Partie d'ouvrage : Conduits Description : Conduits pvc Localisation sur croquis : M005</p>
	<p>Photo n° PhA006 Localisation : Rez de chaussée - Cuisine séjour Ouvrage : 3. Conduits, canalisations et équipements intérieurs - Conduits de fluides (air, eau, autres fluides) Partie d'ouvrage : Conduits Description : Conduits pvc Localisation sur croquis : M006</p>
	<p>Photo n° PhA006 Localisation : Rez de chaussée - Cuisine séjour Ouvrage : 3. Conduits, canalisations et équipements intérieurs - Conduits de fluides (air, eau, autres fluides) Partie d'ouvrage : Conduits Description : Conduits pvc Localisation sur croquis : M006</p>

	<p>Photo n° PhA007 Localisation : Rez de chaussée - Salle d'eau Ouvrage : 3. Conduits, canalisations et équipements intérieurs - Conduits de fluides (air, eau, autres fluides) Partie d'ouvrage : Conduits Description : Conduits pvc Localisation sur croquis : M007</p>
	<p>Photo n° PhA008 Localisation : 2ème étage - Combles 2 Ouvrage : 3. Conduits, canalisations et équipements intérieurs - Conduits de fluides (air, eau, autres fluides) Partie d'ouvrage : Conduits Description : Conduits Pvc Localisation sur croquis : M008</p>
	<p>Photo n° PhA008 Localisation : 2ème étage - Combles 2 Ouvrage : 3. Conduits, canalisations et équipements intérieurs - Conduits de fluides (air, eau, autres fluides) Partie d'ouvrage : Conduits Description : Conduits Pvc Localisation sur croquis : M008</p>
	<p>Photo n° PhA009 Localisation : Rez de chaussée - Dégagement 3; 1er étage - Chambre 3 Ouvrage : 3. Conduits, canalisations et équipements intérieurs - Conduits de fluides (air, eau, autres fluides) Partie d'ouvrage : Conduits Description : Conduits metal Localisation sur croquis : M009</p>

7.2 - Annexe - Rapports d'essais

Identification des prélèvements :

Identifiant et prélèvement	Localisation	Composant de la construction	Parties du composant	Description
-	-	-	-	-

Copie des rapports d'essais :

Aucun rapport d'essai n'a été fourni ou n'est disponible

7.3 - Annexe - Evaluation de l'état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante

Grilles d'évaluation de l'état de conservation des matériaux ou produit de la liste A

Aucune évaluation n'a été réalisée

Critères d'évaluation de l'état de conservation des matériaux ou produit de la liste A

1. Classification des différents degrés d'exposition du produit aux circulations d'air

Fort	Moyen	Faible
1° Il n'existe pas de système spécifique de ventilation, la pièce ou la zone homogène évaluée est ventilée par ouverture des fenêtres. ou 2° Le faux plafond se trouve dans un local qui présente une (ou plusieurs) façade(s) ouverte(s) sur l'extérieur susceptible(s) de créer des situations à forts courants d'air, ou 3° Il existe un système de ventilation par insufflation d'air dans le local et l'orientation du jet d'air est telle que celui-ci affecte directement le faux plafond contenant de l'amiante.	1° Il existe un système de ventilation par insufflation d'air dans le local et l'orientation du jet est telle que celui-ci n'affecte pas directement le faux plafond contenant de l'amiante, ou 2° Il existe un système de ventilation avec reprise(s) d'air au niveau du faux plafond (système de ventilation à double flux).	1° Il n'existe ni ouvrant ni système de ventilation spécifique dans la pièce ou la zone évaluée, ou 2° Il existe dans la pièce ou la zone évaluée, un système de ventilation par extraction dont la reprise d'air est éloignée du faux plafond contenant de l'amiante.

2. Classification des différents degrés d'exposition du produit aux chocs et vibrations

Fort	Moyen	Faible
L'exposition du produit aux chocs et vibrations sera considérée comme forte dans les situations où l'activité dans le local ou à l'extérieur engendre des vibrations, ou rend possible les chocs directs avec le faux plafond contenant de l'amiante (ex : hall industriel, gymnase, discothèque...).	L'exposition du produit aux chocs et vibrations sera considérée comme moyenne dans les situations où le faux plafond contenant de l'amiante n'est pas exposé aux dommages mécaniques mais se trouve dans un lieu très fréquenté (ex : supermarché, piscine, théâtre,...).	L'exposition du produit aux chocs et vibrations sera considérée comme faible dans les situations où le faux plafond contenant de l'amiante n'est pas exposé aux dommages mécaniques, n'est pas susceptible d'être dégradé par les occupants ou se trouve dans un local utilisé à des activités tertiaires passives.

Grilles d'évaluation de l'état de conservation des matériaux ou produit de la liste B

Etat de conservation du matériau ou produit		Risque de dégradation			
Protection physique	Etat de dégradation	Etendue de la dégradation	Risque de dégradation lié à l'environnement du matériau	Type de recommandation	
Protection physique étanche <input type="checkbox"/>	Matériau non dégradé <input checked="" type="checkbox"/>		risque de dégradation faible ou à terme <input checked="" type="checkbox"/>	EP	
Protection physique non étanche ou absence de protection physique <input checked="" type="checkbox"/>			Matériau dégradé <input type="checkbox"/>	ponctuelle <input type="checkbox"/>	risque de dégradation rapide <input type="checkbox"/>
	généralisée <input type="checkbox"/>	risque faible d'extension de la dégradation <input type="checkbox"/>			EP
		risque d'extension à terme de la dégradation <input type="checkbox"/>			AC1
		risque d'extension rapide de la dégradation <input type="checkbox"/>			AC2

Dossier n° 7716-01-24
Date de l'évaluation : 09/01/2024
Bâtiment / local ou zone homogène : Sous-Sol - Cave
Identifiant Matériau : M001
Matériau : Conduits fibrociment
Résultat EP : Il est recommandé de réaliser une évaluation périodique.

Critères d'évaluation de l'état de conservation des matériaux ou produit de la liste B

1. Classification des niveaux de risque de dégradation ou d'extension de la dégradation du matériau.

Risque faible de dégradation ou d'extension de dégradation	Risque de dégradation ou d'extension à terme de la dégradation	Risque de dégradation ou d'extension rapide de la dégradation
L'environnement du matériau contenant de l'amiante ne présente pas ou très peu de risque pouvant entraîner à terme, une dégradation ou une extension de la dégradation du matériau.	L'environnement du matériau contenant de l'amiante présente un risque pouvant entraîner à terme, une dégradation ou une extension de la dégradation du matériau.	L'environnement du matériau contenant de l'amiante présente un risque important pouvant entraîner rapidement, une dégradation ou une extension de la dégradation du matériau.

Légende : EP = évaluation périodique ; AC1 = action corrective de premier niveau ; AC2 = action corrective de second niveau.

L'évaluation du risque de dégradation lié à l'environnement du matériau ou produit prend en compte :

- Les agressions physiques intrinsèques au local (ventilation, humidité, etc...) selon que le risque est probable ou avéré ;
- La sollicitation des matériaux ou produits liée à l'activité des locaux, selon qu'elle est exceptionnelle/faible ou quotidienne/forte.

Elle ne prend pas en compte certains facteurs fluctuants d'aggravation de la dégradation des produits et matériaux, comme la fréquence d'occupation du local, la présence d'animaux nuisibles, l'usage réel des locaux, un défaut d'entretien des équipements, etc...

7.4 - Annexe - Conséquences réglementaires et recommandations

Conséquences réglementaires suivant l'état de conservation des matériaux ou produit de la liste A

Article R1334-27 : En fonction du résultat du diagnostic obtenu à partir de la grille d'évaluation de l'arrêté du 12 décembre 2012, le propriétaire met en œuvre les préconisations mentionnées à l'article R1334-20 selon les modalités suivantes :

Score 1 – L'évaluation périodique de l'état de conservation de ces matériaux et produits de la liste A contenant de l'amiante est effectuée dans un délai maximal de trois ans à compter de la date de remise au propriétaire du rapport de repérage ou des résultats de la dernière évaluation de l'état de conservation, ou à l'occasion de toute modification substantielle de l'ouvrage et de son usage. La personne ayant réalisé cette évaluation en remet les résultats au propriétaire contre accusé de réception.

Score 2 – La mesure d'empoussièrement dans l'air est effectuée dans les conditions définies à l'article R1334-25, dans un délai de trois mois à compter de la date de remise au propriétaire du rapport de repérage ou des résultats de la dernière évaluation de l'état de conservation. L'organisme qui réalise les prélèvements d'air remet les résultats des mesures d'empoussièrement au propriétaire contre accusé de réception.

Score 3 – Les travaux de confinement ou de retrait de l'amiante sont mis en œuvre selon les modalités prévues à l'article R. 1334-29.

Article R1334-28 : Si le niveau d'empoussièrement mesuré dans l'air en application de l'article R1334-27 est inférieur ou égal à la valeur de cinq fibres par litre, le propriétaire fait procéder à l'évaluation périodique de l'état de conservation des matériaux et produits de la liste A contenant de l'amiante prévue à l'article R1334-20, dans un délai maximal de trois ans à compter de la date de remise des résultats des mesures d'empoussièrement ou à l'occasion de toute modification substantielle de l'ouvrage ou de son usage.

Si le niveau d'empoussièrement mesuré dans l'air en application de l'article R1334-27 est supérieur à cinq fibres par litre, le propriétaire fait procéder à des travaux de confinement ou de retrait de l'amiante, selon les modalités prévues à l'article R1334-29.

Article R1334-29 : Les travaux précités doivent être achevés dans un délai de trente-six mois à compter de la date à laquelle sont remis au propriétaire le rapport de repérage ou les résultats des mesures d'empoussièrement ou de la dernière évaluation de l'état de conservation.

Pendant la période précédant les travaux, des mesures conservatoires appropriées doivent être mises en œuvre afin de réduire l'exposition des occupants et de la maintenir au niveau le plus bas possible, et dans tous les cas à un niveau d'empoussièrement inférieur à cinq fibres par litre. Les mesures conservatoires ne doivent conduire à aucune sollicitation des matériaux et produits concernés par les travaux.

Le propriétaire informe le préfet du département du lieu d'implantation de l'immeuble concerné, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle sont remis le rapport de repérage ou les résultats des mesures d'empoussièrement ou de la dernière évaluation de l'état de conservation, des mesures conservatoires mises en œuvre, et, dans un délai de douze mois, des travaux à réaliser et de l'échéancier proposé.

Article R.1334-29-3 :

I) A l'issue des travaux de retrait ou de confinement de matériaux et produits de la liste A mentionnés à l'article R.1334-29, le propriétaire fait procéder par une personne mentionnée au premier alinéa de l'article R.1334-23, avant toute restitution des locaux traités, à un examen visuel de l'état des surfaces traitées. Il fait également procéder, dans les conditions définies à l'article R.1334-25, à une mesure du niveau d'empoussièrement dans l'air après démantèlement du dispositif de confinement. Ce niveau doit être inférieur ou égal à cinq fibres par litre.

II) Si les travaux ne conduisent pas au retrait total des matériaux et produits de la liste A contenant de l'amiante, il est procédé à une évaluation périodique de l'état de conservation de ces matériaux et produits résiduels dans les conditions prévues par l'arrêté mentionné à l'article R.1334-20, dans un délai maximal de trois ans à compter de la date à laquelle sont remis les résultats du contrôle ou à l'occasion de toute modification substantielle de l'ouvrage ou de son usage.

III) Lorsque des travaux de retrait ou de confinement de matériaux et produits de la liste B contenant de l'amiante sont effectués à l'intérieur de bâtiment occupés ou fréquentés, le propriétaire fait procéder, avant toute restitution des locaux traités, à l'examen visuel et à la mesure d'empoussièrement dans l'air mentionnée au premier alinéa du présent article.

Détail des préconisations suivant l'état de conservation des matériaux ou produit de la liste B

1. Réalisation d'une « évaluation périodique », lorsque le type de matériau ou produit concerné contenant de l'amiante, la nature et l'étendue des dégradations qu'il présente et l'évaluation du risque de dégradation ne conduisent pas à conclure à la nécessité d'une action de protection immédiate sur le matériau ou produit, consistant à :
 - a) Contrôler périodiquement que l'état de dégradation des matériaux et produits concernés ne s'aggrave pas et, le cas échéant, que leur protection demeure en bon état de conservation ;
 - b) Rechercher, le cas échéant, les causes de dégradation et prendre les mesures appropriées pour les supprimer.

2. **Réalisation d'une « action corrective de premier niveau »**, lorsque le type de matériau ou produit contenant de l'amiante, la nature et l'étendue des dégradations et l'évaluation du risque de dégradation conduisent à conclure à la nécessité d'une action de remise en état limitée au remplacement, au recouvrement ou à la protection des seuls éléments dégradés, consistant à :
 - a) Rechercher les causes de la dégradation et définir les mesures correctives appropriées pour les supprimer ; b) Procéder à la mise en œuvre de ces mesures correctives afin d'éviter toute nouvelle dégradation et, dans l'attente, prendre les mesures de protection appropriées afin de limiter le risque de dispersion des fibres d'amiante ;
 - c) Veiller à ce que les modifications apportées ne soient pas de nature à aggraver l'état des autres matériaux et produits contenant de l'amiante restant accessibles dans la même zone ;
 - d) Contrôler périodiquement que les autres matériaux et produits restant accessibles ainsi que, le cas échéant, leur protection demeurent en bon état de conservation.Il est rappelé l'obligation de faire appel à une entreprise certifiée pour le retrait ou le confinement.

3. **Réalisation d'une « action corrective de second niveau »**, qui concerne l'ensemble d'une zone, de telle sorte que le matériau ou produit ne soit plus soumis à aucune agression ni dégradation, consistant à :
 - a) Prendre, tant que les mesures mentionnées au c (paragraphe suivant) n'ont pas été mises en place, les mesures conservatoires appropriées pour limiter le risque de dégradation et la dispersion des fibres d'amiante. Cela peut consister à adapter, voire condamner l'usage des locaux concernés afin d'éviter toute exposition et toute dégradation du matériau ou produit contenant de l'amiante. Durant les mesures conservatoires, et afin de vérifier que celles-ci sont adaptées, une mesure d'empoussièrement est réalisée, conformément aux dispositions du code de la santé publique ;
 - b) Procéder à une analyse de risque complémentaire, afin de définir les mesures de protection ou de retrait les plus adaptées, prenant en compte l'intégralité des matériaux et produits contenant de l'amiante dans la zone concernée ;
 - c) Mettre en œuvre les mesures de protection ou de retrait définies par l'analyse de risque ;
 - d) Contrôler périodiquement que les autres matériaux et produits restant accessibles, ainsi que leur protection, demeurent en bon état de conservation.En fonction des situations particulières rencontrées lors de l'évaluation de l'état de conservation, des compléments et précisions à ces recommandations sont susceptibles d'être apportées.

7.5 - Annexe - Autres documents

En fin de dossier :

Attestations d'assurances, attestation sur l'honneur, certificats de compétences,

Etat de l'Installation Intérieure d'Electricité

Numéro de dossier : 7716-01-24
Date du repérage : 09/01/2024
Heure d'arrivée : 14 h 00

La présente mission consiste, suivant l'arrêté du 28 septembre 2017 et du 4 avril 2011, à établir un état de l'installation électrique, en vue d'évaluer les risques pouvant porter atteinte à la sécurité des personnes. (Application des articles L. 134-7, R134-10 et R134-11 du code de la construction et de l'habitation). En aucun cas, il ne s'agit d'un contrôle de conformité de l'installation vis-à-vis de la réglementation en vigueur.

1. - Désignation et description du local d'habitation et de ses dépendances

Localisation du local d'habitation et de ses dépendances :

Type d'immeuble : **Maison individuelle**
Adresse : **28 Route d'Agnin**
Commune : **38150 VILLE-SOUS-ANJOU**
Département : **Isère**
Référence cadastrale : **Section cadastrale AO, Parcelle(s) n° 21, 22, 23, identifiant fiscal : NC**
Désignation et situation du ou des lot(s) de copropriété :

Périmètre de repérage : **Toutes parties accessibles sans démontage ni destruction**
Année de construction : **< 1949**
Année de l'installation : **> 15 ans**
Distributeur d'électricité : **Enedis**
Parties du bien non visitées : **Extérieur - Local cochon 1 (Absence de clef),
1er étage - Local (Absence de clef)**

2. - Identification du donneur d'ordre

Identité du donneur d'ordre :

Nom et prénom : **VALETTE Patrick - Huissier**
Adresse : **23 Av. Jules Ferry
38550 LE PEAGE DE ROUSSILLON**
Téléphone et adresse internet : . **Non communiquées**
Qualité du donneur d'ordre (sur déclaration de l'intéressé) : **Autre**

Propriétaire du local d'habitation et de ses dépendances:

Nom et prénom : **[REDACTED]**
Adresse : **28 Route d'Agnin
38150 VILLE-SOUS-ANJOU**

3. - Identification de l'opérateur ayant réalisé l'intervention et signé le rapport

Identité de l'opérateur de diagnostic :

Nom et prénom : **GUIMBAUD fabien**
Raison sociale et nom de l'entreprise : **SASU DAUPHIDIAGS**
Adresse : **Villa « Domô-Tech » 92, Avenue Gabriel Péri
38150 ROUSSILLON**
Numéro SIRET : **82412193300041**
Désignation de la compagnie d'assurance : **AXA France IARD**
Numéro de police et date de validité : **3639350704/484 / 31/12/2023**

Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par **ABCIDIA CERTIFICATION** le **05/05/2021** jusqu'au **04/05/2028**. (Certification de compétence **21-1306**)

4. – Rappel des limites du champ de réalisation de l'état de l'installation intérieure d'électricité

L'état de l'installation intérieure d'électricité porte sur l'ensemble de l'installation intérieure d'électricité à basse tension des locaux à usage d'habitation située en aval de l'appareil général de commande et de protection de cette installation. Il ne concerne pas les matériels d'utilisation amovibles, ni les circuits internes des matériels d'utilisation fixes, destinés à être reliés à l'installation électrique fixe, ni les installations de production ou de stockage par batteries d'énergie électrique du générateur jusqu'au point d'injection au réseau public de distribution d'énergie ou au point de raccordement à l'installation intérieure. Il ne concerne pas non plus les circuits de téléphonie, de télévision, de réseau informatique, de vidéophonie, de centrale d'alarme, etc., lorsqu'ils sont alimentés en régime permanent sous une tension inférieure ou égale à 50 V en courant alternatif et 120 V en courant continu.

L'intervention de l'opérateur réalisant l'état de l'installation intérieure d'électricité ne porte que sur les constituants visibles, visitables, de l'installation au moment du diagnostic. Elle s'effectue sans démontage de l'installation électrique (hormis le démontage des capots des tableaux électriques lorsque cela est possible) ni destruction des isolants des câbles.

Des éléments dangereux de l'installation intérieure d'électricité peuvent ne pas être repérés, notamment :



- les parties de l'installation électrique non visibles (incorporées dans le gros œuvre ou le second œuvre ou masquées par du mobilier) ou nécessitant un démontage ou une détérioration pour pouvoir y accéder (boîtes de connexion, conduits, plinthes, goulottes, huisseries, éléments chauffants incorporés dans la maçonnerie, luminaires des piscines plus particulièrement) ;
- les parties non visibles ou non accessibles des tableaux électriques après démontage de leur capot ;
- inadéquation entre le courant assigné (calibre) des dispositifs de protection contre les surintensités et la section des conducteurs sur toute la longueur des circuits;




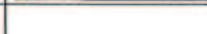
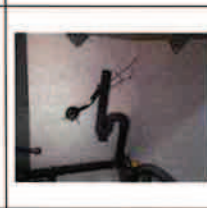



5. – Conclusion relative à l'évaluation des risques pouvant porter atteinte à la sécurité des personnes


- L'installation intérieure d'électricité ne comporte aucune anomalie.
- L'installation intérieure d'électricité comporte une ou des anomalies.

Anomalies avérées selon les domaines suivants :

- L'appareil général de commande et de protection et de son accessibilité.
- Dispositif de protection différentiel à l'origine de l'installation / Prise de terre et installation de mise à la terre.
- Dispositif de protection contre les surintensités adapté à la section des conducteurs, sur chaque circuit.
- La liaison équipotentielle et installation électrique adaptées aux conditions particulières des locaux contenant une douche ou une baignoire.
- Matériels électriques présentant des risques de contacts directs avec des éléments sous tension - Protection mécanique des conducteurs.
- Matériels électriques vétustes, inadaptés à l'usage.

Domaines	Anomalies	Photo
1. L'appareil général de commande et de protection et de son accessibilité	Le dispositif assurant la coupure d'urgence n'est pas situé à l'intérieur du logement ou dans un emplacement accessible directement depuis le logement. Remarques : L'AGCP (Appareil Général de Commande et de Protection) n'est pas placé à l'intérieur de la partie privative du logement ; Faire intervenir un électricien qualifié afin d'installer un AGCP à l'intérieur de la partie privative du logement	
2. Dispositif de protection différentiel à l'origine de l'installation - Installation de mise à la terre	Au moins un socle de prise de courant comporte une broche de terre non reliée à la terre. (Cette anomalie fait l'objet d'une mesure compensatoire pour limiter le risque de choc électrique) Remarques : Au moins un socle de prise avec terre n'est pas relié à la terre ; Faire intervenir un électricien qualifié afin d'installer et/ou vérifier les conducteurs de protection sur les circuits qui n'en sont pas équipés (1er étage - Chambre 2)	

Domaines	Anomalies	Photo
<p>3. Dispositif de protection contre les surintensités adapté à la section des conducteurs, sur chaque circuit</p>	<p>Des conducteurs ou des appareillages présentent des traces d'échauffement. Remarques : Présence de conducteurs présentant des traces d'échauffement ; Faire intervenir un électricien qualifié afin de remplacer les conducteurs présentant des traces d'échauffement (Rez de chaussée - Arrière cuisine)</p>	
<p>4. La liaison équipotentielle et installation électrique adaptées aux conditions particulières des locaux contenant une douche ou une baignoire</p>	<p>Locaux contenant une baignoire ou une douche : la continuité électrique de la liaison équipotentielle supplémentaire, reliant les éléments conducteurs et les masses des matériels électriques, n'est pas satisfaisante (résistance supérieure à 2 ohms).</p>	
<p>5. Matériels électriques présentant des risques de contacts directs avec des éléments sous tension - Protection mécanique des conducteurs</p>	<p>L'Enveloppe d'au moins un matériel est manquante ou détériorée. Remarques : Présence de matériel électrique en place dont l'enveloppe présente des détériorations ; Faire intervenir un électricien qualifié afin de remplacer les matériels présentant des détériorations (Extérieur - Garage Rez de chaussée - Cuisine séjour)</p>	
	<p>L'isolant d'au moins un conducteur est dégradé.</p>	
	<p>L'installation électrique comporte au moins une connexion avec une partie active nue sous tension accessible. Remarques : Présence de connexion de matériel électrique présentant des parties actives nues sous tension ; Faire intervenir un électricien qualifié afin de remplacer les matériels présentant des parties actives nues sous tension (Rez de chaussée - Cuisine séjour)</p>	
<p>L'installation électrique comporte au moins un dispositif de protection avec une partie active nue sous tension accessible. Remarques : Présence de dispositif de protection de matériel électrique présentant des parties actives nues sous tension ; Faire intervenir un électricien qualifié afin de remplacer les matériels présentant des parties actives nues sous tension (Rez de chaussée - Cuisine séjour)</p>		
<p>6. Matériels électriques vétustes, inadaptés à l'usage</p>	<p>L'installation comporte au moins un matériel électrique vétuste. Remarques : Présence de matériel électrique vétuste (douilles, interrupteurs, socles de prise...) ; Faire intervenir un électricien qualifié afin de remplacer les matériels électriques vétustes (Rez de chaussée - Arrière cuisine)</p>	
	<p>L'installation comporte au moins un matériel électrique inadapté à l'usage. Remarques : Présence de matériel électrique inadapté à l'usage ; Faire intervenir un électricien qualifié afin de remplacer les matériels inadaptés par du matériel autorisé (Extérieur - Remise, Extérieur - Appentis 3)</p>	

Domaines	Anomalies	Photo
5. Matériels électriques présentant des risques de contacts directs avec des éléments sous tension - Protection mécanique des conducteurs	Au moins un conducteur isolé n'est pas placé sur toute sa longueur dans un conduit, une goulotte ou une plinthe ou une huisserie, en matière isolante ou métallique, jusqu'à sa pénétration dans le matériel électrique qu'il alimente. Remarques : Présence de conducteurs électriques non protégés mécaniquement ; Faire intervenir un électricien qualifié afin d'installer des protections mécanique sur les conducteurs non protégés (Rez de chaussée - Salle d'eauRez de chaussée - Cuisine séjour)	

Anomalies relatives aux installations particulières :

- Appareils d'utilisation situés dans des parties communes et alimentés depuis la partie privative ou inversement.
- Piscine privée, ou bassin de fontaine

Domaines	Anomalies relatives aux installations particulières
Néant	-

Informations complémentaires :

- Socles de prise de courant, dispositif à courant différentiel résiduel à haute sensibilité

Domaines	Informations complémentaires
IC. Socles de prise de courant, dispositif à courant différentiel résiduel à haute sensibilité	Une partie seulement de l'installation électrique est protégée par au moins un dispositif différentiel à haute sensibilité ≤ 30 mA L'ensemble des socles de prise de courant est du type à obturateur L'ensemble des socles de prise de courant possède un puits de 15 mm.

6. – Avertissement particulier

Points de contrôle n'ayant pu être vérifiés

Domaines	Points de contrôle
2. Dispositif de protection différentiel à l'origine de l'installation - Prise de terre	Présence Point à vérifier : Elément constituant la prise de terre approprié Motifs : Contrôle impossible: élément constituant la prise de terre non visible
2. Dispositif de protection différentiel à l'origine de l'installation - Installation de mise à la terre	Constitution et mise en œuvre Point à vérifier : Présence d'un conducteur de terre Motifs : Contrôle impossible: Conducteur de terre non visible ou partiellement visible
	Caractéristiques techniques Point à vérifier : Section du conducteur de terre satisfaisante Motifs : Conducteur de terre non visible ou partiellement visible ; Faire intervenir un électricien qualifié afin de vérifier la section du conducteur de terre
	Constitution et mise en œuvre Point à vérifier : Qualité satisfaisante de la connexion du conducteur de terre, de la liaison équipotentielle principale, du conducteur principal de protection, sur la borne ou barrette de terre principale Motifs : Contrôle impossible ,barrette principale de terre absente ou non visible ; Faire intervenir un électricien qualifié afin de vérifier la présence de la barrette principale de terre et la qualité des connexions

Domaines	Points de contrôle
	Caractéristiques techniques Point à vérifier : Section satisfaisante du conducteur de liaison équipotentielle principale Motifs : Conducteur de LEP (Liaison Equipotentielle Principale) non visible ou partiellement visible ; Faire intervenir un électricien qualifié afin de vérifier la section du conducteur de LEP et le remplacer si besoin

Parties du bien (pièces et emplacements) n'ayant pu être visitées et justification :

**Extérieur - Local cochon 1 (Absence de clef),
1er étage - Local (Absence de clef)**

7. - Conclusion relative à l'évaluation des risques relevant du devoir de conseil de professionnel

Il est conseillé de faire réaliser, dans les meilleurs délais et par un installateur électricien qualifié, les travaux permettant de lever au moins les anomalies relevées.

Certains points de contrôles n'ont pu être effectués. De ce fait la responsabilité du propriétaire reste pleinement engagée en cas d'accident ou d'incident ayant pour origine une défaillance de toute ou partie de l'installation n'ayant pu être contrôlée

Il est conseillé de tester le ou les différentiel(s) haute sensibilité 30 mA tous les mois. En cas de dysfonctionnement, l'installation n'est plus protégée par un différentiel haute sensibilité et il est nécessaire de faire intervenir un électricien qualifié pour lever le défaut.

L'électricité de l'ensemble du logement est de manière générale relativement vétuste, il est conseillé de faire réaliser, dans les meilleurs délais et par un installateur électricien qualifié, les travaux permettant de lever les anomalies relevées.

Nota : Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par **ABCIDIA CERTIFICATION - Domaine de Saint Paul - Bat: A6 - 4e étage - BAL N° 60011 - 102, route de Limours - 78470 Saint-Rémy-lès-Chevreuse (détail sur www.info-certif.fr)**

Dates de visite et d'établissement de l'état :

Visite effectuée le : **09/01/2024**

Etat rédigé à **VILLE-SOUS-ANJOU**, le **09/01/2024**

Par : **GUIMBAUD fabien**



Signature du représentant :

8. - Explications détaillées relatives aux risques encourus

Objectif des dispositions et description des risques encourus

Appareil général de commande et de protection : Cet appareil, accessible à l'intérieur du logement, permet d'interrompre, en cas d'urgence, en un lieu unique, connu et accessible, la totalité de la fourniture de l'alimentation électrique.
Son absence, son inaccessibilité ou un appareil inadapté ne permet pas d'assurer cette fonction de coupure en cas de danger (risque d'électrisation, voire d'électrocution), d'incendie ou d'intervention sur l'installation électrique.

Protection différentielle à l'origine de l'installation : Ce dispositif permet de protéger les personnes contre les risques de choc électrique lors d'un défaut d'isolement sur un matériel électrique.
Son absence ou son mauvais fonctionnement peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.

Prise de terre et installation de mise à la terre : Ces éléments permettent, lors d'un défaut d'isolement sur un matériel électrique, de dévier à la terre le courant de défaut dangereux qui en résulte.
L'absence de ces éléments ou leur inexistence partielle peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.

Protection contre les surintensités : Les disjoncteurs divisionnaires ou coupe-circuits à cartouche fusible, à l'origine de chaque circuit, permettent de protéger les conducteurs et câbles électriques contre les échauffements anormaux dus aux surcharges ou courts-circuits. L'absence de ces dispositifs de protection ou leur calibre trop élevé peut être à l'origine d'incendies.

Liaison équipotentielle dans les locaux contenant une baignoire ou une douche : Elle permet d'éviter, lors d'un défaut, que le corps humain ne soit traversé par un courant électrique dangereux. Son absence privilégie, en cas de défaut, l'écoulement du courant électrique par le corps humain, ce qui peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.

Règles liées aux zones dans les locaux contenant une baignoire ou une douche : Les règles de mise en œuvre de l'installation électrique à l'intérieur de tels locaux permettent de limiter le risque de chocs électriques, du fait de la réduction de la résistance électrique du corps humain lorsque celui-ci est mouillé ou immergé. Le non-respect de celles-ci peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.

Matériels électriques présentant des risques de contact direct : Les matériels électriques dont des parties nues sous tension sont accessibles (matériels électriques anciens, fils électriques dénudés, bornes de connexion non placées dans une boîte équipée d'un couvercle, matériels électriques cassés...) présentent d'importants risques d'électrisation, voire d'électrocution.

Matériels électriques vétustes ou inadaptés à l'usage : Ces matériels électriques, lorsqu'ils sont trop anciens, n'assurent pas une protection satisfaisante contre l'accès aux parties nues sous tension ou ne possèdent plus un niveau d'isolement suffisant. Lorsqu'ils ne sont pas adaptés à l'usage que l'on veut en faire, ils deviennent très dangereux lors de leur utilisation. Dans les deux cas, ces matériels présentent d'importants risques d'électrisation, voire d'électrocution.

Appareils d'utilisation situés dans des parties communes et alimentés depuis les parties privatives : Lorsque l'installation électrique issue de la partie privative n'est pas mise en œuvre correctement, le contact d'une personne avec la masse d'un matériel électrique en défaut ou une partie active sous tension peut être la cause d'électrisation, voire d'électrocution.

Piscine privée ou bassin de fontaine : Les règles de mise en œuvre de l'installation électrique et des équipements associés à la piscine ou au bassin de fontaine permettent de limiter le risque de chocs électriques, du fait de la réduction de la résistance électrique du corps humain lorsque celui-ci est mouillé ou immergé. Le non-respect de celles-ci peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.

Informations complémentaires

Objectif des dispositions et description des risques encourus

Dispositif(s) différentiel(s) à haute sensibilité protégeant l'ensemble de l'installation électrique

L'objectif est d'assurer rapidement la coupure du courant de l'installation électrique ou du circuit concerné, dès l'apparition d'un courant de défaut même de faible valeur. C'est le cas notamment lors de la défaillance occasionnelle (telle que l'usure normale ou anormale des matériels, l'imprudence ou le défaut d'entretien, la rupture du conducteur de mise à la terre d'un matériel électrique) des mesures classiques de protection contre les risques d'électrisation, voire d'électrocution.

Socles de prise de courant de type à obturateurs : Socles de prise de courant de type à obturateurs : l'objectif est d'éviter l'introduction, en particulier par un enfant, d'un objet dans une alvéole d'un socle de prise de courant sous tension pouvant entraîner des brûlures graves et/ou l'électrisation, voire l'électrocution.

Socles de prise de courant de type à puits : La présence d'un puits au niveau d'un socle de prise de courant évite le risque d'électrisation, voire d'électrocution, au moment de l'introduction des fiche mâles non isolées d'un cordon d'alimentation.

Annexe - Photos



Photo du Compteur électrique

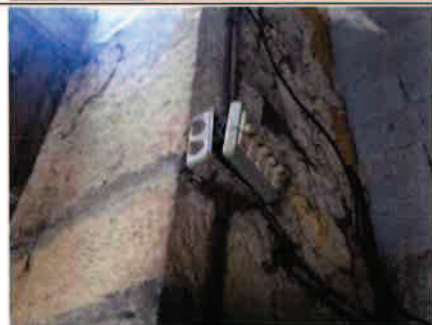





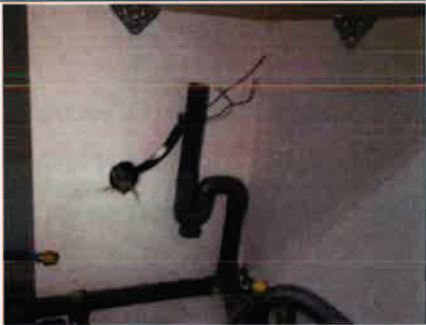


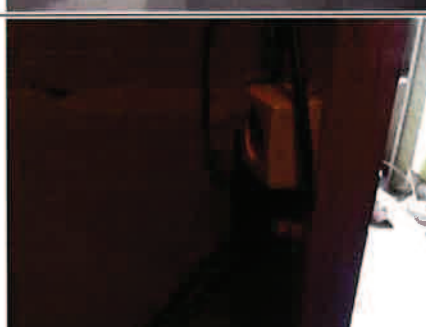


Photo PhEle001

Libellé de l'anomalie : B7.3 a L'Enveloppe d'au moins un matériel est manquante ou détériorée.

Remarques : Présence de matériel électrique en place dont l'enveloppe présente des détériorations ; Faire intervenir un électricien qualifié afin de remplacer les matériels présentant des détériorations (Extérieur - GarageRez de chaussée - Cuisine séjour)

	<p>Photo PhEle001 Libellé de l'anomalie : B7.3 a L'Enveloppe d'au moins un matériel est manquante ou détériorée. Remarques : Présence de matériel électrique en place dont l'enveloppe présente des détériorations ; Faire intervenir un électricien qualifié afin de remplacer les matériels présentant des détériorations (Extérieur - GarageRez de chaussée - Cuisine séjour)</p>
	<p>Photo PhEle001 Libellé de l'anomalie : B7.3 a L'Enveloppe d'au moins un matériel est manquante ou détériorée. Remarques : Présence de matériel électrique en place dont l'enveloppe présente des détériorations ; Faire intervenir un électricien qualifié afin de remplacer les matériels présentant des détériorations (Extérieur - GarageRez de chaussée - Cuisine séjour)</p>
	<p>Photo PhEle002 Libellé de l'anomalie : B8.3 b L'installation comporte au moins un matériel électrique inadapté à l'usage. Remarques : Présence de matériel électrique inadapté à l'usage ; Faire intervenir un électricien qualifié afin de remplacer les matériels inadaptés par du matériel autorisé (Extérieur - Remise, Extérieur - Appentis 3)</p>
	<p>Photo PhEle003 Libellé de l'anomalie : B8.3 a L'installation comporte au moins un matériel électrique vétuste. Remarques : Présence de matériel électrique vétuste (douilles, interrupteurs, socles de prise...) ; Faire intervenir un électricien qualifié afin de remplacer les matériels électriques vétustes (Rez de chaussée - Arrière cuisine)</p>
	<p>Photo PhEle004 Libellé de l'anomalie : B4.3 h Des conducteurs ou des appareillages présentent des traces d'échauffement. Remarques : Présence de conducteurs présentant des traces d'échauffement ; Faire intervenir un électricien qualifié afin de remplacer les conducteurs présentant des traces d'échauffement (Rez de chaussée - Arrière cuisine)</p>

	<p>Photo PhEle005 Libellé de l'anomalie : B7.3 d L'installation électrique comporte au moins une connexion avec une partie active nue sous tension accessible. Remarques : Présence de connexion de matériel électrique présentant des parties actives nues sous tension ; Faire intervenir un électricien qualifié afin de remplacer les matériels présentant des parties actives nues sous tension (Rez de chaussée - Cuisine séjour)</p>
	<p>Photo PhEle006 Libellé de l'anomalie : B7.3 e L'installation électrique comporte au moins un dispositif de protection avec une partie active nue sous tension accessible. Remarques : Présence de dispositif de protection de matériel électrique présentant des parties actives nues sous tension ; Faire intervenir un électricien qualifié afin de remplacer les matériels présentant des parties actives nues sous tension (Rez de chaussée - Cuisine séjour)</p>
	<p>Photo PhEle007 Libellé de l'anomalie : B8.3 e Au moins un conducteur isolé n'est pas placé sur toute sa longueur dans un conduit, une goulotte ou une plinthe ou une huisserie, en matière isolante ou métallique, jusqu'à sa pénétration dans le matériel électrique qu'il alimente. Remarques : Présence de conducteurs électriques non protégés mécaniquement ; Faire intervenir un électricien qualifié afin d'installer des protections mécanique sur les conducteurs non protégés (Rez de chaussée - Salle d'eauRez de chaussée - Cuisine séjour)</p>
	<p>Photo PhEle008 Libellé du point de contrôle : B3.3.6 a2 Au moins un socle de prise de courant comporte une broche de terre non reliée à la terre. Remarques : Au moins un socle de prise avec terre n'est pas relié à la terre ; Faire intervenir un électricien qualifié afin d'instaler et/ou verifier les conducteurs de protection sur les circuits qui n'en sont pas équipés (1er étage - Chambre 2)</p>

Règles élémentaires de sécurité et d'usage à respecter (liste non exhaustive)

L'électricité constitue un danger invisible, inodore et silencieux et c'est pourquoi il faut être vigilant quant aux risques qu'elle occasionne (incendie, électrisation, électrocution). Restez toujours attentif à votre installation électrique, vérifiez qu'elle soit et reste en bon état.

Pour limiter les risques, il existe des moyens de prévention simples :

- Ne jamais manipuler une prise ou un fil électrique avec des mains humides
- Ne jamais tirer sur un fil électrique pour le débrancher
- Débrancher un appareil électrique avant de le nettoyer
- Ne jamais toucher les fiches métalliques d'une prise de courant
- Ne jamais manipuler un objet électrique sur un sol humide ou mouillé



ATTESTATION SUR L'HONNEUR réalisée pour le dossier n° **7716-01-24** relatif à l'immeuble bâti visité situé au : 28 Route d'Agnin 38150 VILLE-SOUS-ANJOU.

Je soussigné, **GUIMBAUD fabien**, technicien diagnostiqueur pour la société **SASU DAUPHIDIAGS** atteste sur l'honneur être en situation régulière au regard de l'article L.271-6 du Code de la Construction, à savoir :

- Disposer des compétences requises pour effectuer les états, constats et diagnostics composant le dossier, ainsi qu'en atteste mes certifications de compétences :

Prestations	Nom du diagnostiqueur	Entreprise de certification	N° Certification	Echéance certif
Plomb	GUIMBAUD fabien	ABCIDIA CERTIFICATION	21-1306	25/03/2028 (Date d'obtention : 26/03/2021)
Gaz	GUIMBAUD fabien	ABCIDIA CERTIFICATION	21-1306	25/03/2028 (Date d'obtention : 26/03/2021)
Amiante	GUIMBAUD fabien	ABCIDIA CERTIFICATION	21-1306	04/05/2028 (Date d'obtention : 05/05/2021)
DPE sans mention	GUIMBAUD fabien	ABCIDIA CERTIFICATION	21-1306	04/05/2028 (Date d'obtention : 05/05/2021)
Electricité	GUIMBAUD fabien	ABCIDIA CERTIFICATION	21-1306	04/05/2028 (Date d'obtention : 05/05/2021)
Termites	GUIMBAUD fabien	ABCIDIA CERTIFICATION	21-1306	25/03/2028 (Date d'obtention : 26/03/2021)

- Avoir souscrit à une assurance (AXA France IARD n° 3639350704/484 valable jusqu'au 31/12/2023) permettant de couvrir les conséquences d'un engagement de ma responsabilité en raison de mes interventions.
- N'avoir aucun lien de nature à porter atteinte à mon impartialité et à mon indépendance ni avec le propriétaire ou son mandataire, ni avec une entreprise pouvant réaliser des travaux sur les ouvrages, installations ou équipements pour lesquels il m'est demandé d'établir les états, constats et diagnostics composant le dossier.
- Disposer d'une organisation et des moyens (en matériel et en personnel) appropriés pour effectuer les états, constats et diagnostics composant le dossier.

Fait à **VILLE-SOUS-ANJOU**, le **09/01/2024**

Signature de l'opérateur de diagnostics :

Article L271-6 du Code de la Construction et de l'habitation

« Les documents prévus aux 1° à 4° et au 6° de l'article L. 271-4 sont établis par une personne présentant des garanties de compétence et disposant d'une organisation et de moyens appropriés. Cette personne est tenue de souscrire une assurance permettant de couvrir les conséquences d'un engagement de sa responsabilité en raison de ses interventions. Elle ne doit avoir aucun lien de nature à porter atteinte à son impartialité et à son indépendance ni avec le propriétaire ou son mandataire qui fait appel à elle, ni avec une entreprise pouvant réaliser des travaux sur les ouvrages, installations ou équipements pour lesquels il lui est demandé d'établir l'un des documents mentionnés au premier alinéa. Un décret en Conseil d'Etat définit les conditions et modalités d'application du présent article. »

Article L271-3 du Code de la Construction et de l'Habitation

« Lorsque le propriétaire charge une personne d'établir un dossier de diagnostic technique, celle-ci lui remet un document par lequel elle atteste sur l'honneur qu'elle est en situation régulière au regard des articles L.271-6 et qu'elle dispose des moyens en matériel et en personnel nécessaires à l'établissement des états, constats et diagnostics composant le dossier. »

**DIAGNOSTICS TECHNIQUES IMMOBILIERS
ATTESTATION D'ASSURANCE
RESPONSABILITE CIVILE PROFESSIONELLE
Police n° 3639350704**

Valable du 1^{er} janvier 2024 au 31 décembre 2024

Nous soussignés VERLINGUE SAS – Courtage d'Assurances – 4 rue Berteaux Dumas - CS 50057 – 92522 NEUILLY S/SEINE CEDEX, attestons, sous réserve du paiement intégral de la cotisation d'assurance, par la présente que :

**SASU DAUPHIDIAGS
92 AVENUE GABRIEL PERI
38150 ROUSSILLON**

Adhérent n° 3639350704/484

a adhéré par notre intermédiaire, auprès d'**AXA FRANCE IARD SA**, régie par le Code des Assurances, dont le siège social est situé au n° 313 Terrasses de l'Arche - 92727 NANTERRE CEDEX, au contrat d'assurance Responsabilité Civile Professionnelle n° **3639350704**

Ce contrat a pour objet de garantir les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile pouvant lui incomber en raison de dommages corporels, matériels ou immatériels non consécutifs, causés à des tiers dans le cadre des activités garanties indiquées ci-après et résultant d'un fait dommageable survenu dans l'exécution professionnelle de l'Assuré.

Montants de garanties Responsabilité Civile Professionnelle :

Tous dommages confondus : **Par diagnostiqueur : 500 000 € par sinistre**

139. ACTIVITES GARANTIES : DIAGNOSTICS TECHNIQUES IMMOBILIERS

139.1 Diagnostics Techniques Immobiliers Réglementés soumis à certification

La garantie est acquise uniquement aux diagnostiqueurs titulaires et présentant un certificat de compétence en cours de validité, délivré par un Organisme accrédité par le COFRAC selon la norme 17024.

- ✓ Le repérage AMIANTE avant transaction, avant et après travaux, avant démolition, le dossier Technique Amiante, et le diagnostic Amiante,
- ✓ L'état des risques d'accessibilité au PLOMB (ERAP) et/ou le constat des risques d'exposition au plomb (CREP) et le diagnostic du risque d'intoxication par le plomb des peintures,
- ✓ L'état du bâtiment relatif à la présence de TERMITES,
- ✓ Le diagnostic de PERFORMANCE ENERGETIQUE,
- ✓ L'état de l'installation intérieure de GAZ,
- ✓ Le diagnostic des installations intérieures ELECTRIQUES.

139.2 Activités complémentaires

Pour les activités signalées par un (F), la garantie est acquise uniquement aux diagnostiqueurs présentant un certificat de formation adéquat e/ou spécifique à l'activité.

- ✓ Mesurage en Loi Carrez, (F) et Loi Boutin,
- ✓ Mesurage hors Loi Carrez (biens hors copropriété et sous réserve que l'Adhérent soit en possession d'une attestation de formation Loi Carrez),
- ✓ Le descriptif de l'état d'un bien immobilier destiné à l'affectation d'un Prêt à Taux Zéro Plus, (F)
- ✓ Les certificats de conformité aux normes de surface et d'habitabilité, (F)
- ✓ Les recherches relatives à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur l'état des Risques Naturels et Technologiques majeurs,
- ✓ L'état du non bâti relatif à la présence de Termites, (F)
- ✓ Le diagnostic des Insectes Xylophages et Champignons Lignivores, (F)
- ✓ Les certificats d'état de décence et de salubrité du logement,
- ✓ Le Diagnostic Technique Global (DTG)
- ✓ Le diagnostic technique SRU avant mise en copropriété,
- ✓ La recherche du plomb dans l'eau,
- ✓ Le diagnostic relatif à la détection du radon, (F)
- ✓ Diagnostic sur la qualité de l'environnement du bâti par prélèvement d'échantillon d'air ;
- ✓ Diagnostic de la légionellose (F)
- ✓ L'Evaluation Immobilière à valeur vénale et locative, (F)
- ✓ L'audit du Dispositif de Sécurité des Piscines à usage familial et collectif,

- ✓ Le Bilan Energétique (activité garantie exclusivement en complément du DPE) se limitant à dresser une liste des solutions de travaux à réaliser en vue d'économies d'énergie (également en format simplifié) ;
- ✓ La Thermographie et/ou Infiltrométrie, (sous réserve que l'Adhérent soit certifié DPE)
- ✓ Le diagnostic d'Accessibilité aux Handicapés (DAH),
- ✓ Les Etats des Lieux Locatifs,
- ✓ La Vérification de Conformité des Réseaux d'eau,
- ✓ L'état des installations d'Assainissement collectif et non collectif, (F)
- ✓ Le contrôle de sécurité des Ascenseurs existants
- ✓ L'audit de Sécurité incendie,
- ✓ La Mise en copropriété, la Rédaction et la Modification des règlements de copropriété ainsi que le calcul des Tantièmes et Millièmes de copropriété,
- ✓ L'Evaluation risques pour la Sécurité & Santé des travailleurs
- ✓ DPE Volontaire non réglementé (réservé aux Diagnostiqueurs certifiés DPE),
- ✓ ECO PTZ dans le cadre des dispositions de l'arrêté du 30 mars 2009 (réservé aux Diagnostiqueurs certifiés DPE),
- ✓ Coordination en Sécurité et Protection de la Santé (CSPS) (uniquement par extension aux activités de Diagnostics Immobiliers réglementés indiquées ci-avant) ; (F)
- ✓ Les dossiers de mutation,
- ✓ Vente et/ou installation de détecteurs avertisseurs autonomes de fumée (DAAF)
- ✓ L'activité de « délivrance des attestations prise en compte de la réglementation thermique et de réalisation d'une étude de faisabilité relative aux approvisionnements en énergie pour les bâtiments neufs ou les parties nouvelles de bâtiments ».
- ✓ La formation d'efficacité énergétique et le module RénoVe destinés aux professionnels réalisant des travaux concourant à améliorer la performance énergétique du bâtiment dans le cadre du dispositif RGE, sous réserve de la validité de son agrément
- ✓ Contrôles de process qualitative d'isolation dans le cadre de délivrance de certificat d'économie d'énergie
- ✓ Le certificat Solen (luminosité et l'ensoleillement d'un bien immobilier) ainsi que la visite à 360
- ✓ L'Audit Énergétique, (F)
 - (Réservée aux Diagnostiqueurs certifiés DPE ayant suivi par ailleurs un stage de formation spécifique « Audit Énergétique ») comprenant :
 - a. La réalisation de diagnostics de performance énergétique réglementaire ;
 - b. La réalisation de bilans thermiques hors cadre réglementaire ;
 - c. La rédaction de rapport comparatif sur la mise en œuvre ou la réalisation de travaux pour l'amélioration de la performance énergétique avec une estimation chiffrée des travaux et du montant des gains théoriques réalisés ;

 - d. L'étude thermique avant travaux hors cadre réglementaire permettant si nécessaire un programme de travaux cohérent en optimisant les temps de retour sur investissement. Ces



recommandations peuvent faire partie des souhaits du donneur d'ordre ou correspondre à des nécessités estimées par le Diagnostiqueur.

✓ Etudes Thermiques, (F)

La réalisation d'Etudes Thermiques réservée aux Professionnels de la performance énergétique comprend (F) :

ttttttt. La réalisation de diagnostics de performance énergétique réglementaire (DPE) par des diagnostiqueurs certifiés*,

uuuuuuu. La réalisation des Etudes Thermiques Réglementaires RT 2005, RT 2012 et RT 2020 (bâtiments nouveaux et parties nouvelles de bâtiments selon les Arrêtés en vigueur),

vvvvvvv. La réalisation de bilans énergétiques (réglementaires TH-C-ex) permettant si nécessaire un programme de travaux cohérent pouvant présenter les temps de retour sur investissement. Ces recommandations peuvent faire partie des souhaits du donneur d'ordre ou correspondre à des nécessités estimées par le Professionnel de la performance énergétique,

d. La rédaction de rapport comparatif sur la mise en œuvre ou la réalisation de travaux pour l'amélioration de la performance énergétique avec une estimation chiffrée des travaux et du montant des gains théoriques réalisables. **Ces missions ne correspondent pas à des missions d'Assistance à Maîtrise d'Ouvrage ni de Maîtrise d'œuvre.**

e. La réalisation des bilans thermiques hors cadre réglementaire.

f. Diagnostic portant sur la gestion des Déchets issus de la démolition des bâtiments.

lxviii. Carottage d'enrobés pour la détection amiante

140. ACTIVITES GARANTIES : ACTIVITES ANNEXES

Sont également couvertes toutes activités accessoires se rapportant aux activités assurées énoncées aux Conditions Particulières.

Sont notamment considérées comme activités annexes les activités suivantes :

- ✓ a. La participation à des foires, salons ou expositions,
- ✓ b. La participation ou l'organisation de réunions, séminaires ou de formation,
- ✓ c. Les activités publicitaires ou commerciales relatives aux activités assurées décrites à l'article 3,
- ✓ d. La gestion du propre patrimoine de l'Assuré, immobilier ou de toute autre nature,
- ✓ e. Le prêt, la location, la consignation de tous biens ou matériels, au personnel ou à des tiers,
- ✓ f. Les activités sociales à destination des préposés, y compris médicales, sportives, récréatives ou éducatives.

La présente attestation n'implique qu'une présomption de garantie et est délivrée sous réserve du paiement intégral de la cotisation. Pour faire valoir ce que de droit, elle ne peut engager celui-ci au-delà des limites, des clauses et Conditions du contrat auxquelles elle se réfère.

Fait à Neuilly S/Seine en double exemplaires originaux, le 29/11/2023



QUIMPER NANTES RENNES VANNES PARIS LILLE MULHOUSE STRASBOURG DIJON LYON AIX-EN-PROVENCE TOULOUSE BORDEAUX
MANCHESTER HALIFAX SHEFFIELD ZURICH



La certification de compétence de personnes physiques
est attribuée par ABCIDIA CERTIFICATION à

GUIMBAUD Fabien
sous le numéro 21-1306

Cette certification concerne les spécialités de diagnostics immobiliers suivantes :

- | | | | |
|-------------------------------------|--|----------------------------|-----------------------|
| <input checked="" type="checkbox"/> | Amiante sans mention | Prise d'effet : 05/05/2021 | Validité : 04/05/2028 |
| | Arrêté du 2 juillet 2018 définissant les critères de certification des opérateurs de diagnostic technique. | | |
| <input checked="" type="checkbox"/> | Amiante avec mention | Prise d'effet : 05/05/2021 | Validité : 04/05/2028 |
| | Arrêté du 2 juillet 2018 définissant les critères de certification des opérateurs de diagnostic technique. | | |
| <input checked="" type="checkbox"/> | DPE individuel | Prise d'effet : 05/05/2021 | Validité : 04/05/2028 |
| | Arrêté du 2 juillet 2018 définissant les critères de certification des opérateurs de diagnostic technique. | | |
| <input checked="" type="checkbox"/> | Gaz | Prise d'effet : 26/03/2021 | Validité : 25/03/2028 |
| | Arrêté du 2 juillet 2018 définissant les critères de certification des opérateurs de diagnostic technique. | | |
| <input checked="" type="checkbox"/> | CREP | Prise d'effet : 26/03/2021 | Validité : 25/03/2028 |
| | Arrêté du 2 juillet 2018 définissant les critères de certification des opérateurs de diagnostic technique. | | |
| <input checked="" type="checkbox"/> | Termites | Prise d'effet : 26/03/2021 | Validité : 25/03/2028 |
| | Métropole | | |
| | <i>Zone d'intervention : France métropolitaine</i> | | |
| | Arrêté du 2 juillet 2018 définissant les critères de certification des opérateurs de diagnostic technique. | | |
| <input checked="" type="checkbox"/> | Electricité | Prise d'effet : 05/05/2021 | Validité : 04/05/2028 |
| | Arrêté du 2 juillet 2018 définissant les critères de certification des opérateurs de diagnostic technique. | | |



Véronique DELMAY
Gestionnaire des certifiés



Le maintien des dates de validité mentionnées ci-dessus est conditionné à la bonne exécution des opérations de surveillance
Certification délivrée selon le dispositif particulier de certification de diagnostic immobilier PRO 06

ABCIDIA CERTIFICATION - Domaine de Saint Paul - Bat. A6 - 4e étage - B.A.L N° 60011
102, route de Limours - 73470 Saint-Rémy-les-Chevreuses - 01 30 85 25 71

www.abcidia-certification.fr - contact@abcidia-certification.fr

ENR 2016 du 02 avril 2014

Etat des Risques et Pollutions

En application des articles L125-5 à 7 et R125-26 du code de l'environnement.

Référence : 7716-01-24

Réalisé par Sébastien MESSONNIER

Pour le compte de SASU DAUPHIDIAGS

Date de réalisation : 11 janvier 2024 (Valable 6 mois)

Selon les informations mises à disposition par arrêté préfectoral :

N° 38-2019-02-22-001 du 22 février 2019.

REFERENCES DU BIEN

Adresse du bien

28 Route d'Agnin

38150 Ville-sous-Anjou

Référence(s) cadastrale(s):

AO0021, AO0022, AO0023

ERP établi selon les parcelles localisées au cadastre.

Vendeur



SYNTHESES

A ce jour, la commune est soumise à l'obligation d'Information Acquéreur Locataire (IAL). Une déclaration de sinistre indemnisé est nécessaire.

Etat des Risques et Pollutions (ERP)						
Votre commune				Votre immeuble		
Type	Nature du risque	Etat de la procédure	Date	Concerné	Travaux	Réf.
Aucune procédure en vigueur sur la commune				-	-	-
	Zonage de sismicité : 3 - Modérée ⁽¹⁾			oui	-	-
	Zonage du potentiel radon : 1 - Faible ⁽²⁾			non	-	-
Commune non concernée par la démarche d'étude du risque lié au recul du trait de côte.						
Etat des risques approfondi (Synthèse Risque Argile / ENSA / ERPS)				Concerné	Détails	
Zonage du retrait-gonflement des argiles				Non	Aléa Faible	
Plan d'Exposition au Bruit ⁽³⁾				Non	-	
Basias, Basol, Icpé				Non	0 site* à - de 500 mètres	

*ce chiffre ne comprend pas les sites non localisés de la commune.







(1) Zonage sismique de la France d'après l'annexe des articles R563-1 à 8 du Code de l'Environnement modifiés par les Décrets n°2010-1254 et n°2010-1255 du 22 octobre 2010 ainsi que par l'Arrêté du 22 octobre 2010 (nouvelles règles de construction parasismique - EUROCODE 8).

(2) Situation de l'immeuble au regard des zones à potentiel radon du territoire français définies à l'article R.1333-29 du code de la santé publique modifié par le Décret n°2018-434 du 4 juin 2018, délimitées par l'Arrêté interministériel du 27 juin 2018.

(3) Information cartographique consultable en mairie et en ligne à l'adresse suivante : <https://www.geoportail.gouv.fr/donnees/plan-dexposition-au-bruit-peb>

Attention, les informations contenues dans le second tableau de synthèse ci-dessus sont données à titre informatif. Pour plus de détails vous pouvez commander un Etat des risques approfondi.

Attention, les informations contenues dans ce tableau de synthèse sont données à titre informatif et ne sont pas détaillées dans ce document.

Etat des risques complémentaires (Géorisques)		
Risques	Concerné	Détails
 Inondation	TRI : Territoire à Risque important d'Inondation	Non
	AZI : Atlas des Zones Inondables	Non
	PAPI : Programmes d'actions de Prévention des Inondations	Non
	Remontées de nappes	Non
 Installation nucléaire	Oui	Le bien se situe dans un rayon de 20000 mètres autour d'une centrale nucléaire.
 Mouvement de terrain	Non	
 Pollution des sols, des eaux ou de l'air	BASOL : Sites pollués ou potentiellement pollués	Non
	BASIAS : Sites industriels et activités de service	Non
	ICPE : Installations industrielles	Non
 Cavités souterraines	Non	
 Canalisation TMD	Oui	Le bien se situe dans une zone tampon de 1000 mètres autour d'une canalisation.

Source des données : <https://www.georisques.gouv.fr/>

SOMMAIRE

Synthèses.....	1
Imprimé officiel.....	4
Déclaration de sinistres indemnisés.....	5
Prescriptions de travaux, Documents de référence, Conclusions.....	6
Annexes.....	7

État des Risques et Pollutions

Cet état, à remplir par le vendeur ou le bailleur, est destiné à être joint en annexe d'un contrat de vente ou de location d'un bien immobilier et à être remis, dès la première visite, au potentiel acquéreur par le vendeur ou au potentiel locataire par le bailleur. Il doit dater de moins de 6 mois et être actualisé, si nécessaire, lors de l'établissement de la promesse de vente, du contrat préliminaire, de l'acte authentique ou du contrat de bail.

Situation du bien immobilier (bâti ou non bâti)

Document réalisé le : 11/01/2024

Parcelle(s) : AO0021, AO0022, AO0023
28 Route d'Agnin 38150 Ville-sous-Anjou

Situation de l'immeuble au regard de plans de prévention des risques naturels (PPRn)

L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPRn **prescrit** oui non
 L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPRn **appliqué par anticipation** oui non
 L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPRn **approuvé** oui non

Les risques naturels pris en compte sont liés à : (les risques grisés ne font pas l'objet d'une procédure PPR sur la commune)

Inondation Crue torrentielle Remontée de nappe Submersion marine Avalanche
 Mouvement de terrain Mvt terrain-Sécheresse Séisme Cyclone Eruption volcanique
 Feu de forêt autre

L'immeuble est concerné par des prescriptions de travaux dans le règlement du ou des PPRn oui non
 si oui, les travaux prescrits par le règlement du PPR naturel ont été réalisés oui non

Situation de l'immeuble au regard de plans de prévention des risques miniers (PPRm)

L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPRm **prescrit** oui non
 L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPRm **appliqué par anticipation** oui non
 L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPRm **approuvé** oui non

Les risques miniers pris en compte sont liés à : (les risques grisés ne font pas l'objet d'une procédure PPR sur la commune)

Risque miniers Affaissement Effondrement Tassement Emission de gaz
 Pollution des sols Pollution des eaux autre

L'immeuble est concerné par des prescriptions de travaux dans le règlement du ou des PPRm oui non
 si oui, les travaux prescrits par le règlement du PPR miniers ont été réalisés oui non

Situation de l'immeuble au regard de plans de prévention des risques technologiques (PPRt)

L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPRt **approuvé** oui non
 L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPRt **prescrit** oui non

Les risques technologiques pris en compte sont liés à : (les risques grisés ne font pas l'objet d'une procédure PPR sur la commune)

Risque industriel Effet thermique Effet de surpression Effet toxique Projection
 L'immeuble est situé en secteur d'expropriation ou de délaissement oui non
 L'immeuble est situé en zone de prescription oui non

Si la transaction concerne un logement, les travaux prescrits ont été réalisés oui non
 Si la transaction ne concerne pas un logement, l'information sur le type de risques auxquels l'immeuble est exposé ainsi que leur gravité, probabilité et cinétique, est jointe à l'acte de vente ou au contrat de location? oui non

Informations à compléter par le vendeur / bailleur, si applicable auprès de la Préfecture

Situation de l'immeuble au regard du zonage sismique réglementaire

L'immeuble est situé dans une zone de sismicité classée en : zone 1 zone 2 zone 3 zone 4 zone 5
 Très faible Faible Modérée Moyenne Forte

Situation de l'immeuble au regard du zonage réglementaire à potentiel radon

L'immeuble se situe dans une zone à potentiel radon : zone 1 zone 2 zone 3
 Faible Faible avec facteur de transfert Significatif

Information relative aux sinistres indemnisés par l'assurance suite à une catastrophe N/M/T (catastrophe naturelle, minière ou technologique)

L'immeuble a donné lieu au versement d'une indemnité à la suite d'une catastrophe N/M/T* oui non
*Information à compléter par le vendeur / bailleur

Information relative à la pollution des sols

L'immeuble est situé dans un Secteur d'Information sur les Sols (SIS) oui non
Aucun SIS ne concerne cette commune à ce jour

Situation de l'immeuble au regard du recul du trait de côte (RTC)

L'immeuble est situé sur une commune concernée par le recul du trait de côte et listée par décret oui non
 L'immeuble est situé dans une zone exposée au recul du trait de côte identifiée par un document d'urbanisme :
 oui, à horizon d'exposition de 0 à 30 ans oui, à horizon d'exposition de 30 à 100 ans non zonage indisponible
 L'immeuble est concerné par des prescriptions applicables à cette zone oui non
 L'immeuble est concerné par une obligation de démolition et de remise en état à réaliser oui non
*Information à compléter par le vendeur / bailleur

Parties concernées

Vendeur [redacted] à [redacted] le [redacted]
 Acquéreur [redacted] à [redacted] le [redacted]

Attention ! S'ils n'impliquent pas d'obligation ou d'interdiction réglementaire particulière, les aléas connus ou prévisibles qui peuvent être signalés dans les divers documents d'information préventive et concerner le bien immobilier, ne sont pas mentionnés par cet état.

Déclaration de sinistres indemnisés

en application des articles L 125-5 et R125-26 du Code de l'environnement

Si, à votre connaissance, l'immeuble a fait l'objet d'une indemnisation suite à des dommages consécutifs à des événements ayant eu pour conséquence la publication d'un arrêté de catastrophe naturelle, cochez ci-dessous la case correspondante dans la colonne "Indemnisé".

Arrêtés CATNAT sur la commune

Risque	Début	Fin	JO	Indemnisé
Par une crue (débordement de cours d'eau) - Par ruissellement et coulée de boue	23/05/2023	23/05/2023	20/10/2023	<input type="checkbox"/>
Par une crue (débordement de cours d'eau) - Par ruissellement et coulée de boue	04/06/2007	04/06/2007	25/11/2007	<input type="checkbox"/>
Par une crue (débordement de cours d'eau) - Par ruissellement et coulée de boue	10/06/2000	10/06/2000	22/11/2000	<input type="checkbox"/>
Par une crue (débordement de cours d'eau) - Par ruissellement et coulée de boue	25/10/1999	25/10/1999	19/03/2000	<input type="checkbox"/>
Par une crue (débordement de cours d'eau) - Par ruissellement et coulée de boue	22/10/1999	23/10/1999	19/03/2000	<input type="checkbox"/>
Par une crue (débordement de cours d'eau) - Par ruissellement et coulée de boue	17/07/1997	17/07/1997	26/03/1998	<input type="checkbox"/>
Par une crue (débordement de cours d'eau) - Par ruissellement et coulée de boue	05/10/1993	10/10/1993	24/10/1993	<input type="checkbox"/>
Glissement de terrain	05/10/1993	10/10/1993	24/03/1994	<input type="checkbox"/>
Par une crue (débordement de cours d'eau) - Par ruissellement et coulée de boue	30/04/1983	01/05/1983	24/06/1983	<input type="checkbox"/>
Glissement de terrain	30/04/1983	01/05/1983	24/06/1983	<input type="checkbox"/>
Par une crue (débordement de cours d'eau) - Par ruissellement et coulée de boue	24/04/1983	31/05/1983	26/07/1983	<input type="checkbox"/>
Par une crue (débordement de cours d'eau) - Par ruissellement et coulée de boue	26/11/1982	27/11/1982	26/12/1982	<input type="checkbox"/>
Tempête (vent)	06/11/1982	10/11/1982	19/11/1982	<input type="checkbox"/>

Pour en savoir plus, chacun peut consulter en préfecture ou en mairie, le dossier départemental sur les risques majeurs, le document d'information communal sur les risques majeurs et, sur internet, le portail dédié à la prévention des risques majeurs : <https://www.georisques.gouv.fr/>

Préfecture : Grenoble - Isère
Commune : Ville-sous-Anjou

Adresse de l'immeuble :
28 Route d'Agnin
Parcelle(s) : AO0021, AO0022, AO0023
38150 Ville-sous-Anjou
France

Etabli le : _____

Vendeur : _____

Acquéreur : _____

Prescriptions de travaux

Aucune

Documents de référence

Aucun

Conclusions

L'Etat des Risques délivré par SASU DAUPHIDIAGS en date du 11/01/2024 fait apparaître que la commune dans laquelle se trouve le bien fait l'objet d'un arrêté préfectoral n°38-2019-02-22-001 en date du 22/02/2019 en matière d'obligation d'Information Acquéreur Locataire sur les Risques Naturels, Miniers et Technologiques.

Selon les informations mises à disposition dans le Dossier Communal d'Information, le BIEN est ainsi concerné par :

- Le risque sismique (niveau 3, sismicité Modérée) et par la réglementation de construction parasismique EUROCODE 8

Sommaire des annexes

> Arrêté Préfectoral départemental n° 38-2019-02-22-001 du 22 février 2019

> Cartographies :

- Fiche d'information des acquéreurs et des locataires sur la sismicité
- Cartographie réglementaire de la sismicité
- Fiche d'information des acquéreurs et des locataires sur le risque radon

A titre indicatif, ces pièces sont jointes au présent rapport.



PREFET DE L'ISERE

Direction départementale des territoires
Service sécurité et risques

ARRÊTÉ N° 38-2019-02- 22-001

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL MODIFIANT LA LISTE DES COMMUNES CONCERNÉES PAR L'INFORMATION DES ACQUÉREURS ET DES LOCATAIRES DE BIENS IMMOBILIERS SUR LES RISQUES NATURELS, MINIERS ET TECHNOLOGIQUES MAJEURS

LE PRÉFET DE L'ISÈRE,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code général des collectivités territoriales ;
- VU** le code de l'environnement et notamment ses articles L.125-5 et R.125-23 à R.125-27 relatifs à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs, les risques miniers ;
- VU** l'arrêté ministériel du 9 février 2005 relatif à l'affichage des consignes de sécurité devant être portées à la connaissance du public ;
- VU** le décret n° 2010-1254 du 22 octobre 2010 relatif à la prévention des risques ;
- VU** le décret n° 2010-1255 du 22 octobre 2010 portant délimitation des zones de sismicité du territoire français ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2012033-0029 du 2 février 2012 relatif au droit à l'information des citoyens sur les risques naturels et technologiques majeurs (dossier départemental des risques majeurs) ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 8 février 2016 modifiant la liste des communes concernées par l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels, miniers et technologiques majeurs ;
- VU** l'arrêté ministériel du 27 juin 2018 portant délimitation des zones à potentiel radon du territoire français ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 38-2016-07-29-007 du 29 juillet 2016 portant création de la commune nouvelle «Villages du Lac de Paladru» issue de la fusion des communes de Le Pin et de Paladru ;

- VU** l'arrêté préfectoral n° 38-2016-07-29-008 du 29 juillet 2016 portant création de la commune nouvelle «Arandon-Passins» issue de la fusion des communes d'Arandon et de Passins ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 38-2016-09-02-018 du 2 septembre 2016 portant création de la commune nouvelle «La Sure en Chartreuse» issue de la fusion des communes de Saint-Julien-de-Ratz et de Pommiers-la-Placette ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 38-2016-09-02-019 du 2 septembre 2016 portant création de la commune nouvelle «Les Deux Alpes» issue de la fusion des communes de Mont de Lans et de Venosc ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 38-2016-11-18-004 du 18 novembre 2016 portant création de la commune nouvelle «Châtel-en-Trièves» issue de la fusion des communes de Cordéac et de Saint-Sébastien ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 38-2018-09-26-013 du 26 septembre 2018 portant création de la commune nouvelle «Ornacieux-Balbins» issue de la fusion des communes de Balbins et d'Ornacieux ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 38-2018-10-11-008 du 11 octobre 2018 portant création de la commune nouvelle «Val-de-Virieu» issue de la fusion des communes de Panissage et de Virieu ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 38-2018-12-18-007 du 18 décembre 2018 portant création de la commune nouvelle «Plateau-des-Petites-Roches» issue de la fusion des communes de Saint-Bernard-du-Touvet, de Saint-Hilaire-du-Touvet et de Saint-Pancrasse ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 38-2018-12-18-008 du 18 décembre 2018 portant création de la commune nouvelle «Chantepérier» issue de la fusion des communes de Chantelouve et de Le Périer ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 38-2018-12-18-009 du 18 décembre 2018 portant création de la commune nouvelle «Le Haut-Bréda» issue de la fusion des communes de La Ferrière et de Pinsot ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 38-2018-11-12-006 du 12 novembre 2018 portant création de la commune nouvelle «Porte des Bonnevaux» issue de la fusion des communes d'Arzay, de Commelle, de Nantoin et de Semons ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 38-2018-12-21-010 du 21 décembre 2018 portant modification de l'arrêté n° 38-2018-11-12-006 pour modifier la graphie du nom de la commune nouvelle «Porte-des-Bonnevaux» au lieu de «Porte des Bonnevaux» ;

Sur proposition de monsieur le directeur départemental par intérim des territoires de l'Isère,

ARRÊTE

ARTICLE 1

L'arrêté du 8 février 2016 est abrogé. Il est remplacé par le présent arrêté.

ARTICLE 2

La liste des communes figurant sur l'arrêté préfectoral du 8 février 2016 est modifiée selon le tableau annexé au présent arrêté.

ARTICLE 3

L'information des citoyens sur les risques naturels, miniers et technologiques majeurs auxquels ils sont susceptibles d'être exposés dans le département est consignée dans le dossier départemental sur les risques majeurs (DDRM).

ARTICLE 4

Cette information est complétée dans les communes listées en annexe du présent arrêté par le document d'information communal sur les risques majeurs (DICRIM) et l'affichage des risques pris en compte.

ARTICLE 5

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département et les maires sont informés de cette publication. Cet arrêté sera affiché dans la mairie des communes citées à l'article 2 pendant un mois.

Une copie de cet acte et une copie de la liste annexée sont adressées à la chambre départementale des notaires.

Cet arrêté sera accessible sur le site Internet de la préfecture (<http://www.isere.gouv.fr>).

ARTICLE 6

Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet, monsieur le secrétaire général de la préfecture de l'Isère et les maires du département sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera transmis à monsieur le sous-préfet de l'arrondissement de Vienne et à monsieur le sous-préfet de La Tour du Pin.

Grenoble, le **22 FEV. 2019**

Le préfet

*Pour le Préfet, par délégation
Le Secrétaire Général*

Philippe PORTAL

Le zonage sismique sur ma commune

Le zonage sismique de la France:

Les données de sismicité instrumentale et historique et des calculs de probabilité permettent d'aboutir à l'élaboration d'un zonage sismique. Cette analyse probabiliste représente la possibilité pour un lieu donné, d'être exposé à des secousses telluriques. Elle prend en compte la répartition spatiale non uniforme de la sismicité sur le territoire français et a permis d'établir la cartographie ci-contre qui découpe le territoire français en 5 zones de sismicité: **très faible, faible, modérée, moyenne, forte**. Les constructeurs s'appuient sur ce zonage sismique pour appliquer des dispositions de constructions adaptées au degré d'exposition **au risque sismique**.

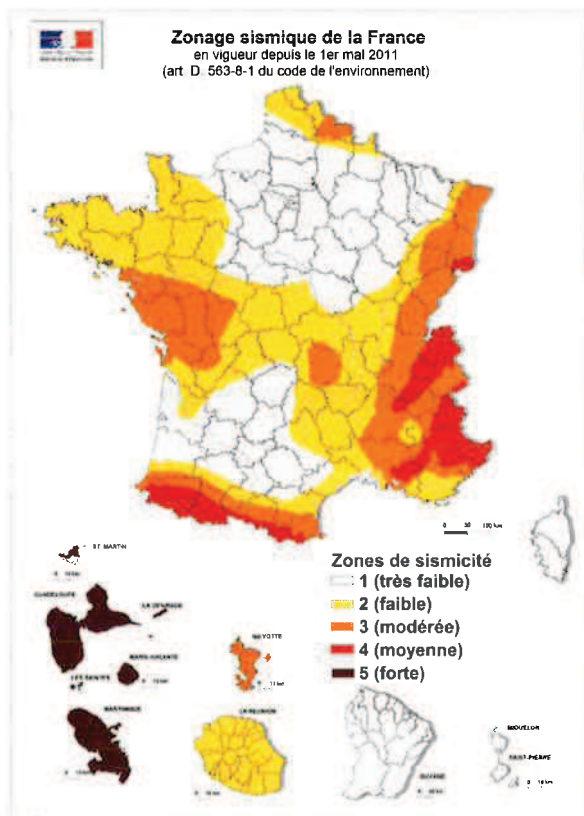
La réglementation distingue quatre catégories d'importance (selon leur utilisation et leur rôle dans la gestion de crise):






I – bâtiments dans lesquels il n'y a aucune activité humaine nécessitant un séjour de longue durée

II – bâtiments de faible hauteur, habitations individuelles

III – établissements recevant du public, établissements scolaires, logements sociaux

IV – bâtiments indispensables à la sécurité civile et à la gestion de crise (hôpitaux, casernes de pompiers, préfectures ...)



Pour les bâtiments neufs		1	2	3	4	5
I		Aucune exigence				
II		Aucune exigence		Règles CPMI-EC8 Zones 3/4	Règles CPMI-EC8 Zone5	
		Aucune exigence	Eurocode 8			
III		Aucune exigence	Eurocode 8			
IV		Aucune exigence	Eurocode 8			

Si vous habitez, construisez votre maison ou effectuez des travaux :

- en **zone 1**, aucune règle parasismique n'est imposée ;
- en **zone 2**, aucune règle parasismique n'est imposée sur les maisons individuelles et les petits bâtiments. Les règles de l'Eurocode 8 sont imposées pour les logements sociaux et les immeubles de grande taille ;
- en **zone 3 et 4**, des règles simplifiées appelées CPMI –EC8 zone 3/4 peuvent s'appliquer pour les maisons individuelles;
- en **zone 5**, des règles simplifiées appelées CPMI-EC8 zone 5 peuvent s'appliquer pour les maisons individuelles.

Pour connaître, votre zone de sismicité: <https://www.georisques.gouv.fr/> - rubrique « Connaitre les risques près de chez moi »

Le moyen le plus sûr pour résister aux effets des séismes est la construction parasismique : concevoir et construire selon les normes parasismique en vigueur, tenir compte des caractéristiques géologiques et mécaniques du sol.







Pour en savoir plus:

Qu'est-ce qu'un séisme, comment mesure-t-on un séisme ? → <https://www.georisques.gouv.fr/minformer-sur-un-risque/seisme>

Que faire en cas de séisme ? → <https://www.georisques.gouv.fr/me-preparer-me-protger/que-faire-en-cas-de-seisme>

Zonage réglementaire

Zones de sismicité

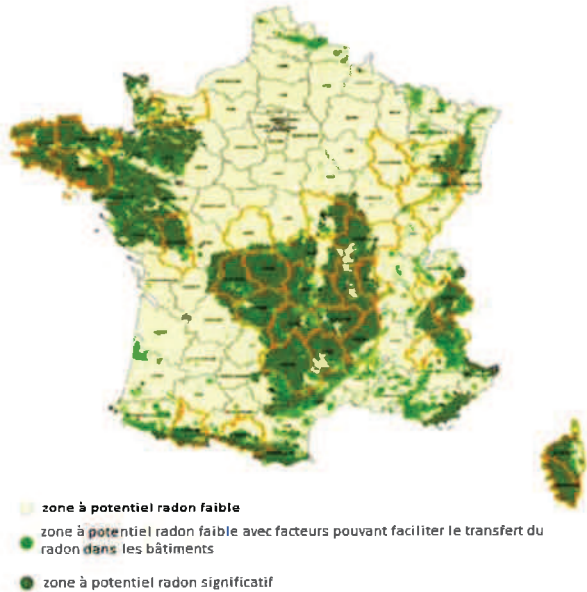
-  Très faible
-  Faible
-  Modérée
-  Moyenne
-  Forte
-  Limites communales

Contour communale IGN 2018
Fond de carte mapbox
Données sismiques MRES 2010



Le zonage radon sur ma commune

Le zonage à potentiel radon des sols France métropolitaine



Qu'est-ce que le radon ?

Le radon est un gaz radioactif naturel inodore, incolore et inerte chimiquement. Il est issu de la désintégration de l'uranium et du radium présents dans le sol et les roches.

Le radon est présent partout : dans l'air, le sol, l'eau avec une concentration très variable d'un lieu à l'autre suivant de nombreux facteurs : pression, température, porosité, ventilation...

Dans l'air extérieur, le radon se dilue rapidement et sa concentration moyenne reste généralement très faible. Par contre, dans les espaces clos comme les bâtiments, il peut s'accumuler et atteindre parfois des concentrations élevées.

Les zones les plus concernées par des niveaux élevés de radon dans les bâtiments sont celles ayant des formations géologiques naturellement riches en uranium (sous-sols granitiques et volcaniques).

La concentration en radon se mesure en becquerel par mètre cube d'air (Bq/m³) et le niveau moyen de radon dans l'habitat français est inférieur à 100 Bq/m³. Il existe néanmoins d'importantes disparités liées aux caractéristiques du sol, mais aussi du bâtiment et de sa ventilation. La concentration varie également selon les habitudes de ses occupants en matière d'aération et de chauffage.

Quel est le risque pour la santé ?

Le radon est classé comme cancérigène certain pour le poumon depuis 1987 (Centre international de recherche sur le cancer de l'OMS). En effet, le radon crée, en se désintégrant, des descendants solides radioactifs (polonium, bismuth, plomb) qui peuvent se fixer sur les aérosols de l'air et, une fois inhalés, se déposer le long des voies respiratoires en provoquant leur irradiation.

À long terme, l'inhalation du radon conduit à augmenter le risque de développer un cancer du poumon. Cette augmentation est proportionnelle à l'exposition cumulée tout au long de sa vie.

En France, le radon est la seconde cause de cancer du poumon, après le tabac, et on estime qu'environ 3000 décès par an lui sont imputables. Qui plus est, pour une même exposition au radon, le risque de développer un cancer du poumon est environ 20 fois plus élevé pour un fumeur que pour un non-fumeur.

Comment connaître l'exposition au radon dans son habitation ?

Le seul moyen de connaître son niveau d'exposition au radon est de le mesurer grâce à des détecteurs (dosimètres radon) pendant au moins de 2 mois en période de chauffe (mi-septembre à fin avril) dans les pièces aux niveaux les plus bas occupés (séjour et chambre de préférence). En effet, le radon provenant principalement des sols sous les bâtiments, les expositions les plus élevées se situent généralement dans les lieux de vie les plus proches du sol.

Les détecteurs sont commercialisés et analysés par des laboratoires spécialisés (renseignements disponibles sur les sites internet mentionnés dans les contacts utiles ci-dessous). Des détecteurs peuvent également être mis à disposition ponctuellement lors de campagnes de prévention (renseignements auprès de sa commune, de l'agence régionale de santé (ARS) ou de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL)).

Il est recommandé d'avoir un niveau de radon dans son logement inférieur au niveau de référence fixé à 300 Bq/m³, et plus généralement, le plus bas raisonnablement possible.

Comment réduire l'exposition au radon dans son habitation ?

Des solutions techniques existent pour réduire la concentration en radon dans son habitation :

- ✓ aérer quotidiennement son domicile par l'ouverture des fenêtres au moins 10 minutes par jour ;
- ✓ ne pas obstruer les entrées et les sorties d'air, quand elles existent, et les nettoyer régulièrement ;
- ✓ veiller à l'entretien régulier du système de ventilation, quand il existe, et à changer les filtres régulièrement.

Les travaux d'aménagement suivants permettent également de réduire la concentration en radon dans son habitation :

- ✓ assurer l'étanchéité de l'interface entre le bâtiment et le sol vis-à-vis du passage du radon (fissures, joints sol/mur, passages des réseaux) ;
- ✓ améliorer, rétablir ou mettre en œuvre une ventilation naturelle ou mécanique dans le soubassement de son domicile.

Les solutions techniques sont à choisir et à adapter à son bâtiment. Aussi, il est conseillé de faire appel à des professionnels du bâtiment qui pourront réaliser un diagnostic de la situation et aider à choisir les solutions les plus adaptées. Une fois ces solutions mises en œuvre, il est recommandé de vérifier leur efficacité en réalisant de nouvelles mesures de radon.

Information acquéreur – locataire (IAL – article L.125-5 du CE) sur le risque radon

Le potentiel radon des sols

Le potentiel radon des sols représente la capacité du sol à émettre du radon. Il prend en compte la richesse en uranium et radium présents dans les roches du sous-sol, la porosité du sol ainsi que plusieurs facteurs géologiques particuliers pouvant favoriser la remontée du radon vers la surface comme les failles, les cavités souterraines, les zones minières...

Il ne permet pas de connaître la concentration dans son habitation et donc son exposition réelle au radon qui dépend aussi de la qualité de la construction et de son mode de vie. Il permet toutefois d'émettre certaines recommandations selon son intensité.

Recommandations pour un logement situé dans une commune à potentiel radon significatif (zone 3)

Il est recommandé de procéder au mesurage du radon dans son logement dans des pièces aux niveaux les plus bas occupés. Le nombre de détecteurs à placer dépend de la surface du bâtiment, avec a minima deux détecteurs à positionner de préférence dans le séjour et une chambre.

Si les résultats sont inférieurs au niveau de référence de 300 Bq/m³, aucune action particulière n'apparaît aujourd'hui nécessaire, à l'exception des bonnes pratiques en termes de qualité de l'air intérieur de son logement (aération quotidienne de son logement par ouverture des fenêtres au moins dix minutes par jour, pas d'obstruction des systèmes de ventilation...).

Si les résultats dépassent légèrement le niveau de référence, il est recommandé de mettre en œuvre des solutions techniques pour réduire l'exposition au radon dans son habitation. De nouvelles mesures sont à réaliser à l'issue de la réalisation des travaux pour vérifier leur efficacité.

Si les résultats dépassent fortement le niveau de référence (> 1000 Bq/m³), il est fortement recommandé de mettre en œuvre des solutions techniques pour réduire l'exposition au radon dans son habitation. Les solutions sont à choisir et à adapter au bâtiment. Aussi, il est conseillé de faire appel à des professionnels du bâtiment qui pourront réaliser un diagnostic de la situation et aider à choisir les solutions les plus adaptées. Ces solutions peuvent être mises en œuvre progressivement en fonction des difficultés de réalisation ou de leur coût. À l'issue des travaux, il convient de réaliser de nouvelles mesures de radon pour vérifier leur efficacité.

Quel que soit le niveau de radon mesuré dans son logement, si des travaux de rénovation énergétique sont engagés (changement des fenêtres...), il convient de s'assurer du maintien d'un taux de renouvellement de l'air suffisant et d'aérer quotidiennement son logement par ouverture des fenêtres au moins dix minutes par jour. De nouvelles mesures de radon sont également conseillées pour connaître l'évolution de sa situation.

Pour en savoir plus – contacts utiles

Ministère de la transition écologique et de la cohésion des territoires : www.georisques.gouv.fr
Ministère de la santé et de la prévention : <https://sante.gouv.fr/sante-et-environnement/batiments/article/radon>
Au niveau régional :
ARS (santé, environnement) : www.ars.sante.fr
DREAL (logement) : <https://www.ecologie.gouv.fr/services-deconcentres-des-ministeres>
Informations sur le radon :
Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire (risque, mesure) : www.irsn.fr/radon

